✱ Année 1954. — N° 133 A. N. Le numéro : 25 francs. Vendredi 31 Décembre 1954 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**

(*Compte chèque postal:* **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 227e SEANCE

1re Séance du jeudi 30 décembre 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 6964).

2. — Légion d'honneur et Médaille militaire. — Discussion d'un projet de loi (p. 6964).

MM. Minjoz, rapporteur; de Beaumont, garde des sceaux, ministre de la justice; le président.

Arts 1er à 4. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Justice. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6965).

MM. Gardey, rapporteur; de Beaumont, garde des sceaux, ministre de la justice; de Moro-Giafferri, président de la commission de la justice et de législation; Garet, Henri-Louis Grimaud, rapporteur pour avis; Minjoz, Petit, Bergasse.

Art. 1er. — Réservé.

Etat A.

Chap. 31-01, 31-11, 31-21, 31-22 et 33-92 (chiffres du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'article 1er.

Art. 5. — Maintien de la suppression prononcée par le Conseil de la République.

Explication de vote sur l'ensemble du projet de loi: M. Maton. — Adoption de l'ensemble, au scrutin.

4. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Présidence du conseil. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6968).

MM. Petit, rapporteur suppléant; Marcel David.

Art. 1er. — Réservé.

Etat A.

Chap. 31-01 et 31-01 (chiffres du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'article 1er.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

5. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Finances, affaires économiques et plan (II. — Services financiers). — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6969).

M. Marcel David, rapporteur suppléant.

Art. 1er. — Réservé.

Etat A.

Chap. 31-31 (chiffre du Conseil de la République).

MM. Tourtaud, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Adoption du chapitre.

Chap. 31-43 et 31-45 (chiffres du Conseil de la République). — Adoption.

Chap. 31-63 (chiffre du Conseil de la République).

MM. Sauer, le secrétaire d'Etat aux finances, Tourtaud.

Adoption du chapitre.

Chap. 34-32 (chiffre du Conseil de la République). — Adoption.

Chap. 34-61 (chiffre du Conseil de la République).

MM. Sauer, le secrétaire d'Etat aux finances.

Adoption du chapitre.

Chap. 34-63 (chiffre du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2. — Réservé.

Etat B.

Chap. 57-90 (chiffre du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'article 2.

Explication de vote sur l'ensemble du projet de loi: M. Tourtaud. — Adoption de l'ensemble, au scrutin.

6. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Industrie et commerce. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6971).

M. Petit, rapporteur.

Art. 5 bis. — Maintien de la suppression prononcée par le Conseil de la République.

Art. 6. — Réservé.

Etat D.

Ligne 2. Electricité de France: Grand équipement. — Hydraulique (chiffre du Conseil de la République). — Adoption.

Amendement n° 1 de M. Goudoux: MM. Goudoux, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article dans le texte du Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Santé publique et population. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6973).

MM. Marcel David, rapporteur; Cayeux, président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Art. 1er. — Réservé.

Chap. 31-01 (chiffre du Conseil de la République).

MM. Lacaze, Monteil, ministre de la santé publique et de la population; le président de la commission de la famille.

Adoption du chapitre.

Chap. 46-12, 46-29, 47-11 et 47-21 (chiffres du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'article 1er.

Art. 4 (texte introduit par le Conseil de la République).

MM. le ministre de la santé publique, Lacaze, Mora.

Adoption de l'article.

Explication de vote sur l'ensemble du projet de loi: Mme Rabaté. — Adoption de l'ensemble, au scrutin.

8. — Ordre du jour (p. 6977).

PRESIDENCE DE M. JULES-JULIEN, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mercredi 29 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

LEGION D'HONNEUR ET MEDAILLE MILITAIRE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des projets de loi: 1° (n° 8973) tendant à modifier l'article 1er de la loi du 29 juin 1942 relative à la discipline de la Légion d'honneur et de la médaille militaire; 2° (n° 9534) tendant à fixer pour une période de trois années les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques (n° 9733).

La parole est à M. Minjoz, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *rapporteur.* Mes chers collègues, il s'agit de deux projets de loi dont l'un tend à modifier l'article 1er de la loi du 29 juin 1942 relative à la discipline de la Légion d'honneur, l'autre à fixer pour une période de trois années les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques.

Après examen des deux textes, la commission de la justice a estimé nécessaire de n'en faire qu'un seul projet de loi.

Dans mon rapport, qui a été distribué il y a déjà une huitaine de jours, vous trouverez donc deux parties, l'une relative à la fixation des contingents de décorations sans traitement pour les administrations publiques — ce sont les articles 1er, 2 et 3 — l'autre relative à la discipline de la Légion d'honneur et de la médaille militaire; c'est l'objet de l'article 5 de mon rapport, devenu l'article 4 du projet qui vous est soumis.

Sur le premier point, nous avons adopté les dispositions du projet de loi en faisant remarquer — j'en ai indiqué les raisons dans mon rapport — qu'il était nécessaire en quelque sorte de revaloriser la Légion d'honneur en réduisant — dans une faible mesure d'ailleurs — les contingents mis à la disposition des administrations civiles.

C'est ainsi que, conformément au vœu du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, nous établissons une réduction du contingent actuel étalée sur une période de trois ans et portant sur les croix de commandeur, d'officier et de chevalier, réduction qui sera portée progressivement de 3 p. 100 en 1955 à 4 p. 100 en 1956 et à 5 p. 100 en 1957.

Nous avons d'autre part chargé le Gouvernement et le grand chancelier de la Légion d'honneur de procéder chaque année, après réduction, à la répartition des croix entre les diverses parties prenantes, répartition qui devra tenir compte des modifications intervenues dans la composition du Gouvernement et des besoins réels de chacune des administrations.

C'est à l'unanimité que la commission de la justice a adopté les propositions concernant la répartition des contingents.

En ce qui concerne la discipline, il s'agit de modifier la loi du 29 juin 1942 afin de tenir compte de la récente jurisprudence du conseil d'Etat.

J'ai reproduit *in extenso*, à la page 4 de mon rapport, le dernier arrêt du conseil d'Etat qui avait annulé un décret en matière de discipline. Si l'on ne modifiait pas les dispositions de la loi de 1942, il faudrait, pour pouvoir prendre des sanctions contre un membre de la Légion d'honneur, commencer par le recevoir dans l'ordre ce qui est un peu paradoxal.

Là encore, la commission de la justice a adopté à l'unanimité les modifications proposées. Je ne crois pas, mes chers collègues, utile d'insister.

Aucun amendement n'a été déposé. Le projet répond à notre sentiment profond. Je demande à l'Assemblée nationale de l'adopter sans plus ample discussion.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Guérin de Beaumont, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement n'a rien à ajouter aux explications de M. le rapporteur.

Il est pleinement d'accord sur ses conclusions, notamment en ce qui concerne, si je puis dire, la revalorisation de la Légion d'honneur par certaines réductions des contingents de caractère plutôt indicatif d'ailleurs, car elles sont peu importantes — je ne donnerai pas les chiffres à l'Assemblée, à moins qu'elle ne les réclame. Ces réductions marquent notre désir de maintenir tout le prestige de notre ordre national.

Je voudrais aussi, avec votre permission, monsieur le président, saluer ici, au nom du Gouvernement, la présence du nouveau grand chancelier de la Légion d'honneur, M. le général Catroux. Je suis certain que l'Assemblée sera heureuse d'accueillir ici le grand soldat qui a honoré la Légion d'honneur en acceptant le poste de grand chancelier. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'Assemblée unanime s'associe, monsieur le ministre, à l'hommage que vous venez de rendre à M. le grand chancelier de la Légion d'honneur et elle partage les sentiments que vous venez d'exprimer à son adresse.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Sont maintenues pour une période de trois années, à compter du 1er décembre 1954, les dispositions de la loi n° 48-1138 du 19 juillet 1948, sous réserve des modifications prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le nombre total des croix de commandeur, celui des croix d'officier et celui des croix de chevalier, tels qu'ils résultent de l'article 2 de la loi précitée du 19 juillet 1948, seront réduits: à compter du 1er décembre 1954, de 3 p. 100; à compter du 1er décembre 1955, de 4 p. 100; à compter du 1er décembre 1956, de 5 p. 100. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Un décret signé en conseil des ministres et mentionnant l'avis du conseil de l'ordre fixera, après chacune des réductions prévues à l'article 2, la nouvelle répartition des croix entre les différents départements ministériels, en tenant compte des besoins réels de chaque administration et, lorsqu'il y aura lieu, des modifications intervenues dans la composition du Gouvernement. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'article 1er de la loi validée du 29 juin 1942 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les dispositions disciplinaires des décrets du 16 mars 1852, du 24 novembre 1852 et du 14 avril 1874 sont applicables aux personnes nommées ou promues dans la légion d'honneur, reçues ou non dans l'ordre lorsque des faits de nature à motiver une mesure disciplinaire, mais antérieurs à la nomination ou promotion, sont révélés au grand chancelier. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi tendant à fixer pour une période de trois années les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques et à modifier la loi validée du 29 juin 1942 relative à la discipline de la légion d'honneur et de la médaille militaire. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen, en première lecture, d'un délai maximum de deux mois, à compter du dépôt du projet de loi sur son bureau.

— 3 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955

JUSTICE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministères de la justice pour l'exercice 1955 (nos 9583-9677).

La parole est là M. Abel Gardey, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Abel Gardey, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission des finances propose à l'Assemblée le vote sans modification du projet de budget tel qu'il résulte des délibérations du Conseil de la République.

C'est ainsi que nous donnons notre accord, au chapitre 31-11, sur deux réductions indicatives. La première tend à confirmer les promesses enregistrées qu'il ne sera procédé à aucune réforme judiciaire, et spécialement au rattachement ou à la suppression de certains tribunaux, sans que soient préalablement recueillis les avis des commissions de la justice de l'une et l'autre Assemblées. La seconde réduction indicative s'appliquant au même chapitre est destinée à appeler l'attention du Gouvernement sur la situation des greffiers et secrétaires de parquets. Nous nous associons aux demandes depuis longtemps formulées à ce sujet.

Il en est de même de la réduction indicative opérée aux chapitres 31-21, « Services pénitentiaires, rémunérations principales », et 31-22, « Services pénitentiaires, indemnités et allocations diverses », pour souligner la nécessité d'améliorer la situation des agents de l'administration pénitentiaire.

Sur ces divers points, il y a identité de vues entre les deux Assemblées.

J'en aurais terminé, mesdames, messieurs, si je ne devais attirer l'attention de l'Assemblée sur le chapitre 31-01, « Administration centrale, rémunérations principales », qui, disjoint par votre Assemblée dans des circonstances que j'ai à rappeler, a été rétabli par le Conseil de la République, mais sous certaines conditions.

L'Assemblée se souvient que, le matin même où le budget de la justice devait être examiné en première lecture, paraissait au *Journal officiel* un décret du 9 novembre 1954 qui modifiait le décret du 7 mai 1952 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire.

Cette indemnité qui avait été relevée par un décret du 16 octobre 1953, allait subir une amputation de 20 p. 100.

L'émotion fut grande dans les milieux judiciaires. Au nom de la commission des finances, je signalai le caractère regrettable d'une telle mesure qui pouvait laisser croire que le corps judiciaire, contrairement à la réalité, bénéficiait jusqu'alors d'un surclassement.

Or, cette indemnité spéciale, dans son intégralité, représente non une provision, non un acompte, mais une manifestation légitime de reclassement après un déclassement trop prolongé.

La commission de la justice, son président M. de Moro-Giafferri, son rapporteur spécial M. Grimaud, joignirent leurs protestations énergiques à celle que j'avais exprimée. Ils étaient disposés à proposer à l'Assemblée le rejet du projet de budget.

Mais une autre solution intervint sous la forme suivante: le chapitre 31-01, « Administration centrale, rémunérations principales », s'élevant à 208 millions de francs, serait disjoint en attendant la discussion du budget des charges communes, à l'occasion duquel M. le ministre des finances, selon ses déclarations à l'Assemblée, s'efforcerait de donner satisfaction au corps judiciaire dans le cadre de la revalorisation de la fonction publique.

M. le ministre fit remarquer, au surplus, que si le décret venait à être abrogé, il n'y aurait pas à prévoir un supplément de crédit, le montant total de l'indemnité étant compris dans les prévisions budgétaires.

Ces indications ayant été fournies, et sur un amendement de MM. de Moro-Giafferri et Grimaud, le chapitre 31-01 fut disjoint par un vote massif de 539 voix contre 56.

Mais voici que le budget des charges communes n'était pas en état d'être discuté par l'Assemblée, tandis que le budget de la justice était examiné par le Conseil de la République. LA, la réaction contre l'amputation de l'indemnité spéciale a été aussi vive, sinon plus, que devant l'Assemblée nationale.

Le Conseil de la République a considéré que le rétablissement immédiat du chapitre disjoint serait plus conforme aux exigences de la situation, à condition que des garanties fussent prises en ce qui concerne l'abrogation du décret.

C'est ainsi que l'article 1er du projet a été complété par un paragraphe ainsi conçu:

« Les crédits ouverts au chapitre 31-01: « Administration centrale. — Rémunérations principales » sont provisoirement bloqués; ils ne pourront être débloqués, par décret, qu'après abrogation du décret n° 54-1087 du 9 novembre 1954 modifiant le décret n° 52-509 du 7 mai 1952 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire. »

Votre commission des finances s'est ralliée à cette procédure. Je souhaite que le Gouvernement puisse aussi lui donner son adhésion, répondant ainsi à l'opinion unanime des deux Assemblées.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Guérin de Beaumont, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Ainsi que M. le rapporteur vient de l'exposer, l'Assemblée, lors de la discussion du budget de la justice en première lecture, avait disjoint le chapitre 31-01, afin de manifester son mécontentement du fait que l'indemnité spéciale judiciaire avait été réduite de 20 p. 100 dans des conditions sur lesquelles je ne reviendrai pas.

Le Conseil de la République a estimé qu'il pouvait rétablir le chapitre, mais a bloqué les crédits.

Ainsi, d'un côté, l'intégralité du budget était rétablie, mais de l'autre, le chapitre des traitements de l'administration centrale était rendu indisponible.

Je demande à l'Assemblée de ne pas paralyser le fonctionnement de mon département. Je puis, d'ailleurs, l'assurer que lors de la discussion du budget des charges communes le Gouvernement ne fera aucune difficulté. Cet engagement a déjà été pris, mais je le renouvelle encore plus solennellement: la chancellerie s'associera pleinement à toute proposition tendant à rétablir en faveur des magistrats l'intégralité de leur indemnité.

En raison de l'assurance que j'apporte au nom du ministre des finances et en celui de la chancellerie, je crois que le mécontentement qui a été précédemment manifesté — que j'admets, que je comprends — n'a plus de raison d'être.

Je demande à l'Assemblée de ne pas maintenir un blocage de crédits qui rendrait difficile l'administration de mon département.

M. Pierre Garet. Puisque vous prenez un engagement, agissez maintenant sans attendre!

M. le garde des sceaux. Je n'ai pas seul autorité pour abroger un décret, mais je donne une assurance qui me paraît suffisante d'autant qu'elle a déjà été exprimée lors de la discussion en première lecture.

Il existe différentes façons d'agir, mais j'estime que celle que je préconise n'est pas mauvaise étant donné l'assurance formelle que je donne. Les assurances ne vaudraient-elles plus rien ?

M. Auguste Tourtaud. Nous avons une certaine expérience en la matière.

M. Guy Petit. Il y a ici beaucoup d'orfèvres. (*Sourires.*)

M. le garde des sceaux. Je suis, moi, un orfèvre qui ne travaille que l'or pur et non le mauvais alliage. (*Sourires.*)

Tout ce que je puis apporter ce matin, c'est une garantie qui jouera lorsque sera discuté très prochainement le budget des charges communes.

Je confirme l'engagement pris ici par M. Edgar Faure et j'ajoute que la chancellerie s'y associe.

M. Auguste Tourtaud. Agissez tout de suite!

M. le garde des sceaux. Je ne puis le faire tout de suite mais je déclare que ce sera fait.

M. Pierre Garet. Cela revient au même. Alors, agissez tout de suite.

M. le garde des sceaux. La forme n'est pas la même si, au fond, la garantie demeure. Je ne puis faire davantage. L'Assemblée voudra bien juger elle-même.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice et de législation.

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission de la justice et de législation.* Mes chers collègues, nous aurions voulu être agréables à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne suis pas en cause personnellement: c'est le département de la justice qui est demandeur.

M. le président de la commission de la justice. Je vous demande pardon: la distinction est opportune, mais pas dans le sens où vous l'entendez.

Vous nous dites: voilà notre promesse. Hélas! une promesse ministérielle ne vaut que tant que le ministre qui l'a faite est en place; quand il est parti, elle n'a plus la même valeur.

M. le garde des sceaux. Oh!

M. le président de la commission de la justice. Je vous le dis en souriant; si vous le voulez, je vais employer un autre ton.

M. le garde des sceaux. J'aimerais que vous disiez des choses plus aimables sur un ton plus dur plutôt que des choses dures sur un ton aimable.

M. le président de la commission de la justice. Cela est dans les possibilités de mon clavier. Je vais essayer. (*Sourires.*)

Voilà, ce qui nous inquiète — l'interruption de M. Garet le prouve — l'on ne comprend pas pourquoi, si vous êtes sincère dans votre promesse, vous ne la réalisez pas immédiatement. Ou alors c'est que vous vous réservez, tout en disant que vous n'opposez pas l'obstacle réglementaire, de permettre le cas échéant que celui-ci soit opposé.

M. le garde des sceaux. Je n'ai pas dit: « le cas échéant ».

M. Pierre Garet. C'est plus qu'une promesse, c'est un engagement qui a été pris: M. le garde des sceaux serait sûr de disposer des crédits dans un mois.

M. le président de la commission de la justice. Pas du tout!

M. Pierre Garet. Si, M. le garde des sceaux l'a affirmé.

M. le président de la commission de la justice. Veuillez croire que je me suis préoccupé du problème.

M. Pierre Garet. Il n'est pas nécessaire de voter de nouveaux crédits; ils sont prévus dans le budget.

M. le garde des sceaux. C'est exact.

M. le président de la commission de la justice. J'ai demandé à M. le ministre des finances: « Nous promettez-vous d'une façon absolue que vous rétablirez ce que vous avez supprimé ? » Il m'a répondu: « Je laisserai l'Assemblée libre. » Je lui ai alors posé la question: « Est-ce que vous direz que vous êtes d'accord avec nous ? » Il m'a répondu: « L'Assemblée jugera. »

Nous avons alors bien compris: ce n'était pas du tout un engagement que le Gouvernement prenait.

Nous sommes, je le reconnais, dans une période où la stabilité ministérielle est particulièrement garantie, mais on ne sait jamais. Votre parole, monsieur le garde des sceaux, c'est beaucoup pour nous; ce n'est rien au point de vue légal.

Or, vous ne pouvez pas attendre de la commission de la justice, après qu'elle a pris à l'unanimité l'initiative de protester contre la mesure qui constitue, je le répète, une brimade, une brimade particulière envers les magistrats, vous ne pouvez pas attendre, dis-je, que nous revenions sur notre sentiment.

En première lecture, l'Assemblée nationale a disjoint le chapitre 31-01. Le Conseil de la République a, lui, adopté une mesure beaucoup plus radicale (*Sourires*) — c'est ce qui lui vaut mon adhésion — en décidant de bloquer les crédits. Je ne voudrais pas vous désobliger, monsieur le garde des sceaux, mais c'est évidemment là une contrainte beaucoup plus forte.

Voilà pourquoi, nous méfiant quelque peu des intentions que l'on pourrait proclamer demain, nous nous en tenons au texte du Conseil de la République, qui, d'ailleurs, présente un avantage: le projet n'aura pas à retourner au Luxembourg, et puis de nouveau ici; la navette ne jouera pas.

La décision prise par la commission des finances est conforme à notre sentiment et au vote du Conseil de la République. Dans ces conditions, il semble qu'il y ait unanimité, excepté au sein du Gouvernement, où j'ai perçu une distinction subtile. M. le ministre des finances prend l'engagement solennel de ne pas soulever de difficultés réglementaires. Il ne va pas au delà. M. le garde des sceaux voudrait laisser entendre qu'il sera favorable dans la mesure où il le pourra.

Cela ne peut nous suffire.

M. le garde des sceaux. Je m'en rapporte à l'Assemblée.

M. le président de la commission de la justice. Nous demandons donc à l'Assemblée d'adopter le texte voté par le Conseil de la République et proposé par la commission des finances. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis.* Nous avons été, monsieur le garde des sceaux, profondément heurtés par le fait que, le jour même où le budget de la justice devait être examiné par l'Assemblée nationale, paraissait au *Journal officiel* le décret du 9 novembre. Vous comprenez que, dans ces conditions, nous nous trouvions dans l'obligation de nous montrer particulièrement fermes et vigilants.

Les crédits en cause sont inscrits. Ce qu'un décret a fait, un autre décret peut le défaire. Ce ne sont pas des engagements et des promesses que nous vous demandons, mais un décret abrogeant celui du 9 novembre.

Nous avons la conviction que le texte proposé par la commission des finances amènera le Gouvernement à faire ce que, jusqu'à présent, il n'a jamais voulu faire, c'est-à-dire signer le décret d'abrogation. C'est ce que nous voulons et nous l'obtiendrons.

Au nom de la commission de la justice, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir accepter la proposition de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. S'agissant du point principal, c'est-à-dire de l'indemnité des magistrats, j'estime que la décision prise par le Conseil de la République et entérinée par notre commission des finances est sage et heureuse. Elle permettra à M. le garde des sceaux d'obtenir plus facilement de M. le ministre des finances le respect des engagements pris et leur traduction en actes.

Je veux aussi, n'ayant pu intervenir en première lecture, souligner l'importance de la magistrature dans le problème d'ensemble de la fonction publique. Si l'on veut vraiment que la magistrature soit indépendante, il faut la maintenir à son rang, il faut la rémunérer normalement. Des différences marquées existent, à cet égard, entre les magistrats d'autrefois et ceux d'aujourd'hui; en particulier, les sources de recrutement ne sont plus les mêmes. La plupart des magistrats actuels appartiennent à des familles modestes et ont besoin de gagner leur vie.

Je sais, monsieur le garde des sceaux, que vous partagez ma préoccupation, qui est d'ailleurs celle de la commission de la justice. Je vous demande de bien vouloir en tenir compte.

La commission des finances a accepté les abattements indicatifs opérés par le Conseil de la République sur les chapitres concernant la situation du personnel pénitentiaire ainsi que celle des greffiers et secrétaires de parquet. Des mesures ont déjà été prises en faveur de ces catégories de personnel, mais vous savez, monsieur le garde des sceaux, qu'elles sont insuffisantes. Je vous demande de prendre en 1955 les mesures qui s'imposent.

M. le président de la commission de la justice. La commission de la justice a également été unanime sur ces points.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. Je veux bien vous donner la parole, mais je dois rappeler que l'Assemblée avait décidé de supprimer la discussion générale des budgets de dépenses.

M. Guy Petit. Je n'interviendrai pas dans la discussion des articles, monsieur le président.

Je demande à M. le garde des sceaux d'associer le Gouvernement à la décision prise par le Conseil de la République, confirmée par les commissions des finances et de la justice de l'Assemblée nationale.

Quels risques le Gouvernement court-il en acceptant ce texte ? Aucun, puisque M. le garde des sceaux lui-même a indiqué que les crédits étaient inscrits et que la modification nécessaire serait opérée lors du vote du budget des charges communes.

Lorsque l'Assemblée nationale aura voté le texte du Conseil de la République, il appartiendra au Gouvernement de déposer, sous forme de lettre rectificative, un article additionnel au projet de loi...

M. le rapporteur. C'est inutile.

M. Guy Petit. Ou alors d'abroger le décret du 9 novembre.

M. le président de la commission de la justice. Il n'y a pas de mesure financière à prendre.

M. le rapporteur. Les crédits sont inscrits au budget.

M. Guy Petit. Un décret peut être abrogé de deux manières: par un nouveau décret pris dans le cadre des pouvoirs spéciaux ou par une loi. Le vote d'une loi peut résulter d'une lettre rectificative.

M. le rapporteur. Il n'y a rien à rectifier.

M. Guy Petit. Lorsqu'un décret a force de loi — c'est le cas des décrets pris en vertu des pouvoirs spéciaux — une loi peut intervenir pour l'abroger.

M. Marcel David. C'est inutile.

M. Guy Petit. Ne le croyez pas, car le décret d'abrogation devant être soumis au conseil d'Etat, le Gouvernement peut nous opposer que les retards ne lui sont pas imputables.

Le Gouvernement, pour manifester sa bonne volonté, peut déposer immédiatement une lettre rectificative au projet de loi sur le budget des charges communes. C'est une modalité.

Mais quelle que soit la solution qu'il choisira, on ne voit vraiment pas en quoi le Gouvernement serait fondé à ne pas accepter le texte proposé par le Conseil de la République.

Dès que le décret d'abrogation sera publié, *ipso facto* le Gouvernement pourra, en vertu du texte en discussion, débloquer les crédits.

Je demande à l'Assemblée de manifester à l'unanimité qu'elle tient à réparer l'erreur dont les magistrats ont été victimes.

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer...

M. Henri Bergasse. Je demande la parole. Je n'en ai que pour deux minutes.

M. le président. Soit. Mais les minutes s'ajoutent aux minutes! (*Sourires.*)

M. Henri Bergasse. Le Gouvernement est certainement à la recherche d'économies. Pourquoi a-t-il créé à Marseille un poste de juge de paix chargé du tribunal de simple police ?

Depuis un siècle, le tribunal de simple police de Marseille est présidé à tour de rôle, comme dans beaucoup de grandes villes, par les juges de paix des cantons.

Un crédit de 1.044.000 francs est inscrit au budget au titre de cette création d'emploi. Bien que la ville de Marseille soit en continuelle expansion — le dernier recensement de la population accuse une augmentation de 30.000 habitants — la mesure ne me paraît pas justifiée.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La création d'emploi consacre l'importance d'un très grand tribunal de simple police, qui doit être présidé par un juge permanent.

La mesure prise aura pour résultat d'assurer une meilleure administration de la justice, dont M. Bergasse voudra bien m'accorder que la responsabilité m'incombe quelque peu.

Je comprends le désir de la ville de Marseille, mais celle-ci n'aura pas à souffrir des conséquences de la mesure, bien au contraire; par ce moyen, la justice sera, non pas mieux rendue, mais mieux assurée sur le plan administratif.

M. Henri Bergasse. La justice sera certainement de la même qualité qu'auparavant, c'est-à-dire excellente.

M. le garde des sceaux. Tous les arrêts, tous les jugements sont bien rendus, même si la moitié des plaideurs pensent le contraire. (*Sourires.*)

Mais sous le rapport de la rapidité, et de l'efficacité, sur le plan administratif, la réforme en question aura d'heureux effets, ce qui ne peut que rassurer la ville de Marseille.

M. le président. Conformément à la décision prise — et qui a été quelque peu négligée — de supprimer la discussion générale des budgets de dépenses, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles modifiés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote des chapitres modifiés de l'état A.

Je donne lecture de ces chapitres:

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales:

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 208.027.000 francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-01, au chiffre de 208.027.000 francs.

(*Le chapitre* 31-01, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-11. — Services judiciaires. — Rémunérations principales:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 4.940.021.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 4.940.019.000 francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-11, au chiffre de 4.940.019.000 francs.

(*Le chapitre* 31-11, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-21. — Services pénitentiaires. — Rémunérations principales:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 1.997.645.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.997 millions 644.000 francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-21, au chiffre de 1.997 millions 644.000 francs.

(*Le chapitre* 31-21, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-22. — Services pénitentiaires. — Indemnités et allocations diverses:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 321.534.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 321 millions 533.000 francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-22, au chiffre de 321 millions 533.000 francs.

(*Le chapitre* 31-22, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 24.614.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 24 millions 613.000 francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 33-92, au chiffre de 24 millions 613.000 francs.

(*Le chapitre* 33-92, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec les chiffres résultant du vote des chapitres modifiés de l'état A.

« Art. 1er. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 19.091.716.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 18.986.936.000 francs, au titre III: Moyens des services.

« Et à concurrence de 104.780.000 francs, au titre IV: Interventions publiques,

conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état A annexé à la présente loi.

« II. — Les crédits ouverts au chapitre 31-01 « Administration centrale. — Rémunérations principales » sont provisoirement bloqués; ils ne pourront être débloqués, par décret, qu'après abrogation du décret n° 54-1087 du 9 novembre 1954, modifiant le décret n° 52-509 du 7 mai 1952 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose de maintenir la suppression, prononcée par le Conseil de la République, de l'article 5 qui était ainsi conçu:

« Art. 5. — L'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, modifié par la loi n° 48-1439 du 18 septembre 1948, est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Maton, pour expliquer son vote.

M. Albert Maton. Mesdames, messieurs, le groupe communiste donne son assentiment à toutes les réductions indicatives qui ont été opérées par le Conseil de la République. Nous ne pouvons cependant pas voter le budget de la justice.

En effet nous sommes témoins de nombreuses promesses et de nombreux engagements du Gouvernement mais c'est le seul domaine dans lequel il ne se montre pas avare. Il en est tout autrement lorsqu'il s'agit de prendre les mesures qui concrétisent la volonté de l'Assemblée. Aussi devons-nous formuler à ce propos les plus expresses réserves.

Il semble bien, en effet, si l'on écoute M. le garde des sceaux, après avoir entendu M. le ministre des finances, que l'on veuille accorder aux magistrats ce qu'ils demandent; mais aucun décret abrogeant celui qui lèse des magistrats n'a paru.

Nous constatons en second lieu qu'il n'est pas inscrit de crédits permettant d'améliorer la situation très pénible des greffiers et secrétaires de parquet, dont l'indemnité de fonction devrait être aujourd'hui de 170.000 francs pour atteindre le niveau de la même indemnité en 1914, alors qu'elle n'est présentement que de 78.000 francs.

Tous les ministres de la justice, lors de la discussion des budgets précédents, se sont engagés à plusieurs reprises à améliorer la situation de ces modestes fonctionnaires de justice.

De nombreuses promesses ont été faites, bien des hommages ont été rendus à leur travail, à leur mission et à leur fonction, mais, en définitive, il n'a été inscrit aucun crédit permettant de satisfaire leurs revendications.

Enfin, l'Assemblée est unanime pour demander l'amélioration matérielle de la situation du personnel de l'administration pénitentiaire mais nous ne trouvons pas davantage, dans le budget, de crédits permettant de satisfaire les demandes formulées.

En conséquence, puisque nous ne sommes pas saisis d'une lettre rectificative nous apportant les moyens de faire droit à ces diverses revendications, le groupe communiste ne peut pas voter le budget de la justice.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

A l'extrême gauche. Scrutin!

M. le président de la commission. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	624
Majorité absolue	313
Pour l'adoption	524
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Le projet devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 4 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955

PRESIDENCE DU CONSEIL

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil pour l'exercice 1955 (n°s 9638-9686).

La parole est à M. Guy Petit, suppléant M. Le Roy Ladurie, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Guy Petit, *rapporteur suppléant.* Mes chers collègues, vous connaissez le rapport rédigé par M. Le Roy Ladurie. Les conclusions de la commission des finances sont conformes à celles du Conseil de la République.

La commission ne propose en effet aucune modification. Deux amendements portant réduction indicative ont été supprimés par le Conseil de la République à la suite des explications, jugées pertinentes et suffisantes de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. La commission ne fait pas obstacle à ces suppressions.

Je vous demande d'adopter purement et simplement ses conclusions.

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Je rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que le Parlement a voté la loi du 31 décembre 1953 tendant à reconstituer les carrières des anciens combattants, anciens prisonniers de guerre et résistants qui sont maintenant défavorisés par rapport à leurs collègues recrutés pendant l'occupation. Or cette loi n'a jamais été appliquée. Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de veiller à son application.

Je ne développe pas la question. J'ai simplement voulu attirer sur elle l'attention du Gouvernement. Il faut absolument que la volonté du Parlement soit respectée sur ce point.

Mme Francine Lefebvre. Et aussi sur les autres.

M. le président. Conformément à la décision prise de supprimer la discussion générale des budgets de dépenses, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article modifié par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote des chapitres modifiés de l'état A.

Je donne lecture de ces chapitres:

II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

B. — **Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.**

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Remboursement de frais:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 12.131.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 12.141.000 francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Je mets aux voix le chapitre 34-01, au chiffre de 12.141.000 francs.

(*Le chapitre* 34-01, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 31-01:

G. — **Groupement des contrôles radioélectriques.**

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Rémunérations principales:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 347.840.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 347.940.000 francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Je mets aux voix le chapitre 31-01, au chiffre de 347.940.000 francs.

(*Le chapitre* 31-01, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec les chiffres résultant du vote des chapitres modifiés de l'état A:

« Art. 1er. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, au titre des dépenses ordinaires, pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 8.862.634.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent, à concurrence de:

« 8.662.634.000 francs, au titre III: Moyens des services;

« 200 millions de francs, au titre IV: Interventions publiques,

conformément à la répartition par service et par chapitre, figurant à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Auguste Tourtaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	620
Majorité absolue	311
Pour l'adoption	520
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Le projet devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 5 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955
FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN
(II. — SERVICES FINANCIERS)

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (II. — Services financiers) (nos 9684, 9813).

La parole est à M. Marcel David, suppléant M. Faggianelli, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Marcel David, *rapporteur suppléant.* Mesdames, messieurs, en l'absence de M. Faggianelli, empêché, j'informe l'Assemblée que la commission des finances, au cours de sa séance du 28 décembre 1954, a examiné les modifications apportées par le Conseil de la République au projet de loi voté par l'Assemblée nationale en première lecture, concernant les crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan (II. — Services financiers) pour l'exercice 1955.

D'une manière générale, elle vous propose de suivre les décisions du Conseil de la République.

Les chiffres et les textes adoptés par l'une et l'autre Assemblées, les considérations qui ont déterminé la position du Conseil de la République, les propositions de la commission des finances seront exposés au cours de l'examen de chacun des chapitres modifiés.

M. le président. Conformément à la décision prise de supprimer la discussion générale des budgets de dépenses, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles modifiés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote des chapitres modifiés de l'état A.

Je donne lecture de ces chapitres:

II. — SERVICES FINANCIERS

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-31. — Services extérieurs du Trésor. — Rémunérations principales:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 13.263.858.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 13.263.857.000 francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Je demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances s'il accepte les réductions indicatives qui ont été reprises par le Conseil de la République, notamment celle de mille francs qui tend à obtenir du Gouvernement diverses améliorations de situation en faveur des agents du Trésor et des services fiscaux.

M. Guy Petit. Cette réduction est votée.

M. Auguste Tourtaud. Je ne parle pas des décisions des commissions; je parle de celles de l'Assemblée et du Conseil de la République.

M. Guy Petit. Vous parlez pour le *Journal officiel.*

M. Auguste Tourtaud. Non, je ne parle pas pour le *Journal officiel.* Je demande à M. le secrétaire d'Etat s'il prend des engagements conformes à la signification de ces réductions indicatives.

J'en ai déjà cité une; je citerai aussi celle qui concerne les agents des services extérieurs du Trésor à qui il convient de donner, à ancienneté et mérites égaux, des possibilités de traitement et de carrière comparables à ceux dont bénéficient les agents des régies financières.

Je pourrais multiplier mes observations à propos des chapitres suivants qui ont fait l'objet de réductions indicatives. Je voudrais obtenir du Gouvernement des engagements précis qui permettent de donner une suite favorable, une efficacité à ces réductions indicatives.

Je ferai enfin allusion au problème plus général, traité, je crois, assez partiellement à propos de certains articles, de l'harmonisation des carrières.

Sur ce sujet encore, je voudrais obtenir des précisions de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Le Gouvernement a déjà fourni toutes explications utiles dans le débat en première lecture devant l'Assemblée nationale et devant le Conseil de la République. Il ne peut que maintenir les déclarations qu'il a faites.

En ce qui concerne l'harmonisation des carrières, il a été précisé qu'avant la fin de l'année interviendrait une deuxième tranche d'harmonisation. Je crois qu'elle va intervenir incessamment.

M. Auguste Tourtaud. Vous n'avez pas répondu à mes questions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-31 au chiffre de 13.263.857.000 francs.

(*Le chapitre* 31-31, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-43. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 18.493.201.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 18.493.200.000 francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-43, au chiffre de 18.493.200.000 francs.

(*Le chapitre* 31-43, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-45. — Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 1.136.920.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.136.919.000 francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chiffre 31-45, au chiffre de 1.136.919.000 francs.

(*Le chapitre* 31-45, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-63. — Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 6.416.700.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 6.416.699.000 francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

La parole est à M. Sauer.

M. Raoul Sauer. Mesdames, messieurs, à l'occasion de l'examen en deuxième lecture du chapitre 31-63, je désire attirer l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur le fait que depuis le 15 décembre le personnel de la régie des douanes applique rigoureusement le règlement douanier pour protester contre les refus successifs des gouvernements de satisfaire ses revendications justifiées, tant du point de vue du bon fonctionnement du service que des intérêts les plus légitimes des agents des douanes.

Ce mouvement a déjà eu de très graves répercussions sur la vie économique de notre pays. Elles s'accentueront au cours des jours à venir, le personnel des douanes étant résolument décidé à défendre son administration et, par voie de conséquence, ses droits de fonctionnaires de l'Etat français.

Les opérations de dédouanement des marchandises sont, malgré les instructions de la direction générale des douanes tendant à assouplir, voire à supprimer les opérations de vérification et de contrôle, d'une lenteur paralysante.

Les quais et hangars des ports, des gares, sont encombrés de marchandises. Des milliers de wagons sont immobilisés dans nos gares-frontières, la rotation des navires est ralentie, les transporteurs routiers s'abstiennent de procéder à l'enlèvement des marchandises, en raison des trop longues stations qui leur sont imposées.

Les touristes étrangers ne se sont pas déplacés pour les fêtes. A la frontière franco-belge, les entrées constatées atteignent à peine 20 p. 100 des chiffres enregistrés les années précédentes, et ceci se renouvellera à l'occasion du nouvel an. Nos échanges commerciaux ont, depuis quinze jours, baissé de plus de 75 p. 100 et la perception des droits et taxes est réduite dans les mêmes proportions.

Tel est le bilan du mouvement de protestation du personnel de la régie des douanes, motivé par le refus catégorique opposé aux revendications posées par les organisations syndicales F. O., C. F. T. C. et C. G. T., qui groupent plus de 90 p. 100 du personnel.

Quel est le caractère des revendications du personnel des douanes ? Des transformations et des nominations d'emploi, ainsi que l'accélération de l'avancement dans les deux services de l'administration, afin d'assurer l'harmonisation des carrières, une augmentation du corps d'encadrement des brigades, dont l'effectif actuel est de 2.140, tandis qu'il était de 3.300 unités avant 1952, des transformations d'emploi de préposés en agents brevetés pour tenir compte de l'évolution des fonctions.

Le coût de ces différentes mesures ne dépasserait pas 230 millions.

Enfin, ces personnels réclament la revalorisation des différentes indemnités dont les taux, comme chacun le sait, ne sont plus en harmonie avec les besoins actuels.

Telles sont les revendications de la régie des douanes qui motivent le mouvement de protestation en cours. Comment s'étonner de ces revendications quand on sait, par exemple, que les douaniers qu'on a voulu assimiler aux gendarmes perçoivent des traitements annuels inférieurs de 67.000 francs s'il s'agit d'un préposé des douanes et de plus de 100.000 francs s'il s'agit d'un brigadier ou d'un agent breveté comparé au gendarme de 1re classe.

La comparaison entre les douanes françaises et étrangères est aussi éloquente.

C'est ainsi qu'un préposé des douanes françaises perçoit un traitement de 202.000 francs, alors que son collègue belge touche 322.000 francs et le garde-frontière suisse 472.000 francs. Un brigadier des douanes françaises perçoit un traitement de 349.000 francs, alors que son collègue belge touche 456.000 francs et le caporal suisse sans fonction, 708.000 francs.

Ces quelques exemples sont suffisamment éloquents et justifient ce mouvement qui a déjà coûté quelques milliards à l'Etat, tandis qu'il suffirait de quelques millions pour satisfaire les légitimes revendications des personnels des douanes et mettre en même temps l'administration en état de mieux remplir son rôle.

Mais les propositions dérisoires, voire indécentes, qui ont été faites aux douaniers et qui se limitent à une augmentation d'ailleurs insuffisante de l'indemnité d'habillement et à quelques transformations d'emploi ou nominations ne sont pas de nature à inciter les douaniers à cesser leur mouvement, mais au contraire à le renforcer.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir indiquer à l'Assemblée, qui a déjà manifesté, à plusieurs reprises, sa volonté de voir réaliser la réforme des douanes, les mesures que vous comptez prendre pour que cette réforme commencée avant guerre devienne une réalité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

M. Auguste Tourtaud. Monsieur le président, nous avions cru comprendre qu'une question était posée à M. le ministre.

M. le président. M. le ministre est libre de répondre ou non. Ce n'est pas à moi de provoquer sa réponse.

M. Alphonse Denis. C'est une manifestation de mépris intolérable !

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Ces paroles sont inadmissibles après les déclarations que j'ai faites au Conseil de la République en faveur des personnels douaniers et alors que j'ai mis immédiatement à exécution les promesses que j'avais faites devant l'Assemblée.

M. Auguste Tourtaud. Notre collègue vient de vous dire, monsieur le ministre, que ce que vous donnez aux douaniers est dérisoire.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Vous avez le droit de dire que c'est dérisoire, mais vous n'avez pas le droit d'affirmer que je les traite par le mépris.

J'ai rendu hommage à la façon dont ils assuraient leurs fonctions avant cette grève qui est intervenue quarante-huit heures après les promesses que j'ai faites devant le Conseil de la République et que j'ai immédiatement tenues.

M. Auguste Tourtaud. Cette grève souligne le caractère dérisoire des mesures que vous avez prises à l'égard des douaniers.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-63, au chiffre de 6 milliards 416.699.000 francs.

(*Le chapitre* 31-63, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

M. le président. « Chap. 34-32. — Services extérieurs du Trésor. — Matériel :

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 896.054.000 francs »;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 896 millions 052.000 francs ».

La commission accepte le chiffre du Conseil.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-32, au chiffre de 896 millions 052.000 francs.

(*Le chapitre* 34-32, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 34-61. — Direction générale des douanes et droits indirects. — Remboursement de frais :

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 350.918.000 francs »;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 350 millions 917.000 francs ».

La commission accepte le chiffre du Conseil.

La parole est à M. Sauer.

M. Raoul Sauer. Ce chapitre concerne l'indemnité d'habillement des douaniers. Vous savez, monsieur le ministre, que les douaniers demandent que cette indemnité soit portée au taux de celle de la gendarmerie. L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont voté, à différentes reprises, des réductions indicatives à ce sujet.

Les seuls arguments apportés par l'administration des douanes pour s'opposer à ce que cette indemnité devienne égale à celle des gendarmes c'est tout simplement que les gendarmes doivent acheter des sifflets et des lampes électriques.

Vous avouerez, monsieur le ministre, que ce sont des arguments fallacieux et même ridicules et qu'il convient, dans ces conditions, de suivre le conseil que vous ont donné l'Assemblée nationale et le Conseil de la République en donnant satisfaction aux douaniers sur une revendication qui est vraiment justifiée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. J'ai donné satisfaction aux douaniers dans toute la mesure du possible en ce qui concerne l'indemnité d'habillement. Nous avons revisé tout le paquetage que le douanier doit avoir en sa possession et qui n'est pas le même que celui du gendarme, et nous avons, en conséquence, majoré l'indemnité d'habillement de première mise de 6.000 francs et, si mes souvenirs sont exacts, de 4.000 francs l'indemnité d'entretien.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-61, au chiffre de 350.917.000 francs.

(*Le chapitre* 34-61, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 34-63. — Direction générale des douanes et droits indirects. — Matériel:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 220.052.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 220 millions 51.000 francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-63, au chiffre de 220.051.000 francs

(*Le chapitre* 34-63, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec les chiffres résultant du vote des chapitres modifiés de l'état A:

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre des dépenses ordinaires du budget des services financiers, pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 76.922.316.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 76.823.776.000 francs, au titre III: Moyens des services;

« Et, à concurrence de 98.540.000 francs, au titre IV: Interventions publiques,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. L'article 2 est réservé jusqu'au vote du chapitre modifié de l'état B.

Je donne lecture de ce chapitre:

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

7e *partie. — Equipement administratif et divers.*

M. le président. « Chap. 57-90. — Equipement des services financiers (autorisations de programme):

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 651 millions de francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 650 millions 999.000 francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 57-90, au chiffre de 650 millions 999.000 francs.

(*Le chapitre* 57-90, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 2, avec les chiffres résultant du vote du chapitre modifié de l'état B:

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour l'exercice 1955, au titre des dépenses en capital des services financiers, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 1.160.999.000 francs et 1.229 millions de francs.

« Ces autorisations de programme et ces crédits de payement, qui s'appliquent au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Tourtaud, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, nous ne pouvons accepter les réponses qui nous ont été faites en ce qui concerne certaines catégories de fonctionnaires et plus particulièrement l'harmonisation des carrières.

On a dit que certaines tranches étaient sur le point d'être appliquées, mais nous manquons vraiment de précisions à ce sujet.

D'autre part, ce budget ne reflète pas la volonté pourtant maintes fois affirmée par le Gouvernement d'améliorer les traitements des fonctionnaires, et nous ne sommes pas certains de trouver dans le budget des charges communes les crédits correspondant à l'augmentation de ces traitements, que réclament les différentes organisations syndicales.

Je profite de cette discussion en deuxième lecture pour demander à M. le secrétaire d'Etat aux finances si, dans le projet de douzième provisoire qui va nous être soumis aujourd'hui ou demain, sont prévus les crédits nécessaires, d'une part pour répondre à diverses demandes que nous avons formulées, notamment par des réductions indicatives dans le présent budget, d'autre part pour l'amélioration des traitements et retraites des fonctionnaires.

C'est parce que nous ne trouvons pas dans ce budget les moyens qui permettraient de donner satisfaction aux revendications des fonctionnaires que nous voterons contre l'ensemble du projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je demande le scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	620
Majorité absolue	311
Pour l'adpotion	520
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Le projet devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 6 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955

INDUSTRIE ET COMMERCE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1955 (nos 9743-9816).

La parole est à M. Guy Petit, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Guy Petit, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le budget du ministère de l'industrie et du commerce, de retour du Conseil de la République, ne présente pas de sérieuses difficultés.

La différence entre le texte voté par le Conseil de la République et celui adopté par l'Assemblée nationale concerne exclusivement l'article 5 *bis* relatif aux modalités de fonctionnement du fonds de conversion et l'article 6 fixant les programmes de travaux neufs des entreprises nationalisées.

Les thèses adoptées par l'une et l'autre assemblées, les considérations qui ont déterminé la position du Conseil de la République et les propositions de la commission des finances sont les suivantes:

L'article 5 *bis*, dans le texte de l'Assemblée, limitait les pouvoirs réglementaires normaux du Gouvernement.

Je conviens que, si l'on veut appliquer de la manière la plus orthodoxe les principes constitutionnels, en particulier celui de la séparation entre le pouvoir réglementaire et le pouvoir législatif, la position adoptée par le Conseil de la République est meilleure puisqu'il propose de supprimer la décision de l'Assemblée en vertu de laquelle les textes réglementaires devaient être soumis à l'avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et à celui de la commission des finances du Conseil de la République. Cette position est plus saine, plus conforme aux principes.

Votre commission des finances vous demande par conséquent d'adopter le texte amendé par le Conseil de la République.

Quant à l'article 6, il a été l'objet de la part du Conseil de la République, d'une adjonction résultant de l'adoption d'un amendement de MM. Dulin et Jaubert.

Ce texte tend à permettre aux collectivités locales, nonobstant l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix et le décret du 30 octobre 1935, de procéder à des taxations du prix du gaz ou de l'électricité, ces majorations de tarif étant destinées à couvrir les intérêts d'emprunts contractés pour l'extension et le développement de l'équipement.

Il est certain que l'équipement, en particulier l'équipement rural, se trouvait freiné par les dispositions de blocage qui empêchaient les collectivités locales de procéder à ces surtaxations.

C'est dans ces conditions que votre commission des finances vous demande d'adopter le texte amendé par le Conseil de la République.

M. Gabriel Roucaute. Voilà encore un impôt nouveau!

M. le rapporteur. Mais non, ce n'est pas un impôt nouveau. Il s'agit purement et simplement d'assurer le financement des emprunts contractés par les collectivités locales pour procéder à leur équipement en matière d'électrification, ainsi que la rentabilité normale qui ne pourra pas être assurée par le fonds.

M. Auguste Tourtaud. C'est tout de même une majoration de tarif.

M. le rapporteur. Evidemment, mais cette majoration est justifiée par une extension de réseau et des avantages supplémentaires accordés à ceux qui ne bénéficiaient pas de l'électricité.

M. Auguste Tourtaud. C'est un moyen de financer les investissements!

M. le rapporteur. Actuellement, les collectivités locales voient freinées et limitées leurs possibilités d'extension de réseau, alors que cette extension est réclamée par tous et par vous les premiers, du fait qu'elles ne peuvent procéder à ces surtaxations.

Bien entendu, ces surtaxations doivent être raisonnables. Le texte prévu par le Conseil de la République indique qu'elles ne seront autorisées qu'après avis de l'ingénieur en chef du contrôle de distribution de l'énergie et sous la garantie de l'approbation de l'autorité de tutelle.

Il en résulte que les collectivités locales ne pourront procéder à des majorations abusives, parce qu'elles se heurteraient à l'avis contraire du contrôle et au refus d'approbation par les préfets.

Mais lorsqu'il s'agit de couvrir des intérêts d'emprunts justifiés par des améliorations réclamées par tous, en particulier dans nos campagnes, il faut en donner le moyen aux collectivités locales.

Je sais bien que votre thèse, à vous communistes, est que tout doit être supporté par le budget général.

Mme Eugénie Duvernois. Absolument!

M. le rapporteur. Le budget général fait un effort, mais il ne peut assumer toutes les charges.

Il appartient d'ailleurs aux assemblées locales, dont vous êtes les premiers à réclamer l'indépendance et l'autonomie, de prendre leurs responsabilités, sous le contrôle de leurs électeurs, qui seront les bénéficiaires de ces améliorations.

Mme Eugénie Duvernois. C'est une taxe supplémentaire, un point c'est tout.

M. le rapporteur. Si l'on vous écoutait, on ne cesserait de voter des taxes supplémentaires.

Mme Eugénie Duvernois. C'est ce que vous faites constamment.

M. le rapporteur. Ne prenez pas ce mauvais prétexte, alors que cette fois-ci il s'agit d'un financement utile, dont les intéressés, qui sont aussi les bénéficiaires, connaissent l'emploi.

On ne peut vous suivre dans votre démagogie distributrice qui ruine l'Etat.

M. le président. Conformément à la décision prise de supprimer la discussion générale des budgets de dépenses, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles modifiés par le Conseil de la République.

[*Article* 5 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression prononcée par le Conseil de la République pour l'article 5 *bis*, qui était ainsi conçu:

« Art. 5 *bis*. — Les textes réglementaires fixant les modalités de fonctionnement du fonds de conversion de l'industrie et les conditions dans lesquelles seront réalisées les dépenses mises à la charge dudit fonds seront pris après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République. »

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 6.]

M. le président. L'article 6 est réservé jusqu'au vote de la ligne modifiée de l'état D.

ETAT D. — *Tableau retraçant les programmes de travaux neufs des Charbonnages de France, d'Electricité de France et de Gaz de France.*

. . . . . .

2. Electricité de France: Grand équipement. — Hydraulique.

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 29.800 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 29.799 millions de francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Je mets aux voix la ligne 2, avec le chiffre du Conseil de la République.

(*La ligne* 2, *ainsi dotée, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 6 avec les chiffres résultant du vote de la ligne modifiée de l'état D.

La commission propose d'accepter le texte modifié par le Conseil de la République. Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6. — Sont approuvés, au titre de 1955, les programmes de travaux neufs des Charbonnages de France, d'Electricité de France et de Gaz de France retracés à l'état D annexé à la présente loi et qui s'élèvent à:

« 63 milliards de francs pour les Charbonnages de France;

« 129 milliards 799 millions de francs pour Electricité de France;

« 32 milliards de francs pour Gaz de France.

« L'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix n'est pas applicable aux surtaxes ou majorations de tarifs sur l'électricité instituées par les communes ou syndicats de communes pour couvrir leurs charges d'électrification.

« Les autorités concédantes peuvent instituer de telles surtaxes ou majorations de tarifs, nonobstant les dispositions du décret du 16 juillet 1935 tendant à l'abaissement du prix de l'électricité, du décret du 30 octobre 1935 complétant et modifiant le décret du 16 juillet 1935 relatif au régime de l'électricité, et de la loi du 30 mars 1936 relative aux majorations de tarifs sur l'électricité perçues par les communes.

« Ces surtaxes ou majorations de tarifs dont la valeur sera fixée par délibération des collectivités concédantes approuvée par l'autorité de tutelle après avis de l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique seront perçues sans frais par le concessionnaire de la distribution publique d'énergie électrique. »

M. Goudoux a présenté un amendement tendant à supprimer les trois derniers alinéas introduits par le Conseil de la République.

La parole est à M. Goudoux.

M. Jean Goudoux. Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a ajouté au projet initial le texte que nous proposons à l'Assemblée de supprimer.

Le motif invoqué pour cette adjonction est la situation difficile des syndicats communaux et intercommunaux d'électrification et du fonds d'amortissement.

S'il est vrai que cette situation est difficile, elle ne doit pas avoir comme conséquence une augmentation du prix de l'électricité et je voudrais rappeler à ce sujet — plus particulièrement à M. le rapporteur et sans aborder le fond — que, pendant les années 1940 à 1946, les travaux de renouvellement n'ont pas été effectués, ce qui explique en partie l'état misérable des réseaux de distribution.

Ces fonds de renouvellement ainsi créés et non utilisés de 1940 à 1946, soit par manque de matériaux, soit pour d'autres raisons, ont été rendus aux anciennes sociétés concessionnaires, malgré nos protestations et le dépôt de propositions de loi qui n'ont pas été examinées par l'Assemblée nationale. En effet, ces fonds faisaient partie des biens transférés par la loi de nationalisation à Electricité de France.

On peut estimer cette rétrocession à trente milliards ou quarante milliards de francs de 1950. Et ceux qui veulent aujourd'hui, s'appuyant sur le texte voté par le Conseil de la République, augmenter le prix du courant et brimer ainsi les petits usagers, n'ont pas élevé, à l'époque de ces transferts, la moindre protestation.

En réalité, ce que veut le Conseil de la République, c'est donner aux autorités concédantes considérées la possibilité de majorer les tarifs et d'instituer des surtaxes, et la mesure proposée vise surtout à augmenter le prix de l'électricité payée par les usagers, qui, eux, sont les bons clients. Ce sont les usagers agricoles surtout — et j'attire votre attention sur ce point — qui feraient les frais de ces augmentations de tarifs.

La situation des autorités concédantes doit être examinée et les commissions compétentes doivent étudier cette question; il n'est pas possible d'examiner à fond ce problème dans un débat comme celui-ci.

Ce que nous ne voulons pas, c'est que les petits usagers agricoles fassent les frais de l'augmentation des tarifs.

S'il n'y a pas de travaux prévus pour les réseaux agricoles, c'est parce que les crédits sont insuffisants pour permettre l'octroi des subventions nécessaires. Voilà la vérité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Je fais observer de nouveau que le premier alinéa de la disposition introduite par le Conseil de la République et reprise par la commission des finances dispose que « l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix n'est pas applicable aux surtaxes ou majorations de tarifs sur l'électricité institués par les communes ou syndicats de communes pour couvrir leurs charges d'électrification ».

Il ne s'agit donc pas de surtaxes, il ne s'agit pas d'impôts nouveaux destinés à alimenter le budget des collectivités; il s'agit de surtaxes ou de majorations destinées à couvrir les charges d'électrification, c'est-à-dire le payement des annuités d'intérêt pour l'amortissement des emprunts qui ne peuvent pas être supportés par le fonds d'amortissement.

Mme Eugénie Duvernois. C'est toujours l'usager qui payera!

M. le président. La parole est à M. Goudoux.

M. Jean Goudoux. Je suis d'accord avec M. le rapporteur lorsqu'il dit qu'il ne s'agit pas d'un impôt nouveau pour alimenter le budget des collectivités locales.

Mais il s'agit bien d'une augmentation des tarifs et, partant, de faire supporter par les usagers les charges d'équipement.

Les usagers sont donc frappés par la mesure envisagée. Devant l'insuffisance des crédits et des subventions versées par le génie rural ou par d'autres organismes, vous procédez par voie d'augmentation des tarifs, faisant ainsi supporter — je le répète — par les usagers les charges dues à des équipements nouveaux ou à des défauts de l'équipement existant auxquels il faut remédier.

Cela, nous ne pouvons pas l'accepter.

M. le rapporteur. Les usagers sont représentés par leur municipalité à qui il appartient de prendre ses responsabilités!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Goudoux, repoussé par la commission.

M. Jean Goudoux. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	621
Majorité absolue	311
Pour l'adoption	100
Contre	521

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, dans le texte du Conseil de la République.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Mme Eugénie Duvernois. Le groupe communiste vote contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Le projet devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 7 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1955 (n°s 9787, 9812).

La parole est à M. Marcel David, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Marcel David, *rapporteur.* Mes chers collègues, la commission des finances a accepté toutes les modifications proposées par le Conseil de la République.

Mais j'attire votre attention sur un article 4 nouveau introduit par le Conseil de la République et qui tend à la suppression du décret du 29 novembre 1953 portant réforme de l'assistance.

Le Conseil de la République, après en avoir longuement délibéré, a considéré que ce décret augmentait les charges des communes tout en diminuant leurs possibilités de contrôle. En conséquence, il a proposé l'article 4 nouveau que nous examinerons tout à l'heure.

Votre commission des finances, après en avoir une deuxième fois discuté, s'est ralliée à l'avis du Conseil de la République et, à l'unanimité, a adopté l'article 4 nouveau.

Sur les autres articles, nous donnerons notre opinion au fur et à mesure du déroulement de la discussion.

M. le président. La parole est à M. Cayeux, président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Jean Cayeux, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mes chers collègues, dans un souci de simplification et bien qu'un certain nombre de critiques puissent être formulées, notamment à propos de l'article 4, la commission de la famille, de la population et de la santé publique a également estimé, pour hâter nos discussions parlementaires et montrer que nous entendons maintenir d'excellentes relations avec le Conseil de la République, qu'elle devait faire siennes les modifications proposées par l'autre Assemblée.

Au cours de la discussion, je serai sans doute appelé, moi aussi, à formuler quelques observations.

M. le président. Conformément à la décision prise de supprimer la discussion générale des budgets de dépenses, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles modifiés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote des chapitres modifiés de l'état A.

Nous abordons l'examen de ces chapitres:

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 304.069.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 304 millions 67.000 francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je désire simplement poser une question à M. le ministre.

Au cours des séances que nous avons consacrées à la discussion, en première lecture, de ce projet, et également devant le Conseil de la République, il a été fait allusion à la situation diminuée du personnel de bureau des directions départementales de la santé publique et de la population.

M. le ministre a bien voulu nous promettre qu'un décret paraîtrait très rapidement, portant statut de ce personnel. Or, ce statut n'est pas encore paru.

Certes, le texte annoncé ne nous donne pas entière satisfaction, mais il marque une première étape dans l'amélioration du sort de ce personnel et nous demandons à M. le ministre dans quel délai il compte le faire paraître.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. André-François Montel, *ministre de la santé publique et de la population.* Je confirme à M. Lacaze que les engagements que j'ai pris à ce sujet seront très prochainement tenus.

Parlant ici en présence de M. le ministre des finances, je déclare qu'il y a accord complet entre mes services et ceux de la rue de Rivoli. Le retard que déplore notre collègue est simplement d'ordre matériel. Il est dû, peut-être, au rythme précipité et à la complexité des derniers travaux du Gouvernement et du Parlement, qui ont retardé la signature et la publication de ce statut du personnel de bureau.

Je crois, cependant, pouvoir dire à M. Lacaze qu'en cette fin d'année, époque des cadeaux, le statut, bien qu'insuffisant, paraîtra au *Journal officiel* dans un délai de quelques jours, sinon de quelques heures.

M. Henri Lacaze. Donnez-le leur pour leurs étrennes!

M. le président. La parole est à M. Cayeux, président de la commission de la famille.

M. Jean Cayeux, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Je signale simplement que la commission se réjouit du fait que le Conseil de la République n'a pas insisté pour la suppression du nouveau poste de directeur de l'administration générale du personnel et du budget.

C'est là une création nécessaire qui a été réalisée il y a quelques mois au ministère de la santé publique et de la population, et qui assure, avec les services de la rue de Rivoli, des liaisons particulièrement indispensables.

Je souligne également que l'amendement proposé au Conseil de la République par M. Marrane reprend, en réalité, certaines préoccupations exprimées ici même.

Je rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population, et en présence de M. le ministre des finances — car la décision dont je vais parler pourrait être prise en vertu des pouvoirs spéciaux — qu'un décret impérial, vieux de 101 ans, avait prévu un prélèvement de 1 p. 100, pour l'amortissement des frais de premier établissement des deux établissements nationaux de Vincennes et du Vésinet, sur les crédits destinés à l'ensemble des constructions publiques ou privées réalisées dans le département de la Seine.

Il y a belle lurette que ces frais de premier établissement ont été amortis, mais le prélèvement est toujours opéré et nous nous trouvons maintenant devant le paradoxe suivant: lorsque la construction de cent logements d'habitations à bon marché est prévue à Nanterre, d'une part, et à Rueil, d'autre part, on ne peut construire que 99 logements à Nanterre, dans la Seine, alors qu'on en construit 100 à Rueil, en Seine-et-Oise.

Il s'agit de mettre bon ordre à une telle situation. C'est pourquoi le Conseil de la République a été particulièrement bien inspiré en attirant, lui aussi, l'attention du Gouvernement sur le fait qu'il peut utiliser les pouvoirs spéciaux qui lui ont été impartis pour revenir à la norme, c'est-à-dire supprimer le prélèvement de 1 p. 100 dont j'ai parlé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-01, au chiffre de 304.067.000 francs.

(*Le chapitre* 31-01, *mis aux voix, est adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

M. le président. « Chap. 46-12. — Services de la santé. — Réduction tarifaire sur les réseaux de la S. N. C. F. aux tuberculeux en traitement de longue durée dans les sanatoria:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 23 millions de francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 22.999.000 francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 46-12, au chiffre de 22 millions 999.000 francs.

(*Le chapitre* 46-12, *mis au voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 46-29. — Services de la population et de l'entraide. — Aide sociale aux personnes âgées:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 7.614 millions de francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 7.613.998.000 francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 46-29, au chiffre de 7.613 millions 998.000 francs.

(*Le chapitre* 46-29, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

M. le président. « Chap. 47-11. — Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 97 millions de francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 96 millions 999.000 francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 47-11, au chiffre de 96 millions 999.000 francs.

(*Le chapitre* 47-11, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 47-24. — Migrations et adaptation des migrants:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 40 millions de francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 39 millions 999.000 francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 47-24, au chiffre de 39 millions 999.000 francs.

(*Le chapitre* 47-24, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er, avec les chiffres résultant du vote des chapitres modifiés de l'état A:

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population, au titre des dépenses ordinaires de l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 72.899.026.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 2.518.098.000 francs, au titre III: Moyens des services;

« Et à concurrence de 70.380.928.000 francs, au titre IV: Interventions publiques,

conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 4 nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 en ce qu'elles portent création, composition, fixation des modalités de fonctionnement et des attributions des bureaux d'aide sociale et des commissions d'admission.

« Sont remises en vigueur les dispositions applicables en ce domaine antérieurement à la publication du décret susvisé. »

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. le ministre de la santé publique. Mesdames, messieurs, j'avoue que la disposition adoptée par le Conseil de la République l'a été malgré moi et en dépit d'efforts que j'avais voulu convaincants.

J'ai considéré, d'abord, sur le plan de la forme, qu'il n'était pas normal qu'à propos d'une discussion budgétaire, on introduise dans la loi une disposition non conforme aux dispositions de l'article 16 de la Constitution et de l'article 60 du règlement du Conseil de la République.

Je rappelle à l'Assemblée que l'article 16 de la Constitution dispose:

« L'Assemblée nationale est saisie du projet de budget.

« Cette loi ne pourra comprendre que des dispositions strictement financières.

« Une loi organique réglera le mode de présentation du budget. »

L'article 68 de notre règlement, qui correspond à l'article 60 du règlement du Conseil de la République indique:

« Il ne peut être introduit dans les lois de budget ou les lois de crédits prévisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses de l'exercice... aucun article additionnel ne peut y être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques. »

Je dis qu'un article qui concerne le fonctionnement, la composition, les modalités de réunion et les attributions des bureaux d'aide sociale ainsi que les conditions d'admission à l'aide sociale ne vise ni à accroître les recettes ni à réduire les dépenses, ni à assurer le contrôle des dépenses publiques.

C'est la thèse que j'ai soutenue au Conseil de la République, car j'estime qu'il n'est pas de bonne procédure de risquer d'anéantir, par le biais d'un article, d'ailleurs très court, annexé à une loi budgétaire, une réforme qui a demandé des années de travail et d'efforts à cinq gouvernements successifs et à des commissions parlementaires qui ont étudié ce problème avec beaucoup de sérieux.

M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Mais dont le texte n'a pas été retenu.

M. le ministre de la santé publique. Le Conseil de la République n'a pas estimé que ma thèse était fondée puisqu'il a admis la recevabilité de l'article 4 nouveau qu'il a voté à une forte majorité.

La commission des finances de l'Assemblée nationale accepte cet article. J'avais le choix entre deux solutions. La première était d'inviter l'Assemblée à repousser cet article 4 nouveau, mais il en serait résulté des retards et des difficultés du fait des nouvelles règles constitutionnelles et du jeu des navettes. J'étais obligé de demander le vote de douzièmes provisoires pour le budget de la santé publique. La réalisation du plan d'équipement sanitaire et social risquait de subir un retard peut-être assez long.

Je n'ai donc pas estimé pouvoir m'opposer à l'adoption de cet article 4 nouveau, mais je voudrais donner mon interprétation de ce texte et indiquer très clairement et très loyalement ce que le Gouvernement entend faire.

Le Gouvernement n'avait pas attendu le vote de cet article 4 nouveau au Conseil de la République pour s'engager de façon formelle, ici même, sur les réformes qu'il comptait apporter au décret du 29 octobre 1953 sur l'aide sociale et au règlement d'administration publique subséquent.

J'avais indiqué un certain nombre de dispositions que je comptais prendre par décret. J'ajoute que ce décret était préparé et que le conseil d'Etat devait l'examiner aujourd'hui même.

L'Assemblée nationale m'avait fait confiance, et je me souviens que Mme Rachel Lempereur, expliquant le vote du groupe socialiste, avait déclaré, notamment, que celui-ci voterait le budget de la santé publique parce que le ministre s'était engagé à apporter aux textes portant réforme de l'aide sociale un certain nombre de modifications.

Le Conseil de la République, estimant sans doute que mes engagements n'avaient pas une valeur suffisante, a tenu à préciser, par une disposition législative sur la constitutionnalité de laquelle je fais toutes réserves:

« Sont abrogées les dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 en ce qu'elles portent création, composition, fixation des modalités de fonctionnement et des attributions des bureaux d'aide sociale et des commissions d'admission. »

Je suivrai donc les indications que m'ont données l'Assemblée nationale, d'une part, et le Conseil de la République, d'autre part. Le Gouvernement se propose, en vertu des pouvoirs que lui confère la loi du 14 août 1954, d'apporter les modifications réclamées par le Parlement au décret du 29 novembre 1953.

On me dira peut-être que la loi du 14 août 1954 ne nous autorise pas à apporter des modifications à des textes financiers. Je répondrai que l'article 4 nouveau n'est pas un texte financier, mais un texte administratif et que le législateur qui a voté la loi du 14 août 1954 n'a pu vouloir viser, en vertu même de la Constitution et du règlement, uniquement des textes financiers, des dispositions strictement budgétaires, conformément à l'article 16 de la Constitution et à l'article 68 de notre règlement. En conséquence, le Gouvernement s'estime fondé à utiliser les pouvoirs que lui confère la loi du 14 août 1954 pour apporter au décret du 29 novembre 1953 des modifications dans le sens même indiqué par l'Assemblée nationale en première lecture, puis par le Conseil de la République.

M. Pierre Mouchet. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait plus tôt ? Vous auriez évité ces difficultés.

M. le ministre de la santé publique. Monsieur Mouchet, aussitôt après le vote en première lecture, j'ai donné des instructions pour la préparation d'un décret modifiant, dans le sens des promesses que j'avais faites ici, le décret du 29 novembre 1953.

Je suis maître de mon travail propre, mais je ne suis pas maître de l'horaire du conseil d'Etat qui n'est pas, comme je l'ai dit au Conseil de la République, nécessairement à la disposition du ministre et qui n'est pas obligé, de par son statut même, à examiner dans les quarante-huit heures, les textes que je lui soumets.

*

M. Pierre Mouchet. Le ministre pouvait donner des instructions dans le sens désiré par l'Assemblée nationale et par le Conseil de la République.

M. le ministre de la santé publique. Je suis sûr que vous me donnerez acte qu'en ce qui me concerne, j'ai tenu mes promesses avec la diligence la plus parfaite.

Dans ces conditions, mes chers collègues, j'accepte l'article 4 nouveau en lui donnant la signification que je viens de dire et en me proposant d'apporter par décret les modifications que l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont bien voulu me suggérer.

M. le président. La parole est à M. Lacaze, pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Lacaze. Mes chers collègues, c'est une question très importante qui est en ce moment soumise à l'Assemblée nationale.

Certes, les explications que vient de nous donner M. le ministre de la santé publique vont réduire singulièrement le débat et les observations que nous pourrions avoir à présenter les uns et les autres puisqu'il accepte le texte de l'article 4 nouveau proposé par le Conseil de la République et qu'il prend l'engagement de faire paraître, dans un délai relativement court...

M. le ministre de la santé publique. Un décret.

M. Henri Lacaze. ... un décret qui tiendra compte des désirs de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Je voudrais, la commission de la santé publique en ayant délibéré ce matin, indiquer à M. le ministre de la santé publique les points sur lesquels nous désirerions que ce décret apporte des modifications. Je m'en tiendrai aux deux sujets visés par cet article 4, à savoir les bureaux d'aide sociale et les commissions d'admission.

Pour les bureaux d'aide sociale, deux points ont soulevé des difficultés.

C'est d'abord la composition de ces bureaux d'aide sociale. M. le ministre de la santé publique a pris des engagements au cours des séances précédentes de l'Assemblée nationale, et un décret est à l'heure actuelle soumis au conseil d'Etat. Je n'insiste donc pas.

C'est ensuite la création de visiteurs-enquêteurs. Les communes ont vu là, le règlement d'administration publique ayant rendu l'institution de ces visiteurs-enquêteurs obligatoire pour les communes de 5.000 habitants et plus, une charge vraiment insupportable pour leurs budgets déjà très réduits, et peut-être aussi, il faut le dire, considéré comme vraiment inutile l'intervention de ces nouveaux agents d'exécution en raison du petit nombre des dossiers à examiner.

Augmentation des charges, d'une part, inutilité, semble-t-il, de la création de ces visiteurs-enquêteurs, voilà les deux raisons fondamentales, je crois, de l'hostilité qu'a rencontrée, monsieur le ministre, votre décret.

Monsieur le ministre, vous me permettrez de vous dire très simplement que si vous vous en étiez tenu, en ce qui concerne les visiteurs-enquêteurs, et également — nous le verrons dans un instant — pour les commissions d'admission, au texte originaire du Gouvernement et au rapport que j'ai eu l'honneur de déposer au nom de la commission de la santé publique, après des études longues et conduites, je vous l'assure, dans un esprit d'objectivité absolue...

M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Très bien !

M. Henri Lacaze. ... vous vous seriez évité bien des difficultés et vous n'auriez pas rencontré une aussi vive opposition tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République.

M. Pierre Mouchet. Très bien !

M. Henri Lacaze. En effet, que disait, à propos des visiteurs-enquêteurs, l'article 2 du texte proposé à l'origine par le Gouvernement, texte que nous avions accepté en commission et qui fut repris dans le décret du 29 novembre 1953 ? « Les demandes d'admission au bénéfice des diverses formes d'aide sociale sont instruites par le bureau d'aide sociale prévu au chapitre II, qui peut utiliser, à cet effet, des visiteurs-enquêteurs ».

Si vous vous en étiez tenu, monsieur le ministre, à cette disposition du décret, si vous aviez simplement incité les communes les plus importantes, celles qui ont le plus de dossiers à examiner, à créer ces visiteurs-enquêteurs dont, dans mon rapport fait au nom de la commission de la santé publique, je soulignais l'extrême importance, l'intérêt considérable, en disant que c'était là une base essentielle de la réforme, mais qui

n'avait au départ aucun caractère obligatoire, c'est par l'exemple, par la persuasion, peut-être aussi, je n'hésite pas à le dire, par les facilités que vous auriez pu donner aux communes qui auraient fait l'effort, au départ, d'avoir des visiteurs-enquêteurs, que, petit à petit, vous seriez arrivé à étendre ce réseau à travers toute la France. Les communes réticentes se seraient rapidement rendu compte qu'en définitive il y avait préjudice pour elles à n'en pas avoir.

Par conséquent, monsieur le ministre, si vous voulez éviter des difficultés à l'avenir, il faut revenir à la lettre et à l'esprit du décret du 29 novembre 1953. Il vous faut même, pour les communes dans lesquelles vous désireriez voir créer des visiteurs-enquêteurs, élever le chiffre limite, vraiment trop bas, de 5.000 habitants. Vous avez indiqué au Conseil de la République, je crois, le chiffre de 9.000 habitants, ce qui réduirait sensiblement, pour l'ensemble de la France, le nombre des communes auxquelles il serait très instamment recommandé d'avoir des visiteurs-enquêteurs.

Je crois que cela donnerait satisfaction à tout le monde.

Je le répète, vous pourriez donner, en outre, quelques facilités aux communes qui auraient des visiteurs-enquêteurs en les aidant notamment et efficacement à supporter la charge résultant pour elles de cette création.

Il est en effet indispensable d'aider et d'encourager ces initiatives si vous voulez qu'elles se développent.

Vous disposez enfin de tout un réseau de fonctionnaires qui, à travers le pays, peuvent en montrer l'utilité.

Utilisez donc tous ces éléments pour arriver à établir le plus rapidement possible, dans tout le pays, un véritable réseau de visiteurs-enquêteurs.

Mais, de grâce — et cette remarque s'adresse à tous les membres du Gouvernement actuel, voire à tous les gouvernements — si vous voulez qu'une confiance complète s'établisse entre le Parlement et le Gouvernement, ne donnez pas l'impression que, lorsque des textes ont été votés par le Parlement, des décrets d'application viennent ensuite en modifier et la lettre et l'esprit. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

Les observations que je viens de présenter à propos des visiteurs-enquêteurs valent également pour les commissions d'admission.

Je ne vais pas jusqu'à dire que le décret que vous avez pris mériterait d'être annulé par le conseil d'Etat. Je dis simplement qu'il est allé beaucoup plus loin que ce que pouvaient laisser supposer votre texte originaire et les débats que nous avions eus au sein de la commission de la famille, à la suite des renseignements et des indications qui nous avaient été fournis.

Que dit en effet l'avant-dernier alinéa de l'article 3 du décret du 29 novembre 1953 — et j'attire votre attention, monsieur le ministre, sur la rédaction de ce texte qui est identique à celle du projet initial et à celle adoptée par la commission de la santé publique ?

« Le conseil général fixe, sur proposition du préfet, le ressort de la commission et la périodicité de ses réunions dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique. »

Quel commentaire en a donné la commission de la santé ? Simplement celui-ci qui figure à la page 12 de mon rapport :

« La commission d'admission remplace l'actuelle commission cantonale prévue à l'article 6 du décret du 30 octobre 1935. Sa dénomination a changé parce que son ressort n'est plus obligatoirement le canton. C'est désormais le conseil général qui fixera le rayon d'action de chaque commission d'admission, celui-ci devant, en principe, s'étendre sur plusieurs cantons. De même, c'est le conseil général qui fixera la périodicité des réunions de la commission, celles-ci, en principe, devant être mensuelles. »

Monsieur le ministre, il n'a jamais été prévu, ni dans le décret, ni dans le commentaire du texte, cette obligation des 400 et des 700 dossiers qui a pour conséquence de diminuer dans des proportions exagérées le nombre des commissions d'admission et d'éloigner singulièrement les maires et les administrateurs communaux du lieu de résidence de ceux dont ils ont la charge de défendre les intérêts en même temps qu'ils doivent défendre les intérêts des collectivités qu'ils représentent. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Je n'insiste pas, monsieur le ministre, ne voulant pas prolonger ce débat.

Je vous ai simplement indiqué le sens dans lequel nous désirons tous que vos modifications interviennent.

Il ne s'agit pas d'abroger un décret qui, dans l'ensemble, est bon, mais de l'appliquer à la fois dans son esprit et dans sa lettre. Si vous restez fidèle à ce texte, toutes les difficultés que vous avez rencontrées doivent disparaître. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Mora

M. Albert Mora. Mesdames, messieurs, au Conseil de la République, on a très vivement critiqué le décret du 20 novembre 1953 que M. le ministre est chargé d'appliquer.

En réalité, que nous demande-t-on ? De faire l'expérience des commissions d'admission, c'est-à-dire de faire confiance aux fonctionnaires, lesquels ont la majorité au sein de ces commissions.

Or, vous savez que les fonctionnaires jugent uniquement sur pièces, tandis que les maires, eux, qui connaissent la situation des habitants de leurs communes, sont capables d'examiner un dossier comme il convient.

Par conséquent, nous nous élevons, à notre tour, contre le décret du 29 novembre 1953 dont nous demandons l'annulation.

C'est dire que nous sommes d'accord sur le texte de l'article 4 qui a été voté par le Conseil de la République et nous ne pensons pas que des modifications doivent y être apportées.

C'est pourquoi nous demandons le scrutin sur l'article 4.

M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Il est inutile de demander le scrutin, puisque nous sommes tous d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'article 4.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Il est inutile de procéder au scrutin. Nous sommes tous d'accord, sauf, toutefois, en ce qui me concerne, sur l'opinion que vient d'exprimer M. Mora.

M. le président. Monsieur Mora, vous n'insistez pas ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Mme Maria Rabaté. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à Mme Rabaté, pour expliquer son vote.

Mme Maria Rabaté. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, des réductions indicatives ont été opérées sur différents chapitres, lors de la discussion devant le Conseil de la République, réductions qui ont été reprises et adoptées ensuite par la commission des finances de l'Assemblée nationale, par la commission de la famille, et par l'Assemblée elle-même.

Il est certain que les précisions apportées à l'occasion de certaines de ces réductions indicatives sont favorables, plus favorables même que ce qui avait été acquis lors du vote en première lecture par l'Assemblée nationale.

Les précisions données en ce qui concerne, notamment, les attributions de charbon aux économiquement faibles, le logement des familles des immigrants nord-africains, le transport des tuberculeux ont incontestablement amélioré le texte initial.

De plus, l'article 4, qui vient d'être adopté par l'Assemblée nationale, après avoir été adopté à une forte majorité au Conseil de la République, apporte beaucoup plus de satisfaction que le texte adopté en première lecture.

Néanmoins, les réductions indicatives n'ont point entraîné d'augmentations de crédits; ce n'était d'ailleurs pas possible. D'autre part, M. le ministre de la santé publique vient de formuler au sujet de l'application de l'article 4 nouveau, un certain nombre de restrictions.

Estimant, d'une part, que les crédits affectés à la santé publique, à la famille et la population sont inférieurs à ce que devrait être le véritable budget social de la nation et considérant, d'autre part, les restrictions apportées par M. le ministre, nous ne pourrons pas voter ce budget. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Albert Mora. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 620
Majorité absolue..... 311

Pour l'adoption..... 520
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Le projet devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion budgétaire, en deuxième lecture :

Affaires étrangères (III. — Services français en Sarre) (nos 9762-9815 — M. Marcel Massot, rapporteur) ;

Travaux publics, transports et tourisme (III. — Marine marchande) (nos 9799-9814 — M. Mazier, rapporteur) ;

Service juridique et technique de la presse (nos 9695-9817 — M. Le Roy Ladurie, rapporteur) ;

Affaires étrangères (I. — Services des affaires étrangères) (nos 9764-9811 — M. Félix Gaillard, rapporteur) ;

Eventuellement :

Travaux publics, transports et tourisme (II. — Aviation civile et commerciale) (nos 9820-9824 — M. André Morice, rapporteur) ;

Agriculture :

Discussion du projet de loi (n° 9807) portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les trois premiers mois de l'exercice 1955 (n° 9823 — M. Christian Pineau, rapporteur).

Discussion d'un projet de douzième provisoire au titre des dépenses civiles.

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives au régime de l'allocation de vieillesse agricole (nos 9615-9761 — M. Boscary-Monsservin, rapporteur).

Eventuellement :

Discussion, en deuxième lecture, des projets de loi : 1° tendant à modifier l'article 1er de la loi du 29 juin 1942 relative à la discipline de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire ; 2° tendant à fixer pour une période de trois années les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les trois premiers mois de l'exercice 1955.

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de douzième provisoire au titre des dépenses civiles.

A partir de dix-sept heures :

Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article unique du projet de loi (n° 9806) dans le texte du rapport de M. Billotte, contre toutes questions préalables, toutes demandes de disjonction, toutes motions présentées en vertu des articles 46 et 69 du règlement, tous amendements ou textes additionnels audit article de nature à modifier cet article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application, et contre tous articles additionnels.

Discussion des propositions de résolution : 1° de M. Loustaunau-Lacau (n° 9822 rectifié) tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence tous les contacts voulus, principalement avec le gouvernement de l'U. R. S. S., afin que l'année 1955 soit celle de la détente générale entre les nations européennes ; 2° de MM. Maurice Faure, Pierre Courant et plusieurs de leurs collègues (n° 9829 rectifié) tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour que s'instaure entre toutes les nations une paix définitive fondée sur la coexistence pacifique et la réduction simultanée et contrôlée des armements.

A vingt et une heures, 3e séance publique :

Suite, s'il y a lieu, des deux dernières discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 30 décembre 1954.

SCRUTIN (N° 2753)

Sur l'ensemble du projet de budget du ministère de la justice pour 1955 (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... **616**
Majorité absolue..... **309**

Pour l'adoption..... **516**
Contre **100**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeillier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Carrier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delaune.
Demotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).

Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jugias.
Juiy.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Lalesac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bisson.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Liautey (André).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barry Diawadou.
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM. Colin (Yves), Laniel (Joseph) et Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 624
Majorité absolue 313

Pour l'adoption 524
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2754)

Sur l'ensemble du projet de budget de la présidence du conseil pour 1955 (Deuxième lecture).

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 516
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjellou.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Collin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Doxmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau (Yonne).
Joly.
Joubert.
Jugas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Leotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Malleret.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Masso (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazet.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Metayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montfiljot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah Adbelmadjid.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyrotes.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinçau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Roland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmitlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sestmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smati.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teilgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.

Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Furines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthelemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bisso.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Braust.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme Francois.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Manrey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Mulier.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Pau (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Liautey (André).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barry Diawadou.
Ben Ali Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM. Colin (Yves), Laniel (Joseph) et Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 620
Majorité absolue 311

Pour l'adoption 520
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2755)

Sur l'ensemble du projet de budget du ministère des finances pour 1955 (Services financiers) (Deuxième lecture).

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 516
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Baron.
Badie.
Bayat.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barjon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Benganа (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boulbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coombes.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Dellaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doublia.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estève.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.

Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Huin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Naz-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Julici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibue.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Sousteile.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viallle.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Ducios (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Manceau (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Llaufey (André).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barry Diawadou.
Ben Ali Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM. Colin (Yves), Laniel (Joseph) et Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 620
Majorité absolue 311

Pour l'adoption 520
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2756)

Sur l'amendement de M. Goudoux à l'article 6 du projet de budget de l'industrie et du commerce (Deuxième lecture).

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 100
Contre 517

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boulavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gaulier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Biachette.
Bogénda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahmi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Cailliavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoulle.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Deveny.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye (Abbas).
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.

Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quenard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmitlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Trémouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vizier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barry Diawadou.
Ben Aly Chérif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM. Colin (Yves), Laniel (Joseph) et Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 621
Majorité absolue 311

Pour l'adoption 100
Contre 521

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2757)

Sur l'ensemble du projet de budget du ministère de la santé publique pour 1955 (Deuxième lecture).

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 516
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjellout.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besson.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouthien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calmat (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cornuzjon-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coutou.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delhaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Dravemy.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Jean).
Luquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).

Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grumitzky.
Guérard.
Guèye Abdas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guisson (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hammesser.
Hénault.
Henneguelle.
Herlier de Roustambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Huiné.
Hutin-Desgrées.
Huzé.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Latay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Madrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbec.
Malbrant.
Malicz.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Ménagnerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ouid Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pfimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Frigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quillet.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelosoon.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmitlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sid el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Son.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremoulinq.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Biloux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cognot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Maurer).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Liauley (André).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Barry Diawadou, Ben Aly Cherif, Goubert, Herriot (Edouard) et Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM. Colin (Yves), Laniel (Joseph) et Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	620
Majorité absolue	311
Pour l'adoption	520
Contre	100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 228e SEANCE

2e Séance du jeudi 30 décembre 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 6986).

2. — Demande d'interpellation (p. 6986).

3. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Affaires étrangères (III. — Services français en Sarre). — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6986).

MM. Massot, rapporteur; Edgar Faure, ministre des finances, des affaires économiques et du plan; Daniel Mayer, président de la commission des affaires étrangères.

Article unique. — Réservé.

Etat A.

Chap. 31-01 (supprimé par le Conseil de la République).

Demande de rétablissement du chapitre. — Adoption.

M. Rosenblatt.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

4. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Travaux publics, transports et tourisme (III. — Marine marchande). — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6987).

MM. Marcel David, rapporteur suppléant; Febvay, président de la commission de la marine marchande et des pêches; Jean Guitton, Gavini, Gravoille, Raingeard, Chaban-Delmas, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 1er. — Réservé.

Etat A.

Chap. 31-01 (chiffre du Conseil de la République).

M. Signor.

Adoption du chapitre.

Chap. 45-01 (chiffre du Conseil de la République).

M. Signor.

Adoption du chapitre.

Chap. 45-02 (chiffre du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 3 (texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Signor: M. Signor. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 5 (texte du Conseil de la République).

Demande de disjonction: MM. Signor, le président de la commission de la marine marchande, le ministre des travaux publics. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 6 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Explication de vote sur l'ensemble du projet de loi: M. Dupuy. — Adoption de l'ensemble, au scrutin.

5. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Service juridique et technique de la presse. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6992).

M. Marcel David, rapporteur suppléant.

Article unique. — Réservé.

Etat annexé.

Chap. 41-01 (maintien de la suppression du crédit votée par l'Assemblée nationale).

MM. de Beaumont, garde des sceaux, ministre de la justice, Patinaud, Gosset, le rapporteur suppléant, Baylet.

Proposition de la commission tendant, pour le chapitre 41-01, au rétablissement du chiffre du Conseil de la République. — Adoption.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Travaux publics, transports et tourisme (II. — Aviation civile et commerciale). — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6994).

MM. Barangé, rapporteur général; Chaban-Delmas, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 1er. — Réservé.

Chap. 31-01, 31-21, 31-31, 31-71 et 45-81 (chiffres du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'article 1er.

Art. 3 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Crédits provisionnels militaires. — Discussion d'un projet de loi (p. 6995).

MM. Cineau, rapporteur spécial; Lejeune, président de la commission de la défense nationale.

Discussion générale. MM. Malleret-Joinville, Jean-Paul Palewski, vice-président de la commission des finances. — Clôture et passage à la discussion des articles.

MM. Temple, ministre de la défense nationale et des forces armées; le président.

Renvoi de la suite du débat.

Suspension et reprise de la séance.

8. — Accords de Paris. — Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article unique du projet de loi n° 9806 (p. 6998).

MM. Mendès-France, président du conseil, ministre des affaires étrangères; le président.

Scrutin sur la question de confiance. — Pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin soumis à pointage. — Confiance accordée.

Le projet de loi n° 9806 est adopté.

MM. Daniel Mayer, président de la commission des affaires étrangères; le président.

9. — Ordre du jour (p. 6999).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance d'aujourd'hui a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Gosset une demande d'interpellation sur les solutions que le Gouvernement estime devoir apporter à la situation du personnel des douanes afin de mettre un terme à un conflit préjudiciable à l'économie française.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955

AFFAIRES ETRANGERES

(III. — SERVICES FRANÇAIS EN SARRE)

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1955 (III. — Services français en Sarre) (nos 9762-9815).

La parole est à M. Massot, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Marcel Massot, *rapporteur spécial.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a apporté une seule modification au projet de budget concernant les crédits des services français en Sarre. Cette modification porte sur le chapitre 31-01 : « Rémunérations principales ».

La commission des finances du Conseil de la République a disjoint ce chapitre et le Conseil de la République a supprimé purement et simplement le crédit de 212.518.000 francs.

La commission des finances du Conseil de la République avait ainsi motivé sa décision : suppression du chapitre jusqu'à ce que soit fixé le sort du personnel en Sarre et pour permettre à l'Assemblée nationale de se prononcer également.

La situation des employés des services français en Sarre avait déjà préoccupé l'Assemblée nationale. A diverses reprises a été évoqué devant vous le sort qui devait être fait aux agents contractuels ou temporaires dont le contrat a pris fin à la suite de l'accord franco-allemand.

Si je suis bien informé, un accord aurait été réalisé, depuis la discussion devant le Conseil de la République, aux termes duquel un article de loi est prévu dans le budget des charges communes, qui permet soit le reclassement des personnes, soit l'attribution d'un pécule aux employés des services français en Sarre qui ne voudront pas être reclassés.

Je serais très heureux, monsieur le ministre, d'avoir confirmation de ce fait. Il est évident que la situation des employés des services français en Sarre doit être régularisée définitivement.

Votre commission des finances a fait siienne la décision du Conseil de la République, mais je serais très heureux de demander le rétablissement du crédit si j'obtenais de M. le ministre des assurances formelles au sujet des agents des services français en Sarre.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. Edgar Faure, *ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Mesdames, messieurs, je tiens à donner tout de suite une réponse à M. le rapporteur et à confirmer qu'à la suite d'une conférence interministérielle et des études nécessaires, le texte opportun a été mis au point.

Il sera déposé sous forme de lettre rectificative au budget des charges communes et comportera le principe de la titularisation qui est demandée, sous réserve de la vérification de l'aptitude des agents à occuper les emplois.

Je vous donne donc l'assurance conforme au souci qui animait M. le rapporteur et le Conseil de la République lorsque ce dernier a pris la décision de supprimer ce crédit.

Dans ces conditions, je suggère à l'Assemblée de rétablir ce crédit, en accord avec M. le rapporteur, étant donné que la question sera réglée dans le budget des charges communes.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. Daniel Mayer, *président de la commission des affaires étrangères.* Je ne crois pas qu'il soit de très bonne méthode de tout renvoyer au budget des charges communes.

Cependant, en l'occurrence, j'enregistre avec satisfaction — comme certainement M. le rapporteur de la commission des finances — la déclaration de M. le ministre des finances, tout en ajoutant que la vigilance de la commission des affaires étrangères renforcera, si besoin est, celle de la commission des finances, afin que les promesses ministérielles deviennent des réalités.

M. le ministre des finances. Le ministre des finances est toujours heureux de collaborer avec la commission des affaires étrangères.

M. le président de la commission des affaires étrangères. Vous en avez été l'un des plus illustres présidents, monsieur le ministre.

Je m'efforce de marcher sur vos traces. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je remercie M. le ministre des finances des assurances qu'il vient de donner, et la commission accepte le rétablissement du crédit supprimé par le Conseil de la République.

M. le président. Conformément à la décision prise de supprimer la discussion générale des budgets de dépenses, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique modifié par le Conseil de la République.

[*Article unique.*]

M. le président. L'article unique est réservé jusqu'au vote du chapitre modifié de l'état A.

Je donne lecture de ce chapitre :

« Chap. 31-01. — Rémunérations principales. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 212.518.000 francs.

Le Conseil de la République a supprimé ce crédit.

La commission propose de reprendre le crédit de 212.518.000 francs voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, le crédit du chapitre 31-01 est rétabli.

J'appelle maintenant l'article unique avec les chiffres résultant du vote du chapitre modifié de l'Etat A :

« *Article unique.* — Il est ouvert au président du conseil, ministre des affaires étrangères, au titre des dépenses ordinaires des services français en Sarre pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.131.815.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent :

« A concurrence de 773.515.000 francs au titre III : « Moyens des services »,

« Et à concurrence de 358.300.000 francs au titre IV : « Interventions publiques »,

« conformément à la répartition par service et par chapitre, figurant à l'état annexé à la présente loi. »

La parole est à M. Rosenblatt, pour expliquer son vote.

M. Marcel Rosenblatt. Lors de l'examen en première lecture, j'ai indiqué, au nom du groupe communiste, les raisons pour lesquelles nous voterons contre ce budget. Les mêmes raisons restent valables. C'est pourquoi nous voterons contre, et nous demandons un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	623
Majorité absolue	312
Pour l'adoption	523
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte que, en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est d'un mois à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 4 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955 TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME (III. — MARINE MARCHANDE)

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (III. — Marine marchande) (nos 9799-9814).

La parole est à M. Marcel David, suppléant M. Mazier, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Marcel David, *rapporteur spécial suppléant.* La commission des finances a accepté toutes les modifications apportées à ce budget par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Febvay, président de la commission de la marine marchande et des pêches, rapporteur pour avis.

M. Jean Febvay, *président de la commission de la marine marchande, rapporteur pour avis.* La commission de la marine marchande, réunie ce matin, m'a prié de présenter quelques observations sur le budget de la marine marchande que l'Assemblée examine actuellement en deuxième lecture.

Ce budget avait été adopté à une forte majorité par l'Assemblée nationale en première lecture. Le Conseil de la République y a apporté quelques modifications que, d'une façon générale, nous jugeons assez profitables pour la marine marchande.

Je n'insisterai que sur les quelques points suivants. Au chapitre 31-01, la commission des finances du Conseil de la République avait refusé le crédit de 1.750.000 francs relatif au poste de secrétaire général, mais le Conseil de la République a maintenu ce poste.

La commission des finances et la commission de la marine marchande de l'Assemblée nationale en demandent également le maintien, mais il est bien entendu que ce maintien ne saurait en rien préjudicier au rétablissement d'un secrétariat d'Etat, voire d'un ministère de la marine marchande. La commission de la marine marchande, à l'unanimité, et à bon droit, estime que la France, avec ses territoires d'outre-mer, est un pays maritime et que cette considération suffit pour que le ministère de la marine marchande soit rétabli.

Il est question, à l'article 2, de la construction d'un paquebot pour la ligne de l'Atlantique Nord. Lorsque cette affaire fut évoquée en première lecture, M. le ministre chargé de la marine avait bien voulu nous promettre que très rapidement, ce paquebot serait mis en chantier.

Les crédits ont été votés; les études devaient être achevées et la construction devait normalement commencer en 1955.

Les explications fournies par M. le ministre devant le Conseil de la République ont paru à certains de nos collègues beaucoup moins affirmatives. S'il n'a pas nié l'intérêt que présentait la construction d'un paquebot sur la ligne de l'Atlantique Nord, il a semblé dire que cette construction était subordonnée à différentes études, lesquelles n'étaient pas terminées. Il a toutefois déclaré qu'il espérait que ce paquebot pourrait être mis en chantier dans le courant de l'année.

Nous ne nous contentons pas de cette déclaration, et nous demandons à M. le ministre de vouloir bien s'expliquer formellement sur ce point.

Nous espérons que les études sont presque achevées, ainsi qu'il en avait donné l'assurance, et nous lui demandons de la façon la plus instante de prendre des mesures pour que ce paquebot puisse être mis en chantier au début de cette année.

Les modifications intervenues lors de la discussion devant l'autre Assemblée tiennent au fait que le Conseil de la République avait demandé la construction, dès 1955, d'un paquebot destiné à assurer la liaison avec la Corse.

Ce matin, au cours de la réunion de la commission de la marine marchande, M. Gavini a demandé que la construction n'en reste pas, en 1955, au stade des études.

La commission de la marine marchande a été unanimement d'accord pour que la construction du paquebot destiné à la Corse soit réellement commencée cette année.

J'ai une autre question à évoquer: celle des pensions.

Le texte voté par le Conseil de la République prévoit qu'« un délai d'option d'une durée de six mois à compter de la publication de la présente loi est accordé aux pensionnés qui, susceptibles de bénéficier de ces dispositions, avaient pris leur pension à cinquante ans. Les conditions de cette option seront déterminées par un règlement d'administration publique. »

La commission de la marine marchande demande que le conseil supérieur de l'établissement national des invalides soit consulté sur ce point.

Il n'est pas question, évidemment, de modifier un texte, ce qui entraînerait une nouvelle navette. Je demande simplement à M. le ministre de bien vouloir nous donner, au cours de sa réponse, des assurances formelles à ce sujet.

Sous le bénéfice de ces observations, je crois que la commission de la marine marchande est entièrement d'accord...

M. Alain Signor. Non, pas entièrement d'accord.

M. le président de la commission de la marine marchande. ... pour que le budget soit voté.

Ma dernière question concerne le chapitre 45-02, relatif à l'aide en faveur de l'armement au cabotage.

Sur proposition de sa commission des finances, le Conseil de la République a voté une réduction indicative de mille francs pour manifester son inquiétude sur le sort du cabotage français, estimant les crédits insuffisants.

La commission de la marine marchande de l'Assemblée nationale et, je pense, l'Assemblée nationale elle-même partagent son inquiétude. Il est incontestable que le sort du cabotage français est inquiétant dans les circonstances actuelles.

Un décret a été élaboré, mais il attend depuis un certain temps déjà d'être signé. Je sais que le retard est imputable non au ministre de la marine marchande, mais à son collègue de l'intérieur.

Je pense néanmoins que M. le ministre de la marine marchande voudra bien nous donner l'assurance que ce décret sera signé dans les jours qui viennent.

La commission de la marine marchande, comme je le disais tout à l'heure, a été favorable au projet de loi. Je demande en conséquence à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Jean Guitton.

M. Jean Guitton. Mes chers collègues, je tiens d'abord à remercier M. le président de la commission de la marine marchande d'avoir tenu compte des observations que nous avons formulées ce matin et qu'il vient de souligner devant M. le ministre.

Il a tenu compte de l'observation de M. Mazier, qui avait demandé que le conseil supérieur de l'établissement des invalides de la marine soit consulté pour l'élaboration du règlement d'administration publique prévu.

Je tiens à le remercier également — et j'espère que nous n'aurons plus à y revenir — en ce qui concerne la construction du paquebot indispensable à la ligne de l'Atlantique Nord, entre le Havre et New-York, question qui a été longuement évoquée au Conseil de la République.

« Crédits insuffisants » a dit M. Courrière, rapporteur spécial de la commission des finances. « Acomptes sur devis inexistant » a renchéri M. Abel-Durand. Crainte exprimée par M. Yvon que le geste ne soit que « purement spectaculaire ».

Je n'insisterai pas, mais il ne faudrait tout de même pas, monsieur le ministre, permettez-moi cette expression, qu'on nous « même indéfiniment en bateau »...

M. Michel Raingeard. Fût-il de taille! ...

M. Jean Guitton. ... qu'on nous laisse « sur rade » ou qu'on se moque peut-être de la volonté du Parlement, de notre volonté commune, car c'est aussi la vôtre, intime et profonde, je le pense.

J'aimerais avoir une assurance nouvelle — vous m'en avez déjà donné une — et formelle qu'un paquebot d'un tonnage et d'une vitesse répondant effectivement aux besoins sera mis en construction dès 1955.

L'urgence en a été démontrée. Il vous faut donc maintenant user de votre autorité — il s'agit uniquement de cela — pour qu'on fasse vite et trancher définitivement et rapidement sur le type de navire, qui ne doit pas seulement être en conformité des instructions de la rue de Rivoli — je m'en excuse auprès des services des finances — mais doit encore être capable d'assurer le service rapide et confortable que la France attent de lui. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Gavini.

M. Jacques Gavini. Monsieur le ministre, le Conseil de la République avait, à l'article 2, songé à individualiser, sur la masse des crédits mis à votre disposition au titre VI, « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », une somme de un milliard destinée à assurer, en 1955, le commencement de la construction d'un paquebot destiné aux lignes de Corse.

J'ai lu les arguments que vous avez donnés au Conseil de la République à l'encontre de cette procédure. Je reconnais qu'ils sont pertinents.

Dans le désir de faciliter votre tâche, je suis tout disposé à m'y rallier, sous réserve, toutefois, qu'il soit bien entendu que les sommes que vous prélèverez sur le titre VI, pour le paquebot des lignes de Corse, seront destinées non pas seulement à achever les études, mais à assurer la mise en chantier effective du navire en question dans le courant de l'année 1955.

M. le président. La parole est à M. Gravoille.

M. Gilles Gravoille. Lors du débat en première lecture, nous avions exprimé nos craintes en ce qui concerne la commande du paquebot de l'Atlantique Nord.

Nous en avions, à cette époque, indiqué les raisons. Je rappellerai simplement que nous avions estimé que la disproportion des crédits de payement et des crédits d'engagement était telle qu'elle ne permettrait certainement pas de commencer la construction du paquebot dès cette année.

Le ministre des travaux publics nous avait alors donné des assurances en indiquant d'une façon catégorique que la commande du paquebot serait passée. Toutefois, il ne s'était pas engagé sur la date de cette commande.

Nous avons examiné les réponses faites, devant le Conseil de la République, par M. le ministre, aux sénateurs qui avaient posé des questions à ce sujet, et il semble que ces réponses n'ont pas du tout le même caractère que celles qu'il avait faites à l'Assemblée nationale.

Il a en effet indiqué seulement qu'il espérait pouvoir commander le paquebot en 1955, mais qu'il formulait certaines réserves et ne savait pas si les études seraient terminées d'ici la fin de l'année.

C'est différent de ce qu'il a déclaré devant l'Assemblée nationale. C'est pourquoi nous lui demandons de préciser dans quelles conditions et quand il pense passer la commande du paquebot.

Les réserves formulées au Conseil de la République peuvent être reprises devant l'Assemblée nationale.

Un sénateur vous a notamment demandé quel chantier de construction navale pourrait se permettre d'engager 400 millions de francs pour commander des matières premières, alors qu'il n'avait encore aucune certitude que le paquebot lui serait commandé.

Monsieur le ministre, je vous vois hausser les épaules. Mais permettez-moi de vous lire, dans le compte rendu analytique du Conseil de la République, la réponse que vous avez faite: « L'observation de M. le rapporteur est pertinente, mais la signature de l'Etat ne sera, en tout état de cause, engagée que pour quatre milliards, même si la commande est passée au cours de l'exercice 1955, ce qui n'aura lieu d'ailleurs que si nous sommes saisis d'un projet satisfaisant, je veux dire tourné vers l'avenir et non vers le passé ».

Dans ces conditions, je pense que nous avons lieu d'être inquiets et je suis persuadé d'être l'interprète de tous nos collègues en vous demandant de nous préciser d'une façon catégorique quand vous pensez commander le paquebot en question. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Monsieur le ministre, je serai très bref, l'ordre de la discussion m'amenant à intervenir le troisième sur cette même question du paquebot destiné à l'Atlantique Nord.

Mes collègues, comme moi-même, n'auraient pas, je crois, ouvert à nouveau le dossier si, au delà des nuances auxquelles vous nous avez habitués et aux élégances d'expression comme de pensée dont vous êtes coutumier, nous n'avions cru pouvoir trouver dans le compte rendu des débats du Conseil de la République quelques motifs d'inquiétude.

Nous ne voudrions pas que ce débat soit clos et que ce budget soit voté sans que, au sujet de ce bateau de l'Atlantique Nord, votre affirmation de « possibilité » ne se transforme en affirmation de « certitude », et sans que cette certitude ne soit datée.

J'attache quant à moi peut-être plus d'importance à une affirmation de certitude et de date de commande qu'à une affirmation de chiffre car — vous nous l'avez démontré lors de l'examen de ce budget en première lecture — les éléments financiers du problème sont vraisemblablement acceptables malgré les apparences.

Au delà même des raisons, peut-être locales, que vous pourriez supposer derrière mon intervention et qui sont évidentes pourquoi ne pas le dire, je voudrais en souligner une autre, monsieur le ministre, l'état du trafic sur l'Atlantique Nord.

Nos collègues savent et vous savez les ennuis actuels — j'emploie un mot en demi-teinte — du paquebot *Flandre*, qui est actuellement immobilisé, et sur lequel d'ailleurs je regrette qu'on se livre peut-être à un bricolage plutôt qu'à une refonte sérieuse. J'espère que les faits démentiront à cet égard mes appréhensions.

Mais le fait est là, le *Flandre* est immobilisé, vous le savez. Ceci donne donc à l'urgence de la mise en chantier du nouveau paquebot une démonstration encore nouvelle. Une solution de continuité risque de se produire dans l'exploitation nationale de la ligne de l'Atlantique Nord. Et au delà de considérations capitales pour la construction navale, une question de prestige est en jeu.

C'est pourquoi, avec mes collègues, je vous demande de nous donner une certitude et si possible de nous fixer une date. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Jacques Chaban-Delmas, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Mesdames, messieurs, je répondrai aussi brièvement et précisément que possible aux questions posées par M. le président de la commission de la marine marchande, au nom de cette commission, et par les autres orateurs.

Tout d'abord, en ce qui concerne la présence d'une personnalité politique à la tête des services de la place Fontenoy, j'ai déjà eu l'occasion de dire que, n'étant pas président du conseil, il ne m'appartient pas de décider en la matière. Il est toutefois parfaitement conciliable d'appliquer le principe de l'unité de direction des transports et celui de la présence d'une personnalité politique place Fontenoy.

En ce qui concerne le paquebot de l'Atlantique Nord, je comprends mal les inquiétudes de M. Gravoille. Le plus simple me paraît être de vous lire le *Journal officiel*, qui publie ma réponse au Conseil de la République.

M. Gilles Gravoille. Je l'ai lu, monsieur le ministre.

M. le ministre des travaux publics. Si vous le permettez, je vais le relire, en m'excusant auprès de l'Assemblée nationale de me citer à nouveau :

« En ce qui concerne le paquebot de l'Atlantique-Nord... je voudrais dès à présent indiquer que le Gouvernement a décidé de construire une telle unité. Si nous avons pu constater, sinon des retards, du moins des délais depuis quelques mois, c'était moins par une indécision sur le principe que par la recherche systématique d'une formule nous garantissant contre la répétition de formules anciennes à coup sûr périmées, surannées, d'une formule qui, si possible, allant vers l'avenir, prévoyant l'évolution économique et, par voie de conséquence sociale, affectant, caractérisant la clientèle des cinq décades prochaines, doit permettre de courir les risques d'une telle entreprise avec le maximum de chances.

« Quelques inquiétudes se sont manifestées, voire même un certain scepticisme, et je le conçois fort bien, en ce qui concerne l'application de la formule retenue à l'Assemblée nationale, en accord avec le Gouvernement, formule d'autorisation d'engagement portant sur une somme de 4 milliards de francs.

« Je conçois ces inquiétudes, mais je suis en mesure de les apaiser de la manière la plus formelle, car il a bien été précisé, d'abord au cours de réunions de travail préparatoires, puis en séances de commission et, enfin, en séance publique, que l'adoption de cette formule correspondait précisément à la marque non équivoque de la volonté de la décision gouvernementale de passer la commande dès 1955 et le plus rapidement possible, à partir du moment où nous serions en possession d'études d'un projet donnant, comme je viens de l'exposer, satisfaction à cette recherche du maximum de chances pour une unité aussi considérable ».

Je pense, mes chers collègues, qu'aucun d'entre vous n'a le désir de voir passer commande sur un projet non satisfaisant.

Ce que je puis vous assurer, après avoir répété une fois de plus que notre volonté est de passer commande en 1955, c'est que l'actuel ministre de la marine marchande et ses services feront tout leur possible pour que ce projet satisfaisant — qui n'est pas loin, d'ailleurs, d'être en l'état — devienne une réalité tangible et pour que nous puissions passer très rapidement commande, comme nous en avons le désir.

Je pose la question à l'Assemblée nationale et tout spécialement à M. le président de la commission de la marine marchande, à M. Gravoille, à M. Raingeard et à M. Guitton, qui m'ont interrogé sur ce fait il y a quelques instants : Qui, plus que le ministre de la marine marchande, pouvait désirer être l'homme sous la compétence duquel la commande a été signée ?

Vous voyez que nous sommes tous, si j'ose dire, dans la même barque. (*Sourires.*)

En ce qui concerne le bateau pour la Corse, je répondrai à M. Gavini que notre volonté de passer la commande est, là encore, non équivoque. Si nous avons semblé hésiter, ce n'était nullement sur le principe ni en raison d'un doute quelconque quant à la nécessité ; c'était sur la formule à adopter, qui ne devait rappeler en rien celles du passé, qui ont pu être adaptées aux circonstances, mais qui, assurément, ne le seraient plus aujourd'hui, à beaucoup près. Je sais que M. Gavini partage mon point de vue à ce sujet.

Je suis entièrement d'accord avec M. le président de la commission de la marine marchande pour que le conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine soit consulté sur le texte du décret portant règlement d'administration publique.

Enfin, pour l'aide au cabotage, j'ai la joie de lui signaler que le décret auquel il se réfère est signé d'aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Gravoille, pour répondre au Gouvernement.

M. Gilles Gravoille. Monsieur le ministre, vous regretterez peut-être d'avoir été trop bavard au Conseil de la République.

M. le président. Un ministre n'est jamais bavard.

M. Michel Raingeard. Disons : loquace.

M. Gilles Gravoille. La citation que vous avez faite n'est pas la seule en son genre car vous êtes intervenu plusieurs fois à ce sujet au Conseil de la République. Notamment, dans un passage que je regrette de ne pas avoir sous les yeux, vous avez déclaré : « Je l'espère et le dis deux fois car je ne sais pas encore si effectivement les études seront terminées avant 1955. »

Il serait peut-être utile que vous examiniez de plus près vos déclarations en cette matière.

Nous ne sommes pas satisfaits de vos réponses et nous considérons que vos dires ne peuvent en rien nous donner la certitude que le paquebot sera commandé en 1955. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Conformément à la décision prise de supprimer la discussion générale des budgets de dépenses, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles modifiés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote des chapitres modifiés de l'état A.

Je donne lecture de ces chapitres :

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunération d'activité. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 156.339.000 francs ;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 156.338.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil.

La parole est à M. Signor.

M. Alain Signor. Pour les raisons que nous avons exposées lors de la discussion en première lecture et qui demeurent valables, nous restons opposés à la création d'un poste de secrétaire général.

Nous voulons avoir devant nous un ministre responsable, en mesure de rendre compte à tout moment de sa gestion et non un fonctionnaire qui pourra se retrancher derrière son ministre ou derrière le secret professionnel pour éviter de donner aux parlementaires qui les demanderaient toutes les informations leur paraissant nécessaires.

Nous partageons entièrement les vues exprimées par M. le rapporteur de la commission des finances du Conseil de la République qui s'est exprimé ainsi :

« Les parlementaires n'ont pas toujours à se féliciter de leurs rapports avec de tels hauts fonctionnaires qui ne veulent être que des techniciens et ne peuvent, en aucune manière, suppléer les ministres dans les rapports que ces derniers doivent avoir avec les Assemblées devant lesquelles ils sont responsables. »

Nous partageons également l'opinion de M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances du Conseil de la République, qui s'exprime à ce sujet en termes sévères mais justes :

« Votre affirmation, monsieur le ministre, selon laquelle il ne s'agit pas de prendre tel ou tel élément existant déjà dans une filière respectable, mais qu'il s'agit de placer là un homme insufflant un sang nouveau, un dynamisme inattaqué, nous semble bien prétentieuse et peu convaincante. »

C'est pourquoi nous regrettons que le Conseil de la République n'ait pas cru devoir suivre sa commission des finances qui s'opposait à la création du poste de secrétaire général. Comme nous restons hostiles à cette création, nous voterons contre le chapitre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-01, au chiffre de 156 millions 338.000 francs.

(*Le chapitre* 31-01, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 45-01. — Exploitation des services maritimes d'intérêt général. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 3.589.998.000 francs ;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 3.489.998.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil.

La parole est à M. Signor.

M. Alain Signor. Le Conseil de la République a montré plus de fermeté que l'Assemblée nationale puisqu'il a maintenu l'abattement de 100 millions proposé à ce chapitre par sa commission des finances. Nous l'en félicitons, tout en regrettant que l'on n'ait pas obtenu du ministre l'assurance que désormais le Parlement pourrait prendre connaissance, ligne par ligne, des comptes d'exploitation des compagnies nationales. C'est le seul moyen de contrôle sérieux qui nous permettrait de connaître quelles lignes sont bénéficiaires et quelles lignes sont déficitaires.

Nous avons précédemment dénoncé certaines méthodes scandaleuses utilisées tant par la Compagnie générale transatlantique que par les Messageries maritimes. Nous n'y reviendrons pas. Nous jugeons sévèrement ce Gouvernement qui desserre les cordons de la bourse lorsqu'il s'agit de grandes entreprises capitalistes, pour les resserrer aussitôt qu'il est question de venir en aide aux travailleurs, marins de commerce ou artisans pêcheurs, dont la vie rude et dangereuse mérite plus d'égards.

C'est pourquoi nous maintenons notre position sur ce chapitre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 45-01 au chiffre de 3.489 millions 998.000 francs.

(*Le chapitre* 45-01, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 45-02. — Aide en faveur de l'armement au cabotage. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 100 millions de francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 99.999.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 45-02, au chiffre de 99 millions 999.000 francs.

(*Le chapitre* 45-02, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec les chiffres résultant du vote des chapitres modifiés de l'état A.

La commission propose, pour cet article, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses ordinaires du budget de la marine marchande pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 17.115.451.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 1.538.997.000 francs, au titre III: Moyens des services,

« Et, à concurrence de 15.576.454.000 francs, au titre IV: Interventions publiques,

conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Alain Signor. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — I. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses en capital du budget de la marine marchande pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 28.837.500.000 francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 20.760 millions de francs.

« Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent:

« Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat » à concurrence de 1.272.500.000 francs pour les crédits de payement et de 620 millions de francs pour les autorisations de programme;

« Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat » à concurrence de 10.565 millions de francs pour les crédits de payement et de 14.280 millions de francs pour les autorisations de programme;

« Au titre VII: « Réparations des dommages de guerre » à concurrence de 17 milliards de francs pour les crédits de payement et de 5.860 millions de francs pour les autorisations de programme,

conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi.

« II. — Dans la limite des crédits ouverts au chapitre 63-00 « Aide à la construction navale » du titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », il sera procédé aux études nécessaires pour la construction, dès 1955, d'un paquebot destiné à assurer la liaison avec la Corse. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — 1° Les taxes à percevoir par tonneau de jauge brute, au titre des navires de pêche, instituées par l'article 2 de la loi du 7 janvier 1920, sont fixées comme suit:

« 40 francs pour les bateaux d'un tonnage supérieur à 10 tonneaux et inférieur ou égal à 30 tonneaux;

« 60 francs pour les bateaux d'un tonnage supérieur à 30 tonneaux et inférieur ou égal à 100 tonneaux;

« 80 francs pour les bateaux d'un tonnage supérieur à 100 tonneaux.

« Les bateaux d'un tonnage inférieur ou égal à 10 tonneaux demeurent exemptés de toute taxe;

« 2° Le produit des taxes prévues au paragraphe précédent sera affecté intégralement à la couverture des dépenses de la recherche scientifique et technique appliquée aux industries de la pêche maritime;

« 3° L'article 5, dernier alinéa de la loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les droits ci-dessus seront réduits de 50 p. 100 lorsque les permis et cartes de circulation seront délivrés à des pensionnés de la marine âgés de plus de cinquante-cinq ans ».

M. Signor à présenté un amendement n° 1 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Signor.

M. Alain Signor. Malgré l'amélioration apportée par le Conseil de la République qui a réduit à 50 p. 100 le taux de la taxe établie par l'article 3 au bénéfice des pensionnés âgés de plus de cinquante-cinq ans, nous persistons à demander la suppression de cet article.

Je rappellerai brièvement nos raisons, excellemment exposées par M. Marc Dupuy lors de la discussion en première lecture. Cette taxe, instituée pour financer l'institut scientifique et technique des pêches, est injuste en ce sens qu'elle établit une distinction entre les professionnels de la pêche et d'autres catégories de travailleurs au détriment des premiers. Elle heurte profondément le sens de l'égalité des Français devant la loi.

Monsieur le ministre, ni vous ni d'autres n'avez encore pu répondre valablement à la constatation que nous avons faite que les pêcheurs doivent financer une branche de la recherche scientifique alors que ni les agriculteurs ni les industriels ne sont spécialement appelés à alimenter les budgets des stations agronomiques ou du centre de la recherche scientifique.

Il y a là une iniquité que vous n'avez pas contestée, parce qu'elle est incontestable.

Si vous objectez la modicité de la participation demandée aux pêcheurs, je rétorquerai que ces derniers, outre les impôts qu'ils doivent payer comme tous les Français, sont assujettis à toutes sortes de taxes dont l'ensemble finit par représenter un prélèvement exorbitant, inadmissible, sur de modestes gains: taxe de péage sur le produit des poissons débarqués, en vue de contribuer à l'amélioration des ports; taxe destinée à alimenter les caisses d'entr'aide aux familles des péris en mer; taxe sur la confection des rôles d'équipages. Et vous voulez y ajouter une autre taxe ? Non! Vraiment, vous abusez!

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de prononcer, par scrutin, la suppression de l'article 3.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Signor.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 536
Majorité absolue 269

Pour l'adoption..... 100
Contre 436

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, dans la rédaction du Conseil de la République.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — I. — L'alinéa *e* de l'article 8 de la loi du 12 avril 1941 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les services accomplis, entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 et entre le 3 septembre 1939 et la date légale de cessation des hostilités, dans les formations maritimes ou militaires françaises ou alliées ayant combattu à terre ou dans des organisations de résistance.

« Nonobstant l'article 51 (§ 1er), l'ensemble des dispositions ci-dessus s'applique à tous les marins du commerce et de la pêche pensionnés antérieurement ou non à l'accomplissement des services susvisés.

« Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne pourront ouvrir droit à pension pour les marins qui, avant l'accomplissement de leurs services de guerre, auraient abandonné la navigation sans être pensionnés.

« Un délai d'option d'une durée de six mois à compter de la publication de la présente loi est accordé aux pensionnés qui, susceptibles de bénéficier de ces dispositions, avaient pris leur pension à cinquante ans. Les conditions de cette option seront déterminées par un règlement d'administration publique. »

« II. — Le paragraphe 3° de l'article 14 de la loi du 12 avril 1941, modifiée par les lois du 22 septembre 1948 et du 22 août 1950, est ainsi rédigé:

« La pension liquidée à cinquante-cinq ans ou avant cet âge en cas d'invalidité reconnue dans les conditions prévues au paragraphe III de l'article 4 ci-dessus est égale à 2 p. 100 du salaire annuel par année de service, sans que le nombre des annuités liquidables puisse dépasser trente-sept et demie, non comprises les annuités supplémentaires accordées par les dispositions du paragraphe 1° de l'article 8 de la loi du 12 avril 1941 modifiée par les lois des 22 septembre 1948 et 22 août 1950.

« Toutefois, le nombre maximum des annuités liquidables ne pourra être supérieur à quarante. »

M. Signor demande la disjonction de cet article.

La parole est à M. Signor.

M. Alain Signor. Je demande la disjonction de cet article pour des raisons très claires.

Les améliorations apportées au régime des pensions des marins, veuves et orphelins sont par trop dérisoires au regard de celles que les marins demandent depuis plusieurs années et que notre commission de la marine marchande a proposées unanimement.

L'on accorde quelques avantages, que nous approuvons naturellement, aux anciens combattants de 1914-1918 et de 1939-1945. Mais je souligne tout de suite que le geste du Gouvernement est en retrait sur celui que notre commission avait demandé par sa proposition de loi n° 7169 du 13 novembre 1953.

En effet, nous demandions la prise en compte des services accomplis pour l'Etat, sans qu'il soit établi de distinction entre unités combattantes et unités non combattantes. Or, le Gouvernement institue cette distinction en écartant du bénéfice des dispositions nouvelles les marins ayant appartenu à des unités non combattantes.

Ainsi, se perpétuera une injustice criante, en vertu de laquelle des marins ayant servi à Salonique, à Corfou, dans d'autres bases ou encore sur des navires-hôpitaux, seront exclus des avantages accordés à leurs camarades. Nous ne saurions admettre une telle situation.

Nous demandons, en outre, avec la commission de la marine marchande tout entière, que soit rétabli le droit à la pension d'ancienneté, lorque se trouve remplie la double condition d'âge — cinquante ans — et de services — vingt-cinq ans — sans interdiction de naviguer; le droit à la pension proportionnelle à cinquante ans d'âge, après quinze ans de services; la dispense de toute condition d'âge pour le marin reconnu atteint d'infirmités le mettant dans l'impossibilité absolue de naviguer.

Nous demandons la prise en compte du temps passé entre le 8 novembre 1926 et le 17 juin 1938 et entre le 11 mars 1941 et le 25 avril 1946 au service des navires et engins antérieurement possesseurs du rôle d'équipage ou ayant fait l'objet d'une délivrance obligatoire de ce rôle.

Nous voulons la modification du deuxième alinéa de l'article 51 de la loi du 12 avril 1941, modifié par l'article 12 de la loi du 22 septembre 1948, de telle façon que si, au cours de sa carrière, un marin a occupé, pendant cinq ans au moins, des fonctions supérieures à celles de sa dernière activité, et sauf au cas où cette situation est due à une mesure disciplinaire, la pension soit calculée sur la base du salaire de la catégorie correspondant auxdites fonctions.

Nous demandons que les inscrits maritimes titulaires d'une pension sur la caisse de prévoyance et accordée en raison d'une maladie professionnelle, âgés d'au moins cinquante ans et ayant au moins quinze ans de services, puissent cumuler cette pension avec une pension vieillesse de la caisse de retraites des marins.

Avec les organisations syndicales, nous pensons qu'il serait juste de rehausser le taux de toutes les petites pensions en accordant jusqu'à la huitième catégorie une majoration d'une catégorie aux intéressés.

Enfin, nous estimons que le mode actuel de calcul des bonifications pour enfants est injuste. Celles-ci doivent être égales pour tous et non plus calculées en fonction du taux de la pension. Un enfant de matelot doit être traité sur le même plan que celui d'un officier supérieur de la marine marchande.

Nous n'admettons pas qu'on trouve des milliards pour le gros armement et quelques miettes seulement pour les vieux marins, les veuves et les orphelins.

Telle est la première raison qui motive notre demande de disjonction. Il en est une seconde.

Mesdames, messieurs, l'on a déjà souligné ici à maintes reprises l'insuffisance des crédits mis à la disposition de la caisse d'entraide aux familles des péris en mer: 7 millions de francs à peine. L'événement a montré, hélas! combien nous avions raison. La terrible catastrophe qui a frappé nos pêcheurs finistériens, qui a causé tant de deuils, qui laisse tant de veuves, d'orphelins, de vieux parents sans ressources, nécessite un effort exceptionnel.

Monsieur le ministre, vous avez fait répartir un crédit de trois millions entre les familles intéressées. C'est bien peu et vos crédits, à l'entrée d'un hiver qui réserve peut-être encore d'autres malheurs, sont bien entamés.

Nous demandons que des moyens beaucoup plus importants soient mis à votre disposition en vue de faire face à toutes les éventualités.

Pour toutes ces raisons, je vous demande, mesdames, messieurs, de vous associer à notre demande de disjonction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la marine marchande.

M. le président de la commission de la marine marchande. Mesdames, messieurs, je rappelle que la commission de la marine marchande s'est réunie ce matin, qu'elle a délibéré pendant une heure sur le rapport de M. Mazier, qu'il était possible à chacun des commissaires présents d'exposer ses vues, qu'à aucun moment M. Signor n'a cru devoir demander la parole à propos de l'article 5 et que les intéressantes explications qu'il vient de présenter l'ont été pour la première fois ici, sans que notre collègue ait daigné en faire part préalablement à notre commission.

Si les observations de M. Signor présentent quelque intérêt, elles n'en sont pas moins de nature à mettre gravement en cause le statut des pensionnés. En raison de ce danger, je demande à l'Assemblée, au nom de la commission de la marine marchande, de repousser la disjonction proposée par M. Signor.

M. le président. La parole est à M. Signor.

M. Alain Signor. Je suis quelque peu surpris des appréciations apportées par M. le président de la commission de la marine marchande. Je crois pouvoir dire que sa mémoire est singulièrement en défaut.

M. Marc Dupuy. M. le président de la commission prend quelques libertés avec la vérité.

M. Alain Signor. Je me souviens d'avoir fait remarquer que les quelques améliorations apportées par le Conseil de la République, jointes aux menues améliorations accordées par le Gouvernement dans sa lettre rectificative, étaient peu de chose en regard des mesures que la commission de la marine marchande demandait dans la proposition de loi que j'ai rappelée.

Je suis surpris de la réponse faite par M. le président de la commission de la marine marchande à un orateur qui soutient les vues de la commission en ce qui concerne les pensions. J'ai sous les yeux un texte signé de tous les membres de la commission, y compris M. le président Febvay. C'est ce texte que j'ai soutenu à l'instant même et je m'étonne de l'opposition du président de la commission...

M. le président. N'instaurons pas un nouveau débat à l'occasion d'une deuxième lecture.

M. Alain Signor. ... car je pensais qu'il aurait réservé un meilleur accueil à mes observations. (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la marine marchande.

M. le président de la commission de la marine marchande. Je ne veux pas, monsieur le président, engager une nouvelle discussion. Je dois simplement à la vérité de dire exactement ce qui s'est passé.

Il est exact que ce matin M. Signor a déclaré devant la commission que les propositions étaient insuffisantes. Les remarques de notre collègue se sont bornées à cela. Je maintiens donc ce que j'ai dit tout à l'heure et M. Signor et ses collègues ne pourront pas me démentir.

M. Marc Dupuy. Si, car vous avez dit il y a quelques instants que ces questions n'avaient jamais été abordées.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Le Gouvernement se joint à la commission de la marine marchande pour demander à l'Assemblée de repousser la proposition de M. Signor.

M. Alain Signor. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 5, demandée par M. Signor.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	536
Majorité absolue	269
Pour l'adoption	100
Contre	436

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, tel qu'il a été adopté par le Conseil de la République.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6. — Les crédits ouverts au chapitre 31-11 « Inscription maritime. — Rémunérations principales » de l'état A annexé à la présente loi sont provisoirement bloqués à concurrence de 50 p. 100 de leur montant; ils ne pourront être débloqués, par décret, qu'après modification du statut des personnels de la police de la navigation (syndics des gens de mer et gardes maritimes). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je donne la parole à M. Marc Dupuy, pour expliquer son vote.

M. Marc Dupuy. Lors de la première lecture, le groupe communiste avait fait connaître les raisons pour lesquelles il voterait contre le budget.

Nous considérons que ces raisons restent toujours valables, car ce ne sont pas les promesses faites par M. le ministre au cours de la discussion qui ont modifié profondément le budget de classe sur lequel nous sommes appelés de nouveau à nous prononcer, et nos camarades Signor et Gravoille viennent de rappeler encore que si les compagnies maritimes subventionnées ont été abondamment pourvues, il n'en est pas de même pour les pensionnés de la marine.

La petite pêche artisanale, que vous accablez de taxes nouvelles, n'est pas mieux protégée.

De plus, ce ne sont pas les déclarations que M. le ministre vient de formuler qui peuvent nous donner la certitude que le paquebot sera mis en chantier en 1955.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre ce budget. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous demandons le scrutin.

M. Jean Guitton. Si l'on vous suivait, aucun crédit ne serait voté et le paquebot ne serait jamais mis en chantier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	623
Majorité absolue	312
Pour l'adoption	523
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Le projet devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 5 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955

SERVICE JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE LA PRESSE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du service juridique et technique de la presse pour l'exercice 1955 (nos 9695-9817).

La parole est à M. Marcel David, suppléant M. Le Roy Ladurie, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Marcel David, *rapporteur suppléant.* Je prie l'Assemblée d'excuser M. Le Roy Ladurie, empêché.

Ce budget ne soulève aucune difficulté, sauf en ce qui concerne le chapitre 41-01.

Votre commission des finances a décidé de maintenir la suppression de ce chapitre. Toutefois, son rapporteur a reçu mandat d'accepter le rétablissement, audit chapitre, du chiffre

voté par le Conseil de la République si le Gouvernement prend l'engagement public de ne procéder à la réforme du statut de l'agence France-Presse que par la voie législative normale.

C'est la seule question en litige.

M. le président. Conformément à la décision prise de supprimer la discussion générale des budgets de dépenses, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique modifié par le Conseil de la République.

[*Article unique.*]

M. le président. L'article unique est réservé jusqu'au vote du chapitre modifié de l'état A.

Je donne lecture de ce chapitre:

« Chap. 41-01. — Subvention à l'agence France-Presse. »

Crédit supprimé par l'Assemblée nationale.

Chiffre voté par le Conseil de la République: 1.666 millions de francs.

La commission propose de reprendre la suppression de ce crédit votée par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Guérin de Beaumont, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je donne à l'Assemblée l'assurance, demandée par la commission, que le statut de l'agence France-Presse, qui fait actuellement l'objet de travaux en liaison avec les organismes professionnels, sera déposé sous forme de projet de loi et que le Parlement aura donc toutes possibilités de se prononcer.

Je crois qu'en raison de cette assurance il n'y a plus lieu de disjoindre le chapitre 41-01.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Dans ces conditions, la commission des finances demande à l'Assemblée de reprendre, pour le chapitre 41-01, le chiffre du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, pour répondre au Gouvernement.

M. Marius Patinaud. Monsieur le ministre, deux raisons ont motivé le rejet de ce chapitre en première lecture.

La première raison était notre désir, non seulement d'obtenir de vous l'assurance qu'un projet de loi portant statut de l'agence France-Presse serait déposé, mais aussi de connaître l'orientation que le Gouvernement entendait donner à un tel statut.

La seconde raison était notre volonté de protester contre l'ajournement du projet de construction du siège de l'agence France-Presse, place de la Bourse.

Je sais que cette question est réglée puisqu'un crédit a été prévu dans le budget de l'éducation nationale.

Nous voulons toutefois attirer une fois de plus votre attention sur l'urgence de la réalisation de ce siège.

Nous ne reviendrons pas sur les conditions extrêmement malsaines dans lesquelles travaille le personnel, mais nous voulons obtenir de vous l'assurance que vous ne négligerez aucun effort en vue de la réalisation immédiate de cette construction.

M. le président. La parole est à M. Gosset.

M. Paul Gosset. En ce qui concerne le rétablissement du crédit, j'enregistre avec satisfaction l'engagement formel pris par M. le garde des sceaux de ne procéder à aucune réforme du statut de l'agence autrement que par un projet de loi.

Je lui demande un second engagement non moins formel. S'il ne me le donnait pas, je déposerais un amendement tendant à reprendre la suppression du crédit votée par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je demande que l'amputation de 10 millions de francs faite par le Conseil de la République n'entraîne pas — nous savons pourtant que les crédits de fonctionnement de l'agence sont très réduits — l'impossibilité de verser leurs traitements et salaires aussi bien au personnel intérieur qu'aux journalistes occupant des postes à l'étranger.

J'insiste tout particulièrement auprès de vous sur ce point, monsieur le garde des sceaux. Vous connaissez l'importance de ces postes et la nécessité de leur donner tous les moyens qui leur sont indispensables. Il importe d'éviter d'être condamnés demain, par l'amputation des crédits globaux, à une amputation de ces moyens et des traitements du personnel intéressé.

M. le garde des sceaux. Je donne volontiers l'assurance demandée.

M. Paul Gosset. Je vous en remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Je tiens également à rassurer M. Gosset.

Au cours d'une conversation que nous avons eue avec M. le ministre des finances, il a été bien entendu que l'abattement de 10 millions de francs opéré par le Conseil de la République ne gênera en rien le fonctionnement des services.

Le Gouvernement a accepté cet abattement pour éviter une navette entre le Conseil de la République et l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Baylet.

M. Jean Baylet. Une troisième raison pour laquelle ce budget a été repoussé n'a pas été rappelée: la distribution par l'agence *France Presse* de bulletins d'information polycopiés dans un certain nombre de territoires d'outre-mer, à Dakar, Conakry et ailleurs.

J'ai reçu de M. le ministre de l'information, ou plutôt de M. le garde des sceaux chargé de quelques bribes d'information, une réponse à la question que j'avais posée. Cette réponse ne me donne pas satisfaction.

Il s'agit, en effet, non pas d'une question de fait, mais d'une question de principe.

On a essayé de me démontrer que le nombre de bulletins vendus est très faible et ne peut gêner les journaux locaux.

Je réponds que les journaux locaux sont des publications modestes, de très faible tirage et qu'il suffit de peu de chose pour mettre leur budget en déficit, d'autant que les postes émetteurs de radio d'outre-mer, contrairement aux engagements et aux votes formels du Parlement, diffusent aussi de la publicité.

La publicité et les bulletins d'information ainsi diffusés dans ces territoires qui ne disposent que de petits journaux font perdre des clients à ces organes.

Sur le principe, je n'ai pas satisfaction puisqu'il résulte de la réponse qui m'a été faite par M. le ministre chargé de l'information qu'un certain nombre de ces bulletins sont vendus à des particuliers.

Que l'agence France-Presse fournisse des renseignements, des bulletins d'information au Gouvernement, aux services officiels ou para-officiels, personne n'a rien à y redire; mais en les fournissant à des particuliers, aussi peu nombreux qu'ils soient, elle sort de son rôle, ce qui est inadmissible.

Je vois, en effet, figurer dans la liste des clients qui m'a été communiquée, des compagnies de navigation, des groupements professionnels, des établissements industriels ou commerciaux et même des particuliers.

Je voudrais que M. le ministre chargé de l'information me donne l'assurance qu'à l'avenir l'agence France-Presse ne sortira pas de son rôle, qu'elle fournira des informations à la radio, à la presse, aux organismes officiels mais non à des particuliers, même s'il s'agit de compagnies de navigation.

J'ajoute que dans ce dernier cas, notamment, le préjudice est encore plus important pour la presse locale car le nombre de lecteurs perdus est plus considérable, le bulletin étant lu par tous les employés de ces compagnies.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. Baylet avait déjà évoqué cette question en première lecture.

M. Jean Baylet. Je n'ai pas voulu lire la lettre que j'ai reçue car cela aurait pris trop de temps.

M. le garde des sceaux. A la suite de son intervention je me suis occupé de la question. Je poursuis actuellement mes efforts pour la régler avec le directeur de l'agence France-Presse, après m'en être entretenu avec le ministre de la France d'outre-mer, afin que cesse cette distribution d'informations, que M. Baylet déplore et qui est, j'en conviens, préjudiciable à la presse locale.

Je vous donne, monsieur Baylet, l'assurance que vous me demandez. Je ne peux pas faire davantage.

M. le président. La parole est à M. Baylet.

M. Jean Baylet. S'il est bien entendu qu'il ne sera pas distribué ou vendu de bulletins à des organismes particuliers, la question est réglée. L'agence France-Presse restera dans son rôle et nous avons satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 41-01 au chiffre de 1.666 millions de francs voté par le Conseil de la République et que la commission propose d'accepter.

(*Le chapitre* 41-01, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article unique avec les chiffres résultant du vote du chapitre modifié de l'état A.

La commission propose, pour cet article, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« *Article unique.* — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses du service juridique et technique de la presse pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme globale de 2.403.930.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent :

« A concurrence de 47.680.000 francs, au titre III : « Moyens des services ».

« Et, à concurrence de 2.356.250.000 francs, au titre IV : « Interventions publiques »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Marc Dupuy. Le parti communiste vote contre.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Le projet devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

En attendant que soit représentée la commission des finances pour la discussion du budget des services des affaires étrangères, nous allons examiner en deuxième lecture le budget de l'aviation civile.

— 6 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

(II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE)

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (II. — Aviation civile et commerciale) (nos 9820-9824).

La parole est à M. Barangé, rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* La commission des finances, pour accélérer le vote définitif d'un certain nombre de cahiers budgétaires, a accepté les réductions, cependant fort nombreuses mais toutes indicatives, qui ont été opérées par le Conseil de la République.

Elle veut néanmoins formuler deux observations.

La première porte sur un article additionnel qui constitue un véritable projet de loi et dont le caractère paraît, à notre sens, ressortir davantage au pouvoir réglementaire qu'au pouvoir législatif.

Néanmoins le Gouvernement ayant accepté devant le Conseil de la République cet article additionnel, la commission, de ce fait, n'a pas cru devoir disjoindre le texte du Conseil de la République.

La commission des finances, enfin, désirerait très vivement obtenir du Gouvernement un certain nombre de précisions en ce qui concerne le nouveau texte de l'article 1er inséré par le Conseil de la République.

La commission voudrait que le Gouvernement pût faire connaître la date à laquelle interviendront les contrats prévus au décret du 30 septembre 1953 et le dépôt du projet de loi tendant à ouvrir les crédits nécessaires à l'exécution de ces contrats relatifs à Air France.

Telles sont, mesdames, messieurs, les précisions que la commission des finances attend du Gouvernement. Je pense qu'elles seront fournies et que, de ce fait, aucune difficulté ne pourra surgir pour l'adoption du budget.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Jacques Chaban-Delmas, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Le Gouvernement s'est préoccupé sans relâche de cette affaire des contrats Air France.

Nous approchons du moment où la délimitation de ces contrats, leur champ d'application et leurs montants auront recueilli l'approbation de la compagnie en même temps que celle des services de l'aviation civile.

Je crois pouvoir donner à l'Assemblée l'assurance qu'avant le 15 janvier nous serons en mesure d'achever, au sein du Gouvernement, les dernières conversations financières pour fixer les chiffres, si bien que, sauf accident, le projet pourra être déposé dans le courant du mois de janvier ou de la première décade de février.

M. le rapporteur général. Je vous remercie, monsieur le ministre, de vos déclarations. Elles nous donnent satisfaction.

M. le président. Conformément à la décision prise de supprimer la discussion générale des budgets de dépenses, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote des chapitres modifiés de l'état A.

Je donne lecture de ces chapitres :

ETAT A

Travaux publics, transports et tourisme.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re *partie.* — *Personnel.* — *Rémunérations d'activité.*

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales ».

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 205.781.000 francs ;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 205.780.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-01 au chiffre de 205.780.000 francs.

(*Le chapitre* 31-01, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-21. — Navigation aérienne. — Rémunérations principales ».

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 1.792.551.000 francs ;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.791 millions 549.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-21 au chiffre de 1.791 millions 549.000 francs.

(*Le chapitre* 31-21, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-31. — Groupement aérien. — Rémunérations principales ».

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 152.484.000 francs ;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 152.483.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-31, au chiffre de 152.483.000 francs.

(*Le chapitre* 31-31, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-71. — Aviation légère et sportive. — Indemnités et allocations diverses ».

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 110.771.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 110.770.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil.

Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix le chapitre 31-71, au chiffre de 110.770.000 francs.

(*Le chapitre* 31-71, *mis aux voix avec ce chiffre est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 45-81:

5e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national.

« Chap. 45-81. — Transports aériens. — Rémunérations des services d'intérêt général et subventions pour la couverture du déficit des lignes aériennes locales desservant les établissements français d'Océanie ».

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, mémoire;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.534 millions de francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 45-81, au chiffre de 1.534 millions de francs.

(*Le chapitre* 45-81, *mis aux voix avec ce chiffre est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec les chiffres résultant du vote des chapitres modifiés de l'état A :

La commission propose, pour l'article 1er, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 1er. — I. — Il est ouvert, au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses ordinaires de l'aviation civile et commerciale pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 15.255.494.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent :

« A concurrence de 12.415.145.000 francs, au titre III : « Moyens des services »;

« Et, à concurrence de 2.840.349.000 francs, au titre IV : « Interventions publiques »,

conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état A annexé à la présente loi.

« II. — Les crédits inscrits au chapitre 45-81 « Transports aériens. — Rémunérations des services d'intérêt général et subventions pour la couverture du déficit des lignes aériennes locales desservant les établissements français d'Océanie » sont provisoirement bloqués. Ils ne pourront être débloqués, par décret, qu'après intervention des contrats prévus au décret n° 53-956 du 30 septembre 1953 et dépôt d'un projet de loi tendant à ouvrir des crédits destinés à faire face aux dépenses entraînées par la conclusion de ces contrats. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — A compter du 1er janvier 1955, les entreprises de transport aérien et les exploitants d'aérodromes supporteront la charge des dépenses de personnel et de matériel du conseil supérieur de l'aviation marchande. La répartition de ces charges entre les différentes entreprises intéressées sera effectuée dans des conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

« Les contributions des entreprises seront rattachées au budget intéressé selon la procédure des fonds de concours.

« Les fonctionnaires ou agents sur contrats qui ont été appelés à occuper les emplois créés par les décrets n° 48-970 du 7 juin 1948, et n° 48-1016 du 16 juin 1948, au titre de la constitution initiale du corps des ingénieurs de la navigation aérienne, sont intégrés dans ce corps. Les nominations prononcées en application du présent article prendront effet à la date du 1er janvier 1948 ou à la date de prise effective de fonctions des intéressés selon que ceux-ci étaient ou non en service au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale au 1er janvier 1948 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article* 3, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. André Barthélemy. Le groupe communiste vote contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Le projet devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 7 —

CREDITS PROVISIONNELS MILITAIRES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les trois premiers mois de l'exercice 1955 (nos 9807, 9823).

La parole est à M. Christian Pineau, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Christian Pineau, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, l'Assemblée et le Gouvernement ne seront pas surpris si la commission des finances manifeste un peu de mauvaise humeur quant aux conditions dans lesquelles elle a été saisie du projet de douzièmes provisoires militaires pour les trois premiers mois de 1955.

Nous avons en effet reçu le texte hier soir, alors que nous participions à un débat d'une certaine importance et nous n'avons eu que quelques heures pour l'examiner et pour préparer le rapport qui vous est destiné, bien que les crédits que vous allez être amenés à voter soient assez importants.

Le Gouvernement vous demande en effet pour le premier trimestre de 1955 une somme de 249.242 millions de francs de crédits de payement.

Si nous faisons une extrapolation en multipliant par quatre les crédits de ce premier trimestre — ce qui n'est pas une opération rigoureusement exacte du point de vue mathématique mais nous donne tout de même une idée générale des chiffres globaux — nous arrivons à une dépense annuelle de l'ordre de 1.000 milliards de francs. Or, le Gouvernement avait indiqué, notamment à la commission des finances, que le chiffre total des crédits militaires pour l'exercice 1955 serait de 890 milliards. Il y a donc environ 100 milliards de crédits de plus qu'il n'avait été prévu à l'origine.

Or, je me permets de vous faire remarquer, au nom de mes collègues de la sous-commission qui sont allés récemment en Indochine, que j'avais attiré l'attention de l'Assemblée sur le fait que l'aide américaine pour 1955 avait été, à l'origine, comptabilisée pour une somme supérieure de 92 milliards à ce que nous pouvions raisonnablement en attendre.

Si nous rapprochons ces deux chiffres, nous pouvons conclure que le Gouvernement a inclus dans les charges militaires de la France pour 1955 une somme inférieure à celle qui avait été initialement prévue, ce qui d'ailleurs a pour effet de rendre à ce budget sa sincérité.

Mais si nous comparons ce chiffre de mille milliards de francs à celui de l'année 1954 qui représentait 1.110 milliards de francs, moins 185 milliards de francs d'aide américaine, soit 925 milliards de francs, nous nous apercevrons que les crédits militaires pour 1955, à la charge de la France, représentent 75 milliards de plus qu'en 1954.

Le Gouvernement nous fera observer que sur les 185 milliards de francs d'aide américaine pour 1954, 45 milliards de francs n'ont pas été effectivement réalisés et que nous ne saurons que dans un avenir indéterminé si ces 45 milliards de francs sont imputables ou non à l'exercice 1954.

En tout état de cause, nous pouvons conclure que les dépenses militaires de la France seront en 1955 supérieures à ce qu'elles étaient en 1954 et la commission des finances avait déjà attiré l'attention de l'Assemblée sur ce qui pourrait, à première vue, sembler une anomalie.

En fait, ce n'est pas tellement extraordinaire car la fin de la guerre en Indochine n'a pas correspondu, et ne peut pas correspondre pour 1955, à des économies massives.

En effet, nous avons calculé que le rapatriement de 100.000 hommes au cours de l'année 1955, effectué sur un rythme supposé constant, ne représentait une économie globale que de 15 milliards de francs, ce qui est une somme relativement faible.

Ce n'est en fait qu'en 1956 que nous pourrons constater une diminution vraiment sérieuse des dépenses de la guerre d'Indochine. Ce qui est très frappant, c'est la diminution très considérable, mais pas tellement illogique, de l'aide américaine de 1954 à 1955.

Il est assez normal que le Gouvernement nous demande aujourd'hui des douzièmes provisoires. En effet, il était pratiquement impossible, même si nous avions le temps de le faire, de voter les crédits militaires pour 1955 avant le 31 décembre et cela pour trois raisons.

La première est que les décisions concernant le rythme d'évacuation du corps expéditionnaire d'Indochine n'avaient pas encore été prises et je crois qu'elles ne sont pas encore définitivement prises.

La deuxième est que nous ne connaissons pas définitivement le montant de l'aide américaine.

La troisième est que l'année 1955 va constituer une évolution importante de la structure même de nos budgets militaires.

Depuis deux ans, nous parlons des modifications des armements, des modifications de la conception même du rôle des armées, mais nous avons vécu dans une période de transition qu'il était peut-être assez difficile d'abréger. Il est bien certain que, dès 1955, des problèmes devront être posés clairement devant cette Assemblée et que nous ne pouvons pas nous maintenir dans les structures anciennes, alors que les autres grands pays du monde ont apporté dans leurs armées des modifications profondes.

Le Gouvernement devra, évidemment, traduire ces modifications dans le budget. Il lui était difficile de le faire avant le 31 décembre. Nous savons qu'il lui sera bien difficile aussi de le faire avant le 31 mars 1955.

Les trois douzièmes constituent par conséquent un chiffre forfaitaire qui nous est demandé et, comme nous sommes obligés de l'examiner dans un délai extrêmement court — cela pourra peut-être paraître illogique au Gouvernement — nous lui demandons de réduire cette durée de trois mois à deux mois, non pas parce que nous sommes décidés à refuser à la fin du mois de février un nouveau douzième provisoire, mais parce que les rapporteurs ont l'intention d'examiner au fond — et je pense que la commission de la défense nationale partagera notre avis sur ce point — les chiffres qui nous sont aujourd'hui présentés, et d'être en mesure, sur les douzièmes provisoires qui nous seront probablement demandés au mois de février, d'apporter à l'Assemblée des explications plus complètes que celles que nous allons pouvoir lui donner aujourd'hui.

Telle est la raison pour laquelle la commission des finances n'accorde au Gouvernement que deux douzièmes pour les crédits de payement.

Toutefois, pour ne pas retarder la passation des commandes — et nous savons tous qu'il y a intérêt, dès le début de l'année, à assurer le plan de charge des industries — nous maintenons les crédits d'engagement pour trois mois, de sorte que le Gouvernement ne sera pratiquement pas gêné dans son action.

Nous sommes cependant obligés de regretter la procédure qui nous amène à voter un article 4 comportant 96.751 millions 500.000 francs d'autorisations de programme, sans pouvoir donner à l'Assemblée tous les détails qu'elle serait en droit de réclamer sur la nature de ces programmes.

Les quelques têtes de chapitre qui figurent dans le rapport très succinct qui vous a été remis ne permettent pas une discussion au fond et il nous faudra, dans un débat ultérieur, donner un certain nombre de précisions supplémentaires.

Sur les ouvertures d'autorisations de programme, au titre des budgets annexes, la même observation s'applique. Il s'agit là des essences et des poudres.

Sur un point particulier, l'article 7, la commission des finances a également apporté une modification au projet du Gouvernement. Ce projet prévoyait que des arrêtés, contresignés par le ministre de la défense nationale et des forces armées et par le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, pourraient transférer des crédits entre les chapitres homologues des budgets des sections communes, air, terre, marine, d'une part, et forces d'Extrême-Orient, de l'autre.

La commission des finances estime qu'il est impossible de laisser au Gouvernement le soin de prendre de telles dispositions par arrêtés. Elle lui demande d'avoir recours à la procédure qui a déjà été employée en matière de transferts, celle de décrets pris par le ministre de la défense nationale et des forces armées et par le secrétaire d'Etat aux finances, après avis conformes des commissions des finances et de la défense nationale de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la défense nationale du Conseil de la République.

Cette procédure nous permettrait de suivre l'évolution des mouvements du corps expéditionnaire en Indochine et de surveiller de très près les dépenses d'Indochine. La mission que nous avons accomplie nous a prouvé que cette surveillance était particulièrement nécessaire, et je crois que le Gouvernement ne pourra pas s'opposer à une telle mesure qui assure le contrôle parlementaire normal sur l'exécution du budget.

Enfin, à l'article 8, on nous demande un accroissement temporaire des effectifs de l'armée de l'air et, au nom de la commission des finances, je dois faire une réserve sur cet accroissement.

On nous indique, en effet, que les effectifs de l'armée de l'air sont augmentés à concurrence de 1.280 sous-officiers et 1.662 hommes de troupes servant, soit pendant la durée légale, soit au delà de la durée légale.

Chaque année, nous nous sommes trouvés devant le même problème. Chaque année on a augmenté le nombre des officiers, sous-officiers ou hommes de troupe de l'armée de l'air, sous prétexte que l'augmentation du matériel nécessitait un accroissement d'effectifs. Or, on a toujours réalisé les accroissements d'effectifs sans réaliser pleinement l'accroissement du matériel, de sorte que nous arrivons aujourd'hui, à notre avis, à un excès du personnel de l'armée de l'air.

On peut nous faire observer que le contingent va arriver le 15 janvier, que l'on ne peut pas renvoyer les jeunes gens dans leurs foyers, que les sous-officiers vont sortir d'une école de cadres et qu'il faudra bien les employer. Mais les mêmes observations nous avaient été faites l'année dernière et il appartient au Gouvernement de prévoir quels seront les effectifs incorporés dans l'armée de l'air et le nombre des jeunes gens envoyés dans les écoles. Il est possible de prévoir, suivant la date d'entrée, la date de sortie.

Par conséquent, sans vouloir refuser au Gouvernement l'accord qu'il nous demande sur ce point, nous faisons les plus expresses réserves et nous entendons bien que l'on ne continue pas à accroître des effectifs sans accroître parallèlement le matériel. Nous avons pu constater qu'il existe chez les jeunes gens qui font leur service militaire dans l'armée de l'air une certaine désillusion. Ces jeunes gens ont presque tous choisi l'armée de l'air pour des raisons techniques, parce qu'ils sont intéressés aux problèmes de l'aéronautique.

Lorsqu'ils ne sont pas employés conformément à leur désir ou à leurs aptitudes, ils accomplissent leur service militaire dans des conditions qui ne sont pas bonnes pour leur moral. J'attire donc l'attention du Gouvernement sur ce point.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques observations que nous voulions présenter. Nous aurons l'occasion, lorsque nous discuterons de nouveaux douzièmes provisoires et surtout le budget militaire global d'examiner les problèmes au fond et d'en discuter avec vous. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale, suppléant M. Triboulet, rapporteur pour avis.

M. Max Lejeune, *président de la commission de la défense nationale.* Mes chers collègues, après l'exposé fait par M. Christian Pineau au nom de la commission des finances, je voudrais

indiquer pourquoi la commission de la défense nationale, saisie pour avis, a déposé quelques amendements au projet de loi présenté par le Gouvernement.

Nous sommes en présence d'une demande de crédits provisionnels, c'est-à-dire en fait de douzièmes provisoires. Le département militaire a l'habitude des douzièmes provisoires, malgré tout le trouble qu'ils peuvent causer dans l'administration de l'armée et dans la fabrication des matériels. Presque chaque année on retombe dans cet errement fâcheux. Certaines années, ces douzièmes provisoires reconduisent les crédits du budget précédent. D'autres années, ils anticipent sur le budget prochain et sur la grande réforme que l'on doit faire dans la défense nationale.

L'année dernière, on a parlé d'un régime de croisière qui devrait être rapidement institué pour l'entretien des effectifs et la fabrication des matériels. Aujourd'hui, il semble que la croisière soit interrompue et on revient purement et simplement à des demandes de crédits provisionnels.

Ces demandes de crédits provisionnels laissent un peu perplexes les membres de la commission de la défense nationale, car nous sommes certains qu'après l'armistice intervenu en Indochine et les rapatriements massifs de personnels, à un rythme beaucoup plus accéléré qu'on ne l'avait prévu il y a quelques semaines, certains aussi qu'en fonction des accords de Londres qui peuvent être ratifiés par l'Assemblée nationale, le Parlement sera placé, au cours du premier trimestre de l'année 1955, devant un problème militaire d'organisation de la sécurité française qui se posera sur des bases entièrement nouvelles. Là-dessus, la commission de la défense nationale ne partage pas le sentiment de la commission des finances.

M. Pineau nous a indiqué que la commission des finances demandait que le nombre des douzièmes provisoires soit réduit à deux au lieu des trois prévus dans le projet du Gouvernement.

Nous estimons qu'il serait nécessaire, considérant les éventualités que j'ai dites, que le Gouvernement, au cours du premier trimestre, définisse une politique militaire de sécurité. C'est absolument nécessaire. L'atmosphère de ces jours derniers au cours des débats qui viennent de se dérouler prouve l'anxiété de tous les parlementaires quelle que soit, d'ailleurs, la décision qu'ils prendront cet après-midi en conclusion de leurs travaux. Ils ont tous la même volonté d'assurer la sécurité nationale et il est évident qu'il faut en finir avec les improvisations, avec un régime qui a fait dépendre, pour une trop grande part, notre sécurité nationale de l'aide de nos amis, cette aide que l'on qualifie d'« aide extérieure ».

La commission de la défense nationale doit réfléchir sur tous les problèmes qui se posent. Elle est résolue, quasi unanimement, à obtenir des précisions du Gouvernement au cours du premier trimestre de l'an prochain. Et, comme la rentrée utile du Parlement n'aura lieu que le 21 janvier, c'est en fait, si l'on adoptait la proposition de la commission des finances, cinq semaines qui resteraient au Gouvernement pour définir, non seulement sa politique militaire, mais également les moyens qu'il entend obtenir du Parlement pour son application.

Ne nous faisons pas d'illusions, cinq semaines sont insuffisantes. C'est pourquoi la commission de la défense nationale se rallie à la proposition du Gouvernement, qui demande trois douzièmes et non pas deux. Mais elle manifeste sa volonté de voir s'engager, d'ici la fin du mois de mars, dans cette enceinte, un débat sur la politique militaire du Gouvernement après les débats de caractère diplomatique qui vont s'achever aujourd'hui.

Quant aux amendements de la commission de la défense nationale, mon collègue et ami M. Triboulet les défendra au fur et à mesure de l'examen des articles.

En terminant, j'affirme une nouvelle fois la préoccupation quelque peu angoissée de la commission de la défense nationale.

M. le président. La parole est à M. Malleret pour répondre à la commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alfred Malleret-Joinville. On nous demande de voter des douzièmes parce que le Gouvernement ne peut définir immédiatement sa politique militaire. Pendant trois mois, nous aurons un budget de transition.

Depuis des années, cet argument est devenu rituel. Pendant longtemps, on a expliqué que l'évolution technique était si rapide dans le domaine des armements qu'il était impossible de lancer des séries, trop vite démodées. Un peu plus tard, les charges énormes que faisait peser sur notre armée la guerre d'Indochine ont servi à justifier le maintien du budget de transition. Il en est résulté une dégradation continue de notre appareil militaire, une désorganisation chronique, dont l'effet certain a été le gaspillage de crédits sans cesse croissants. Les opérations militaires entreprises en Afrique du Nord ne sont pas de nature à remédier à cette situation.

Mais la transition a cessé de s'appliquer aux seuls armements. Elle concerne aussi les effectifs.

Notons d'abord que jamais l'armée n'a été si nombreuse en temps de paix. Il y a sous les drapeaux presque autant d'hommes qu'en 1939 à la veille de la deuxième guerre mondiale. Pourquoi tant de soldats, tant de cadres, difficilement instruits et encore plus mal payés ? La guerre d'Indochine ne suffit pas à l'expliquer. Les besoins réels de la France n'exigent pas cette mobilisation. C'est l'étranger qui nous l'a imposée. Depuis des années le gouvernement des Etats-Unis a mis comme condition à son aide — et nous savons aujourd'hui ce qu'elle vaut — une extension continue de nos effectifs.

Enfin, demain, peut-être, moins que jamais, il sera possible au Gouvernement de dire quelle armée il veut et comment il veut l'organiser. Cela ne lui sera pas possible car le dernier mot en cette matière ne lui appartiendra plus; il appartient déjà aux gouvernements des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et, bientôt, au gouvernement de Bonn.

Si, pour le malheur de la France, les accords de Paris étaient ratifiés, l'armée française devrait augmenter encore ses effectifs, ne serait-ce que pour compléter les quatorze divisions que nous devrions former, ne serait-ce que pour équilibrer les douze divisions que l'on donne à l'Allemagne pour commencer.

Notre armée serait coupée en deux, une partie étant chargée de la répression aux colonies et demeurant « nationale », l'autre partie passant sous le commandement des Américains conseillés par Speidel, entre autres.

Le contrôle de nos armements ne dépendra plus seulement de nous. L'Angleterre aura un droit de regard sur nos arsenaux et nos centres d'études et cela sans réciprocité.

Dans ces conditions, quel pourra être le moral de cette armée à une époque dans laquelle tout le monde s'accorde à dire qu'il a une importance décisive ? On ne se bat bien que pour les justes causes de sa patrie.

Les accords de Paris, en plaçant nos soldats aux côtés des bourreaux de la France, en les subordonnant à des chefs étrangers, créent des conditions qui ne laissent au patriotisme que la possibilité de se révolter.

Enfin qui peut nier — surtout après l'expérience de ces jours derniers — que les militaristes allemands seront toujours préférés aux Français par le gouvernement et le commandement américains ? Avec les accords de Paris, la prépondérance militaire allemande en Europe occidentale est certaine.

Voilà ce qui se trouve derrière la transition d'aujourd'hui, voilà ce qui se trouve derrière ces trois douzièmes anodins.

Nous pensons qu'il faut suivre une tout autre voie. Au lieu de nous livrer, pieds et poings liés, au contrôle, au commandement et aux directives de l'étranger, nous avons la possibilité d'accentuer la détente internationale en faisant une politique indépendante, non pas une politique d'isolement, mais une politique nationale.

Avec une telle politique, nous en finirons avec la transition en ce sens que l'organisation de notre armée ne dépendra que de nous. Avec une telle politique, on pourra faire autre chose que de saluer de loin le patriotisme. Celui-ci serait, au contraire, ce qu'il doit être, l'âme irremplaçable de l'armée.

Dans de telles conditions, un rapprochement étroit se ferait entre l'armée et la nation. Une réduction des effectifs deviendrait immédiatement possible.

Nos soldats et nos cadres, moins nombreux, seraient mieux payés sans qu'il soit nécessaire de dépenser plus de mille milliards de francs par an comme le Gouvernement s'apprête à le faire en 1955.

Que peut-on opposer à cette manière de voir ? Que la sécurité de notre pays sera moins bien assurée ?

Cela signifie qu'on opposerait une fois de plus, comme on le fait depuis quelques années, sécurité et indépendance.

Rien n'est plus faux. Prétendre renforcer notre sécurité en abandonnant notre indépendance, c'est, en fait, remettre notre sort entre les mains d'étrangers qui n'ont pas les mêmes intérêts que nous et qui emploieraient évidemment nos forces au service de leur politique

Si cette politique est aventureuse de leur point de vue, elle est, du nôtre, catastrophique.

Où se trouve la sécurité recherchée ? Sécurité française et indépendance française sont inséparables dans les faits et dans l'esprit de notre peuple. C'est pour cela, pour condamner les transitions vers l'abîme que nous soutiendrons de toutes nos forces tout pas en avant vers une politique militaire et une politique générale indépendantes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski, vice-président de la commission des finances.

M. Jean-Paul Palewski, *vice-président de la commission.* Mes chers collègues, il ne s'agit pas, aujourd'hui, d'engager une discussion sur l'ensemble du budget.

Nous entendons, par contre, que ce budget ne soit pas, contrairement à ce que vient de dire M. Malleret-Joinville, un budget de transition; nous voulons que d'ores et déjà ce soit un budget qui engage la France vers la rénovation de son armée.

Sur ce point, je crois que nous sommes d'accord avec le Gouvernement et, je tiens à le marquer d'une façon formelle, il faut que, dès l'année 1955, les premières mesures préparatoires pour la réorganisation de notre armée soient effectives.

J'insiste particulièrement sur les mesures relatives à l'instruction. Il faut d'ores et déjà prévoir des camps d'instruction en vue d'organiser les grandes unités qui feront, sans doute, l'objet de nos débats lorsque nous examinerons de nouveaux projets de douzièmes ou le projet de budget.

Je ne formulerai qu'une simple observation. Elle portera sur l'article 6 du chapitre 53-71.

On prévoit à cet article un crédit d'un milliard de francs au titre des véhicules-routiers et de la reconstitution du matériel usé en Afrique du Nord française.

Cette somme est vraiment très importante car il s'agit d'une campagne qui sera, je l'espère, extrêmement limitée. Si, d'ores et déjà, il faut un milliard de francs pour reconstituer le matériel routier, c'est que ce matériel n'est pas adapté aux besoins des troupes outre-mer. Il conviendra de résoudre ce problème.

J'espère, toutefois, que M. le secrétaire d'Etat à la guerre voudra bien, dès maintenant, prendre les mesures qui me paraissent s'imposer.

Sous le bénéfice de ces observations, je me rallie à l'exposé que vient de faire M. le président de notre sous-commission, M. Christian Pineau, et je demande à l'Assemblée de faire siennes les conclusions qu'il a déposées au nom de la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. Emmanuel Temple, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le ministre de la défense nationale, l'Assemblée doit procéder à dix-sept heures, au vote sur la question de confiance.

Dans ces conditions, il serait sage d'interrompre maintenant ce débat.

Sur divers bancs. Non! non!

M. le ministre de la défense nationale. Nous pourrions en finir très vite avec ce projet. Mon exposé sera très bref.

M. le président. Monsieur le ministre, nous ne pouvons pas terminer le vote des douzièmes provisoires avant dix-sept heures, heure à laquelle, l'Assemblée le sait, un débat important est inscrit à l'ordre du jour.

Dans ces conditions, la séance est suspendue. Elle sera reprise à dix-sept heures pour le vote sur la question de confiance.

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures cinq minutes, sous la présidence de M. Le Troquer, remplaçant M. Bruyneel, vice-président, au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

ACCORDS DE PARIS

Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article unique du projet de loi n° 9806.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article unique du projet de loi (n° 9806) dans le texte du rapport de M. Billotte, contre toutes questions préalables, toutes demandes de disjonction, toutes motions présentées en vertu des articles 46 et 69 du règlement, tous amendements ou textes additionnels audit article de nature à modifier cet article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application, et contre tous articles additionnels.

Je rappelle à l'Assemblée, qui n'en peut douter, que les explications de vote ont eu lieu au cours de la séance d'hier. Le compte rendu analytique en fait mention en ces termes:

« L'Assemblée voudra sans doute bloquer les explications de vote sur les deux questions de confiance ? » (*Assentiment.*)

Deux ou trois collègues ont néanmoins demandé à prendre la parole. (*Mouvements divers.*)

M. Jacques Duclos. Cela ouvrira le droit pour tous à intervenir. Tous les groupes ont les mêmes droits.

M. le président. C'est précisément ce que j'ai répondu. Les explications de vote sur les deux questions de confiance ayant été bloquées, ont déjà eu lieu.

Nous allons donc procéder au scrutin.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Pierre Mendès-France, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je demande la parole.

M. Jacques Duclos. Si M. le président du conseil parle, tout le monde parlera.

M. Daniel Mayer, *président de la commission des affaires étrangères.* Au moins les orateurs inscrits.

M. le président. Vous désirez prendre la parole, monsieur le président du conseil ?

M. le président du conseil. J'avoue que j'ai quelque scrupule à empêcher des collègues qui en ont manifesté le désir, de s'exprimer.

M. le président. Ce n'est pas vous, monsieur le président du conseil, qui les en empêchez, c'est le règlement.

M. le président du conseil. En tout cas, si l'Assemblée désirait leur permettre d'intervenir, avec votre consentement, monsieur le président, je ne verrais personnellement qu'avantage à ce que personne ici ne puisse dire qu'il a été, d'une manière ou d'une autre, même réglementairement, privé de la possibilité de s'exprimer dans ce débat.

M. le président. Je n'ai pas l'impression que beaucoup de nos collègues puissent se plaindre d'avoir été privés de la possibilité de s'exprimer.

L'Assemblée estimera sans doute que nous devons maintenant passer au vote ? (*Assentiment.*)

En conséquence, je mets aux voix la question de confiance.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution, le vote va avoir lieu au scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 82 du règlement, le pointage est de droit.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

La commission des affaires étrangères se réunira pendant l'opération du pointage, pour examiner les propositions de résolution inscrites à l'ordre du jour. D'autre part, la commission des finances se réunira à dix-neuf heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la question de confiance.

Nombre des votants 547
Majorité absolue 274

Pour l'adoption 287
Contre 260

L'Assemblée nationale a accordé sa confiance.

En conséquence, le projet de loi n° 9806 est adopté dans le texte du rapport de M. Billotte.

L'Assemblée nationale prend acte de ce que, en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour l'examen du projet de loi en première lecture d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je suis au regret d'informer l'Assemblée que la commission des affaires étrangères n'a pas terminé ses délibérations. Elle s'est attelée à la rédaction des propositions de résolution, mais elle n'a pas voulu — l'Assemblée lui en saura gré — prendre de décision avant de connaître le résultat du vote qui vient d'être proclamé.

La commission va poursuivre immédiatement ses travaux, qui vont se dérouler sans doute assez rapidement. Je demande à l'Assemblée de lui donner le temps d'en terminer.

M. le président. Il va être dix-neuf heures. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de ses travaux à vingt et une heures. *(Assentiment.)*

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique:

Discussion des propositions de résolution: 1° de M. Loustaunau-Lacau (n° 9822 rectifié), tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence tous les contacts voulus, principalement avec le gouvernement de l'U. R. S. S. afin que l'année 1955 soit celle de la détente générale entre les nations européennes; 2° de MM. Maurice Faure, Pierre Courant et plusieurs de leurs collègues (n° 9829 rectifié), tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour que s'instaure entre toutes les nations une paix définitive fondée sur la coexistence pacifique et la réduction simultanée et contrôlée des armements.

Suite de la discussion du projet de loi n° 9807 portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les trois premiers mois de l'exercice 1955 (n° 9823 — M. Christian Pineau, rapporteur).

Discussion budgétaire, en deuxième lecture:

Affaires étrangères (I. — Services des affaires étrangères) (n°s 9761-9811 — M. Félix Gaillard, rapporteur).

Discussion d'un projet de douzième provisoire au titre des dépenses civiles.

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives au régime de l'allocation de vieillesse agricoles (n°s 9615-9761 — M. Boscary-Monsservin, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 30 décembre 1954.

SCRUTIN (N° 2759)

Sur l'ensemble du projet de budget des services français en Sarre pour 1955 (Deuxième lecture).

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 516
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal
Aubame
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bacon
Badie.
Bagst
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa)
Bendjelloul
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Bilières
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois
Bourgès Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Cailliet (Francis).
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Caveux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevalier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat Mahaman.
Coombo.
Conte.
Corniglion Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courbaud.
Coulon
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Courant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos
Delaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannes).
Duquesne.
Durbet
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre
Faggianelli.
Faraud
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).

Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin
Golvan.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guerard
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki
Halbout
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Marc). Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir
Klock
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn René).
Laborbe
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazel
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot
Montjou (de).
Morève.
Morice
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond)
Naroun Amar.
Nazi Boni.
Nenon.
Nigay
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy
Perrin
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy
Quénard.
Queuille (Henri).
Juillet.
Quinson.
Rabier
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Renaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol
Dassonville.
Demusois
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose)
Guiguen
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lecœur
Lenormand (André).
Linet
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Liauley (André).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barry Diawadou.
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM. Colin (Yves), Laniel (Joseph) et Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 623
Majorité absolue 312

Pour l'adoption 523
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2753)

Sur l'amendement de M. Signor au projet de budget de la marine marchande (Deuxième lecture).

Nombre des votants 533
Majorité absolue 267

Pour l'adoption 100
Contre 433

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bené (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Callot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Dellaune.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Hamadoun).
Dixmier.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Felix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grumitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laple (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Levacher.
Levindrey.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mendès-France.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moreve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Nimi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quenille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Ramgeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.

Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Si Vandre.
Sian.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Aubin (Jean).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barry Diawadou.
Ben Aly Cherif.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Bouxom.
Burlot.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Chevigné (de).
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston (Paul).
Defos du Rau.
Delmotte.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gau.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Halbout.
Herriot (Edouard).
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Juglas.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Martel (Louis) (Haute-Savoie).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Moatti.
Moisan.
Mouchet.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Mme Poinso-Chapuis.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Viatte.
Wasmer.

Excusés ou absents par congé :

MM. Colin (Yves), Laniel (Joseph) et Villiard.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 536
Majorité absolue 269

Pour l'adoption 100
Contre 436

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2760)

Sur la disjonction de l'article 5 du projet de budget de la marine marchande (Deuxième lecture).

Nombre des votants 533
Majorité absolue 267

Pour l'adoption 100
Contre 433

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boulavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cazne.
Casanova.
Casteta.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Deimasois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvet.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Jouville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Le Cœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noé (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Andre (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bachir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bène (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calloi (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chalenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.

Coirre.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte
Cornuglion-Molinier.
Coudert.
Coumaud.
Coulon
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre
Delachenal.
Delbez
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Dixmier.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourmade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guinard.
Guille
Guislain
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes
Hugues (André), Seine-(Sorni
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe
Labrousse
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest
Mme Laissac.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre
Lefeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de)
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Levacher
Levindrey
Liautey (André).
Mme de Lipkowski
Liquard.
Liurette
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy Charles.
Mahrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Maze.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin
Mendès-France.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot
Minjoz
Mitterrand
Moch (Jules).
Molinatti
Mollet (Guy).
Monion.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône
Montgolfier (de).
Montillot
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse
Nocher
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinay
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Puchet.
Prache
Pradeau.
Prélot
Prigent (Tanguy).
Prion.
Provo.
Pupat.
Puy
Quénard
Queuille (Henri).
Quilici
Quinson.
Rabier
Raffarin
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet
Raveloson.
Reeb
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent
Ritzenthaler.
Rolland
Rousseau.
Rousselot
Salah (Menouar)
Said Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salvre (de)
Sallard-du Rivault.
Samson.
Savare
Savary
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secretain.
Segelle
Senghor.
Serafini
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou
Souquès (Pierre).
Scurbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet
Thomas (Alexandre) Côtes-du-Nord
Thomas (Eugène), Nord
Tirolien.
Titeux
Toublanc.
Tracol
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor
Velonjara.
Vendroux.
Verdier
Verneuil
Véry (Emmanuel).
Vigier
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin
Ait Ali (Ahmed).
Aubin (Jean).
Bacon.
Bapst
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot
Barry Diawadou.
Ben Aly Cherif
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Bouxom.
Burlot
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice
Cayeux (Jean).
Charpentier
Chevigné (de).
Colin (André), Finistère
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston (Paul).
Defos du Rau.
Delmotte.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain
Fontupt-Esperaber.
Fouyet
Gabelle.
Gau
Gosset
Goubert
Grimaud (Henri).
Halbout.
Herriot (Edouard).
Hulin
Hutin-Desgrées.
Huel.
Iugias.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Letourneau.
Louvel.
Lucas
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Meck
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Moalli
Moisan
Monchet.
Penoy
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin
Mme Poinso-Chapuis.
Ramarivo
Raymond-Laurent.
Reille Soult
Sanogo Sekou.
Sauvage
Sauvajon
Schaff
Schaudt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord
Siefridt
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault
Tinguy (de).
Viatte
Wasmer.

Excusés ou absents par congé :

MM. Colin (Yves), Laniel (Joseph) et Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 536
Majorité absolue 269

Pour l'adoption 100
Contre 436

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2761)

Sur l'ensemble du projet de budget du ministère de la marine marchande (Deuxième lecture).

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 516
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthionoz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delcroix (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Doey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guerard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Le Franc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levinorey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Maibrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ould Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ramalvo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin).
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.

Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Ast erde La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boulavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Liautey (André).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barry Diawadou.
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM. Colin (Yves), Laniel (Joseph) et Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 623
Majorité absolue 312

Pour l'adoption 523
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2782)

Sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article unique du projet de loi (n° 9806) dans le texte du rapport de M. Billotte contre toutes questions préalables, toutes demandes de disjonction, toutes motions présentées en vertu des articles 46 et 69 du règlement, tous amendements ou textes additionnels audit article de nature à modifier cet article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application, et contre tous articles additionnels. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 547
Majorité absolue 274

Pour l'adoption 287
Contre 260

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bapst.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Béche (Emile).
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdevielle.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chevallier (Jacques).
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Depreux (Edouard).
Devinat.
Dicko (Hamadoun).
Dixmier.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duprat (Joannès).
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gozard (Gilles).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André) Seine.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Juglas.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy)
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Levindrey.
Liquard.
Llurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mendès-France.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.

Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moustier (de).
Moynet.
Nenon.
Nigay.
Nimine.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Palernot.
Pebeiher (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pflimlin.
Pineau.
Pinvidic.
Pluchet.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Rabier.
Rafarin.
Raingeard.
Ranaivo.
Raveloson.
Rech.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Savary.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Temple.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Toublanc.
Tremouilhe.
Triboulet.
Ulver.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Begouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Besset.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charret.
Chastellain.
Chaussson.
Cherrier.
Cochart.
Coffin.
Cognot.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couston (Paul).
Cristofol.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassonville.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deteuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufeur.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Gau.
Gaubert.
Gautier.
Genton.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gourdon.
Grecia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Herriot (Edouard).
Huel.
Hulin.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laplace.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Perrin.
Mme Germaine Peyroles.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Seynat.
Sibue.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Small.
Sohnhac.
Souques (Pierre).
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Vallon (Louis).
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abelin.
Anthonioz.
Apithy.
Aubame.
Barrot.
Bechir Sow.
Bidault (Georges).
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bourdelles.
Brusset (Max).
Cavelier.
Charpentier.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Churin.
Colrre.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Deboudt (Lucien).
Estèbe.
Furaud.
Gaborit.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gaulle (Pierre de).
Georges (Maurice).
Golvan.
Grimaud (Henri).
Halleguen.
Ihuel.
Jacquet (Michel), Loire.
Joly.
July.
Kœnig.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Le Cozannet.
Legaret.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Méhaignerie.
Michaud (Louis), Vendée.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Patria.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Quinson.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Savale.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tinguy (de).
Tracol.
Vendroux.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Barry Diawadou et Goubert.

Excusés ou absents par congé :

MM. Colin (Yves), Laniel (Joseph) et Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 229e SEANCE

3e Séance du jeudi 30 décembre 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 7008).

Mme Gabriel-Péri, M. le président.

Adoption du procès-verbal.

2. — Rapports entre les nations européennes; réduction et contrôle des armements. — Renvoi de la discussion de propositions de résolution (p. 7008).

M. Daniel Mayer, président de la commission des affaires étrangères.

MM. Loustaunau-Lacau, le président de la commission, Billoux.

Renvoi à la commission des propositions de résolution.

3. — Crédits provisionnels militaires. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 7010).

MM. Temple, ministre de la défense nationale et des forces armées; Pineau, rapporteur.

Art. 1er.

Amendement n° 1 déposé au nom de la commission de la défense nationale: MM. Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale; Pineau, rapporteur; le ministre de la défense nationale, Lejeune, président de la commission de la défense nationale; Villon. — Scrutin donnant lieu à pointage.

MM. le président, le rapporteur.

Les articles 1er, 2 et 3 sont réservés.

Art. 4.

Amendement n° 4 déposé au nom de la commission de la défense nationale: MM. le rapporteur pour avis, Chevallier, secrétaire d'Etat aux forces armées; de Villeneuve, Cayeux, le rapporteur, le ministre de la défense nationale. — Retrait.

Adoption de l'article 4.

Art. 5, 6, 7 et 8. — Adoption.

L'ensemble du projet de loi est réservé.

4. — Crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de janvier 1955. — Discussion d'un projet de loi (p. 7017).

M. Barangé, rapporteur général.

Art. 1er.

Amendement n° 3 de M. Lamps: MM. Lamps, le rapporteur général. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2.

Amendements n° 4 de M. Lamps et n° 2 de M. Métayer: MM. Lamps, Métayer, le rapporteur général, Dorey, Temple, ministre de la défense nationale et des forces armées; Gaumont, Pierre Meunier, Pleven, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; de Sesmaisons. — Adoption de l'amendement de M. Métayer et de l'amendement transformé de M. Lamps.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 à 16. — Adoption.

Amendement n° 1 de M. Louvel, tendant à insérer un article additionnel: MM. Louvel, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Crédits provisionnels militaires. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 7022).

Art. 1er (suite).

Résultat du scrutin soumis à pointage sur l'amendement n° 1. — Rejet.

MM. Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale; Cayeux, Temple, ministre de la défense nationale.

Adoption de l'article 1er.

Amendement n° 5 de M. Billat, tendant à insérer un article additionnel: MM. Billat, Cayeux, Chevallier, secrétaire d'Etat aux forces armées; Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Disjonction.

Art. 2. — Adoption.

Art. 3 (nouvelle rédaction de la commission des finances). — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

6. — Régime de l'allocation de vieillesse agricole. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 7025).

M. Boscary-Monsservin, rapporteur.

Art. 1er.

MM. le rapporteur, Viatte, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Article 12 de la loi du 10 juillet 1952.

Amendement n° 10 de M. Saint-Cyr et sous-amendement n° 9 de M. Trémouilhe: MM. Saint-Cyr, Trémouilhe, le rapporteur, Tricart, Raffarin, secrétaire d'Etat à l'agriculture; Sourbet, Alexandre Thomas, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Renvoi de la suite du débat.

7. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 7029).

8. — Demande de prolongation de délai imparti au Conseil de la République (p. 7029).

9. — Dépôt d'un projet de loi (p. 7029).

10. — Dépôt de propositions de loi (p. 7029).

11. — Dépôt de propositions de résolution (p. 7030).

12. — Dépôt de rapports (p. 7030).

13. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Conseil de la République (p. 7030).

14. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 7030).

15. — Ordre du jour (p. 7030).

*

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'aujourd'hui a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Je demande la parole.

M. le président. Vos observations sont-elles relatives au procès-verbal, madame Péri ?

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Gabriel-Péri, sur le procès-verbal.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Mesdames, messieurs, en écoutant M. le président Edouard Herriot dire: « J'aime bien les Américains, mais j'aime mieux la France », je songeais...

M. le président. Madame Péri, vos paroles ne concernent pas le procès-verbal.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. J'ai le droit de parler et je dirai ce que j'ai à dire. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Vous n'avez plus la parole.

Vos paroles ne figureront pas au *Journal officiel*. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je ne dirai que quelques mots pour le procès-verbal: Le patriotisme n'est le monopole de personne. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Personne, en effet, n'a le droit d'invoquer ses titres de Résistance pour réarmer les Allemands, mais...

M. le président. Sur tous les bancs de cette Assemblée siègent des députés qui n'ont pas hésité, par leur sacrifice, à montrer leur attachement au pays. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Alphonse Denis. Il en est aussi qui ne l'ont pas montré ce soir, en trahissant la mémoire de ceux qui sont morts pour l'indépendance et la liberté de la France.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le procès-verbal ?...

Mme Mathilde Gabriel-Péri. A bas la Wehrmacht !

M. le président. Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RAPPORTS ENTRE LES NATIONS EUROPEENNES REDUCTION ET CONTROLE DES ARMEMENTS

Renvoi de la discussion de deux propositions de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de résolution:

1° De M. Loustaunau-Lacau, n° 9822 rectifié, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence tous les contacts voulus, principalement avec le gouvernement de l'U. R. S. S., afin que l'année 1955 soit celle de la détente générale entre les nations européennes;

2° De MM. Maurice Faure, Pierre Courant et plusieurs de leurs collègues, n° 9829 rectifié, tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour que s'instaure entre toutes les nations une paix définitive fondée sur la coexistence pacifique et la réduction simultanée et contrôlée des armements.

La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. Daniel Mayer, *président de la commission des affaires étrangères.* La commission des affaires étrangères a tenu deux séances au cours desquelles elle a étudié ensemble ces deux propositions de résolution, ainsi qu'une proposition de résolution présentée par M. Cayeux au nom du groupe du mouvement républicain populaire, qui demandait surtout que soient étudiés les problèmes du désarmement au regard des nouvelles inventions, notamment des armes thermo-nucléaires.

La commission des affaires étrangères n'a pas pu aboutir à une conclusion, non point par suite d'un désaccord, non pas à la suite d'un vote, mais simplement parce qu'elle a estimé que le sujet était trop grave pour ne pas mériter une étude approfondie.

Je dois simplement indiquer que trois idées essentielles, mais qui n'ont pas été rédigées d'une manière définitive, se sont dégagées de ce débat.

C'est d'abord le maintien de la solidarité des membres de la Communauté atlantique considérée comme le fondement de leur sécurité; c'est ensuite la poursuite de la construction de l'Europe, dont l'unification progressive est considérée comme un facteur de progrès et de paix; c'est enfin la recherche inlassable d'une détente internationale... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Alphonse Denis. Avec la mitraillette sur la table !

M. le président de la commission. ...par la voie de négociations diplomatiques et, dès que la préparation en sera suffisante sur le plan diplomatique, par le moyen d'une conférence à quatre que les auteurs des propositions invitent M. le président du conseil à poursuivre le plus rapidement possible.

En l'état de nos travaux et en vue d'une étude plus approfondie de ces textes, la commission des affaires étrangères m'a prié de solliciter de l'Assemblée nationale le retrait de la question de l'ordre du jour de la présente séance afin de permettre à la commission de suivre la procédure normale, c'est-à-dire de désigner un rapporteur, puis de demander à la conférence des présidents, lorsque la question sera en l'état, une nouvelle inscription à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée.

M. Marc Dupuy. Quelle comédie !

M. le président. La parole est à M. Loustaunau-Lacau.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Mesdames, messieurs, je regrette d'avoir à monter à la tribune pour protester contre une manœuvre que, jusqu'à nouvel ordre, je ne considère pas comme loyale.

Lorsque, dans la nuit de lundi à mardi, j'ai accepté de retirer un amendement demandant l'inscription, dans le projet de loi alors en discussion, du principe des conversations avec l'Est, sur l'insistance de M. le président de l'Assemblée nationale, du chef du Gouvernement et de M. le président de la commission, M. Gaston Palewski ayant également retiré le sien, ce fut sous la condition formelle, exprimée et acceptée, que j'aurais le droit de le reprendre sous la forme d'une proposition de résolution aussitôt après le vote.

M. le président de l'Assemblée a tenu sa promesse. Il a fait ce qu'il devait faire pour que le débat sur la proposition de résolution vînt devant l'Assemblée après le vote sur l'ensemble, et je l'en remercie vivement.

La commission des affaires étrangères s'étant réunie dans les délais voulus, on a essayé — ce qui était normal — de fondre les motions en présence pour arriver à un texte unique.

J'aurais été le premier, ainsi que M. Palewski qui a déposé cette motion en même temps que moi, à collaborer à la rédaction de cette motion unique, mais il ne nous a pas été possible, ni à M. Palewski, ni à moi, d'accepter un texte commun, pour la bonne et seule raison que le texte proposé estimait que l'unification de l'Europe conduit au progrès et à la paix, alors que nous estimons, nous, que l'unification de l'Europe telle qu'elle est entreprise — car elle peut être faite d'autre manière — conduit au néant et à la guerre.

Entre ces deux positions, je ne pense pas qu'il puisse y avoir de point de rencontre. Il est loyal de le dire, au lieu de rédiger des motions « chèvre-chou » que le pays ne comprendrait pas.

C'est alors qu'une manœuvre d'enterrement a été déclenchée par les membres du mouvement républicain populaire à la commission des affaires étrangères. (*Exclamations et rires au centre.*)

M. Michel Raingeard. Enterrement religieux, bien entendu. (*Sourires.*)

M. Georges Loustaunau-Lacau. En tout cas il en a été ainsi, puisqu'ils ont proposé le renvoi à une autre séance de la commission...

M. Jean Lecanuet. La majorité de la commission s'est prononcée.

M. Georges Loustaunau-Lacau. ... et je ne retiens pas du tout la thèse de M. le président de la commission selon laquelle il s'agit d'étudier plus à fond ces motions.

Après cinq jours de débat, nous savons de quoi il retourne. Ce n'est qu'une manœuvre, pas autre chose.

Je proteste donc contre la violation de la promesse qui m'avait été faite pour éviter le vote d'un amendement, promesse que, jusqu'à nouvel ordre, seul a tenue M. le président de l'Assemblée.

Le motif de la manœuvre est pitoyable. Il s'agit d'empêcher la voix de M. Palewski et la mienne de s'élever contre le réarmement de l'Allemagne, ce qui est parfaitement notre droit si nous n'en voulons pas.

De nombreux députés demandent l'intervention de la France auprès de nos alliés et de l'U. R. S. S., pour qu'on progresse sur la route de la détente et de la paix.

Il me reste, après cette protestation de principe, à défendre ma proposition de résolution exactement comme si elle devait être mise en discussion après une décision normale de la commission.

M. le président. Monsieur Loustaunau-Lacau, je me permets de vous rappeler ce qui a été convenu l'autre jour. J'ai insisté pour que vous retiriez un amendement qui, je crois, aurait été rejeté. (*Mouvements divers.*)

J'ai exprimé cette opinion dans les couloirs. Je la manifeste aujourd'hui publiquement.

Je vous avais promis, monsieur Loustaunau-Lacau, que vous auriez la parole après la commission pour expliquer votre position. Toutefois, il n'est pas concevable que soit mis en discussion un texte qui n'est pas rapporté par une commission.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Vous avez tout à fait raison, monsieur le président...

M. le président. J'ai tenu ma promesse, mais je vous rappelle au respect de nos engagements réciproques et je vous demande de ne pas discuter maintenant le fond de votre proposition de résolution.

M. Georges Loustaunau-Lacau. C'est absolument mon avis, monsieur le président. Je vais donc exposer simplement un certain nombre de considérations générales. (*Sourires.*)

M. le président. Vous en avez le droit.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Je vous remercie, monsieur le président.

Je n'ai aucune raison, m'étant conduit toujours loyalement et franchement, de ne pas exposer le fond de ma pensée, sans reprendre, d'ailleurs des discussions éternelles.

C'est vraiment un phénomène étrange, mesdames, messieurs, que nous assistons. A deux reprises, cette année, d'abord lors du débat sur la C. E. D. ensuite lors du présent débat, deux projets complètement différents se sont heurtés à la résistance énergique et souvent instinctive de la moitié des Français.

Voilà le problème, et personne ne peut le nier. Qu'il y ait eu une réaction sentimentale dans bien des cas, c'est indiscutablement vrai. Chacune de nos chaumières et chacun de nos foyers a des morts à reprocher à une nation qui fut belliqueuse.

Le public français, d'ailleurs, n'est pas assez renseigné, assez librement informé, pour savoir que Hitler n'a pas réussi à tuer tout à fait, de l'autre côté du Rhin, l'Allemagne de Gœthe: elle vit toujours. Le public ne sait pas qu'un certain courant nouveau tend à rendre les Allemands à la sagesse ténébreuse ou fumeuse des époques antéfrédéricienne. Ce courant existe. La vie pénible dans les caves des maisons écrasées par les bombardements n'a pas été étrangère, évidemment, à cette évolution de l'âme allemande qui peut nous être sympathique.

Peut-être peut-on même penser qu'un jour le réarmement ne sera pas si facile en Allemagne.

Mais l'explication sentimentale du refus opposé par 50 p. 100 des Français au texte de la C. E. D. et au texte de l'U. E. O. ne suffit pas et je désire vous fournir un autre thème de réflexion à ce sujet.

Les hommes politiques qui ont tracé la première esquisse européenne aux alentours de 1950-1951 ont peut-être commis une grave faute dans leur entreprise, celle de mélanger deux concepts opposés au sein d'une seule proposition, ce qui est contraire à l'esprit de méthode. Ils ont confondu le concept de formation de l'Europe, qui est un concept créateur et de paix, exempt de toute idée de coalition, avec le concept de protection qui ne pouvait qu'amener au réarmement de l'Allemagne, donc concept militaire ou ayant trait exactement au risque de guerre.

Il fallait évidemment séparer ces deux concepts créateurs, les décaler, l'un suscitant l'enthousiasme des masses, l'autre venant ensuite pour le corriger.

En fait, que s'est-il passé ? L'enthousiasme a eu à souffrir de la crainte et l'avenir a eu à souffrir des douleurs du passé jusqu'à un point d'annulation réciproque ou presque réciproque où nous nous trouvons aujourd'hui.

La création politique de l'Europe aurait dû être sanctionnée par un traité politique dont les pages, loin de suinter la précaution de guerre, auraient brièvement, mais clairement, défini les raisons spirituelles et les objectifs humains et sociaux qui conduisaient à la création de l'Europe.

La voilà la véritable Europe, que l'on a manquée et qui, au lendemain d'une guerre atroce, aurait pu faire lever le mistral de l'espérance.

On y viendra sans doute, car si l'on n'y vient pas, cette Europe est déjà morte, même comme on vient de la voter. Car c'est l'âme qui construit l'Europe et ce n'est pas du tout les précautions d'ordre militaire.

Serez-vous, monsieur Mendès-France, l'initiateur du nouveau thème européen ? Je le souhaite. Mais je pense que la plume a tremblé dans votre main lorsque vous avez écrit hier, en vue de nous le dire, que l'agence d'armement préfacerait heureusement la construction européenne.

Ce n'est pas une agence d'armement qui peut préfacer une construction idéologique.

Une terrible contradiction humaine a voulu que ce soit le général Eisenhower, soldat le plus apte parmi les soldats, à nourrir la conception de la paix, qui ait rapporté de son séjour en Allemagne l'idée de la réarmer, comme on paie la rançon d'un calme provisoire, car rien probablement n'était aussi éloigné de son esprit.

Comme il arrive souvent dans les sillages illustres, le ministre américain des affaires extérieures a pris l'octave au-dessus. Et il n'est pas besoin d'être prophète pour prévoir que si le bonheur veut qu'un climat de détente s'installe en Europe, cet octave se brisera en fausses notes et dissonances.

Ainsi, les deux concepts de construction et de protection ont fini par n'en faire qu'un, et la France, sensible par atavisme aux éléments de la philosophie de l'homme, s'est coupée en deux.

Voilà ce que je voulais dire. Voilà l'origine du débat d'aujourd'hui. S'il n'y est pas remédié, vous aurez la même dissidence demain, après-demain, aussi longtemps que seront confondues la conception de l'Europe et la protection par les armes. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Le président de la commission des affaires étrangères doit répondre au moins à l'un des propos de M. Loustaunau-Lacau, qui met en accusation nos collègues du mouvement républicain populaire.

Il est sans doute exact qu'en commission M. de Menthon a proposé l'ajournement pour une étude plus approfondie. Mais je me dois de dire à l'Assemblée que cette proposition a été adoptée par 22 voix contre 12 et 4 abstentions. Par conséquent, quelle que soit l'importance numérique de nos collègues du mouvement républicain populaire, chacun estimera qu'ils ne sont pas représentés par vingt-deux commissaires à la commission des affaires étrangères.

M. Jean Lecanuet. Nous le regrettons. (*Sourires.*)

M. Georges Loustaunau-Lacau. Cela viendra ! (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Il s'est donc trouvé une majorité pour voter la proposition de M. de Menthon.

Mais si la motion de M. Loustaunau-Lacau n'a pas été retenue, c'est, au fond, en raison de la manière dont elle était rédigée.

Il ne s'agissait pas d'un texte venant après le débat de cet après-midi pour donner au Gouvernement des directives politiques qui auraient été l'expression de la volonté de l'Assemblée nationale, mais plutôt, semble-t-il, d'un texte faisant appel de la décision qui venait d'être prise souverainement par l'Assemblée.

On peut contester, on peut déclarer qu'on y est hostile ou qu'on en a été partisan, mais il est impossible de revenir, par le biais d'une proposition de résolution, sur un vote acquis.

J'ajoute, monsieur Loustaunau-Lacau, que l'ensemble des propositions de résolution dont nous sommes saisis ne sont nullement enterrées, pour reprendre l'expression que vous avez employée. Elles sont, si l'Assemblée en accepte le renvoi, comme je le lui demande, toujours inscrites à l'ordre du jour des travaux de la commission, laquelle désignera un rapporteur lors de sa prochaine réunion. Par conséquent, il ne s'agit nullement d'enterrement.

Quant à faire taire la voix de M. Gaston Palewski et celle de M. Loustaunau-Lacau, je me demande qui oserait entreprendre ce nouveau travail d'Hercule! Personne n'y parviendrait jamais. (*Sourires.*)

M. Georges Loustaunau-Lacau. Je demande la parole, pour répondre à M. le président de la commission.

M. le président. La commission demandant le renvoi, il n'y a plus de débat.

D'autre part, M. Billoux s'est fait inscrire déjà pour répondre à la commission.

La parole est à M. Billoux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. François Billoux. Mesdames, messieurs, M. le président de la commission, dans sa deuxième intervention, a rapporté fidèlement ce qui s'est passé en commission des affaires étrangères.

M. le président de la commission. Dans la première aussi.

M. François Billoux. Non, parce que c'est dans la deuxième seulement que vous avez précisé que la majorité de la commission s'était opposée au débat.

M. le président de la commission. Si vous le permettez, j'ajouterai quelques mots pour marquer très exactement le caractère de cette majorité.

Et puisque vous y tenez, et pour rendre mon rapport plus complet encore, je serai obligé d'indiquer que vous avez au cours de votre exposé, déclaré que toutes ces propositions de résolution ne rimaient absolument à rien...

M. François Billoux. C'est précisément ce que j'allais dire.

M. le président de la commission. ... que vous vous opposeriez, d'une manière ou d'une autre, à n'importe laquelle d'entre elles, que vous voteriez contre elles, mais, lorsque la commission a été consultée, vous avez été de la minorité qui s'est prononcée pour qu'il y ait un débat sur ces propositions de résolution. (*Rires à gauche et au centre.*)

M. François Billoux. C'est exactement ce que je voulais indiquer, monsieur le président de la commission des affaires étrangères.

L'opinion que nous pouvons avoir sur ces motions mêmes ne nous empêche pas de penser qu'elles doivent être discutées devant l'Assemblée.

En votant tout à l'heure, par 287 voix contre 260, la renaissance du militarisme allemand, un crime vient d'être commis contre la France et contre la paix.

Le peuple de France n'acceptera jamais ce vote d'une minorité de députés à l'Assemblée nationale, vote intervenu à la suite de pressions inadmissibles de la part de l'Amérique et de la Grande-Bretagne.

La colère sera grande dans le pays. Le dernier mot n'a pas été dit, ce soir. Dès maintenant, l'action unie de tous les patriotes se poursuivra afin que le Conseil de la République refuse ce qui vient d'être adopté par une minorité de l'Assemblée nationale.

Si nous repoussons toute motion qui aboutit à essayer de cacher le crime commis, à le minimiser ou à désorienter la lutte populaire qui ne va pas manquer de grandir contre la ratification des accords de Londres et de Paris, nous n'en poursuivrons pas moins la lutte contre ces accords de Paris. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous aurions voté contre ces motions, car comment pourrions-nous inviter simplement le chef du Gouvernement à entreprendre maintenant des négociations alors que, précisément, il a signé ces funestes accords qui portent en eux la guerre et n'a reculé devant aucune manœuvre pour les faire accepter par l'Assemblée nationale ?

Il s'agit du Gouvernement qui a accepté, la semaine dernière, l'utilisation des armes atomiques et thermo-nucléaires, sans se soucier de la vie de millions de nos compatriotes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il s'agit du Gouvernement qui traite comme un chiffon de papier le traité d'alliance franco-soviétique.

Il s'agit du Gouvernement qui placerait la France dans des conditions telles qu'elle n'aurait plus aucune indépendance par rapport à l'Allemagne revancharde de Bonn.

Nous ne faisons aucune confiance à ce Gouvernement.

Nous ne donnerons pas davantage un alibi aux députés qui, aujourd'hui, par leur vote, ont permis le réarmement allemand. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ces députés ont commis un acte dont la portée nationale et internationale est d'une extrême gravité et dont ils auront à rendre compte devant le peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Ils ne peuvent effacer cet acte par le vote d'une motion qui n'aurait absolument aucune portée.

La seule motion possible aujourd'hui, pour corriger le vote de cet après-midi, est celle qui enjoindrait au Gouvernement d'entreprendre immédiatement des négociations et d'arrêter toute procédure pour l'autorisation de la ratification des accords de Londres et de Paris. Tout le reste n'est que comédie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les 287 députés qui ont voté le réarmement allemand sur les 627 que comporte notre Assemblée savent bien qu'ils ne représentent pas la volonté populaire. Nous ne leur permettrons pas de camoufler leur acte et d'essayer de tromper le peuple par de vagues phrases dans un vœu sur la paix et sur des négociations dont ils sont, par ailleurs, les adversaires.

Le peuple français a pris en mains la cause de la paix. Il la fera triompher malgré les 287 amis des revanchards allemands dans cette Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

287 députés ont accepté le réarmement allemand en approuvant les accords de Paris et de Londres. Le peuple de France répondra par un immense « non » qui sera entendu dans tout le pays et dans le monde entier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà pourquoi nous avons, en commission des affaires étrangères, pris position contre des motions qui — je m'en excuse auprès de M. Loustaunau-Lacau qui, probablement, n'a pas eu cette intention — ne sont que des duperies.

Nous ne les acceptons pas. Mais nous acceptons qu'un débat s'instaure sur ce sujet quand on voudra. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le renvoi ayant été demandé par M. le président de la commission, il est de droit et clôt le débat.

En conséquence, les propositions de résolution sont renvoyées à la commission des affaires étrangères.

La séance est suspendue en attendant la reprise du débat budgétaire.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures trente minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Gaston Palewski.*)

PRESIDENCE DE M. GASTON PALEWSKI,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

CREDITS PROVISIONNELS MILITAIRES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les trois premiers mois de l'exercice 1955 (n° 9823).

Cet après-midi, l'Assemblée a ordonné le passage à la discussion des articles.

La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. Emmanuel Temple, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* L'Assemblée nationale est saisie d'un projet portant ouverture de crédits provisionnels pour le premier trimestre de 1955 au titre des dépenses militaires.

Je tiens à dire que si les circonstances avaient permis le vote de l'ensemble des budgets civils avant le 31 décembre, en tout état de cause le Gouvernement aurait été amené à déposer, pour les crédits militaires, le projet qui vous est aujourd'hui soumis.

C'est qu'en effet, d'une part les négociations engagées au sujet des concours financiers extérieurs sur lesquels il est possible de compter en 1955 au titre des dépenses militaires

ne sont pas encore closes, d'autre part l'articulation définitive du budget militaire pour 1955 devra être fonction des objectifs plus lointains qui seront fixés dans les textes que le Gouvernement met actuellement au point.

Depuis 1945, notre appareil militaire a été conçu principalement en fonction de nos obligations internationales en Europe et compte tenu de la nécessité de faire face aux besoins de notre corps expéditionnaire en Extrême-Orient. Il en résulte une organisation incontestablement inadaptée à certaines missions permanentes de l'armée, tant en métropole qu'en Union française, cette inadaptation entraînant l'obligation dans certaines circonstances de dégarnir dangereusement notre corps de bataille pour mettre sur pied des formations destinées à faire face à ces autres missions.

Notre système militaire apparaît trop souvent comme répondant à certaines règles traditionnelles plutôt qu'à un souci constant de réalisme et d'efficacité. Nos forces armées telles qu'elles sont aujourd'hui articulées sont devenues, sur le plan tactique comme sur le plan stratégique, inadaptées à la guerre moderne par suite de l'apparition d'armes nouvelles, conséquence des progrès de plus en plus rapides de la science et de la technique.

Les opérations militaires en Indochine ont paralysé nos initiatives et arrêté nos projets de réorganisation et de réforme, car il est vrai que nos prédécesseurs et nos grands chefs militaires — c'est un hommage à leur rendre — s'étaient déjà penchés sur le problème et en avaient tracé les grandes lignes.

La cessation des opérations militaires en Indochine le permettant désormais, le Gouvernement a estimé le moment venu de procéder à une refonte de toute notre organisation militaire, refonte que rende d'ailleurs indispensable le retour du corps expéditionnaire d'Extrême-Orient.

En même temps, il a estimé nécessaire et urgent de modifier la structure de notre organisation gouvernementale et administrative sur le plan de la défense nationale.

Je tiens à remercier très vivement MM. les rapporteurs des commissions des finances et de la défense nationale d'avoir bien voulu me poser, à l'occasion de la préparation du budget de 1955, certaines questions qui me laissent à penser que les principes de base qui ont inspiré au Gouvernement les projets de réforme actuellement en cours d'élaboration répondront, je l'espère, aux vœux qu'ils ont exprimés et qu'expriment depuis longtemps tous ceux qui, comme moi-même, ont la volonté de donner à la France une armée nouvelle, laquelle, tout en restant fière de son passé glorieux, sache pourtant se tourner résolument vers l'avenir avec audace et imagination.

Je dois pourtant des excuses à MM. les rapporteurs car, à certaines de leurs questions précises, j'ai répondu volontairement avec beaucoup moins de précision ou, plus exactement, je me suis permis de reporter ma réponse à un peu plus tard, lorsque seront présentés au Parlement les textes auxquels je faisais allusion il y a un instant.

Mesdames, messieurs, la refonte de l'organisation militaire d'une grande nation, la reconstitution de forces armées répondant à des impératifs nouveaux — en accord avec nos alliés atlantiques — la réforme de certaines structures en vue d'édifier une logistique moins lourde et plus efficace de notre corps de bataille, tout cet ensemble constitue une entreprise considérable. L'entreprise est d'autant plus délicate qu'elle doit s'accomplir dans la limite des possibilités contributives de la nation à l'entretien de son armée et à l'organisation de sa défense.

Pour mener à bien cette tâche, des délais importants sont nécessaires et, dans quelques semaines seulement, le Gouvernement sera en mesure de déposer devant le Parlement les textes que celui-ci attend depuis si longtemps.

Connaissant l'impatience légitime des membres de l'Assemblée de connaître l'état actuel des projets du Gouvernement en matière d'organisation militaire, je veux dire dès maintenant que le conseil supérieur des forces armées, dans sa séance du 9 décembre, a approuvé à l'unanimité un plan pluriennal de réorganisation de l'armée. Ce plan a été soumis au comité de défense nationale, qui l'a accepté en décidant que sa mise au point serait confiée à des comités interministériels qui se réuniront incessamment.

Le budget militaire définitif pour 1955 sera fonction de l'adoption des mesures qui vous seront proposées; 1955 constituera, en effet, une année d'adaptation qui devra préparer la mise à exécution du plan à partir de 1956.

Certaines mesures, telles qu'un nouveau système d'instruction, seront mises en application, mais nous nous efforcerons surtout, dans ce budget, de conserver le potentiel de notre armée du point de vue humain, tout en prenant les mesures nécessaires sur le plan des fabrications, de manière à ne pas compromettre le fonctionnement des chaînes destinées à fournir ultérieurement les matériels dont nous aurons besoin. Par contre, certaines fabrications qui apparaîtraient comme non indispensables à l'équipement de nos forces, compte tenu des types de matériels définitivement adoptés et des approvisionnements existants, pourront être ralenties et, peut-être arrêtées.

Les répercussions sur le plan économique et social des modifications apportées au fonctionnement de certains établissements feront l'objet de mesures qui seront prises dans le cadre du plan de reconversion de l'industrie et de reclassement de la main-d'œuvre.

Pour l'heure, il s'agit simplement de donner à nos armées les moyens de vivre pendant trois mois.

Quels sont les caractères essentiels du projet qui vous est soumis ?

Il ne constitue pas, à proprement parler, des douzièmes provisoires, au sens traditionnel du terme, mais plutôt un budget provisionnel calculé, non sur la base des dotations de l'exercice 1954, mais en fonction de dépenses inéluctables.

Cet après-midi, M. le rapporteur de la commission des finances a indiqué que cette commission avait accueilli avec une certaine mauvaise humeur les propositions du Gouvernement. Je dois, en effet, m'excuser du retard apporté par le Gouvernement dans le dépôt de ce texte et je comprends fort bien le sentiment de la commission des finances exprimé, comme toujours, très aimablement par M. Christian Pineau.

M. Christian Pineau a déclaré que la commission ne pouvait pas autoriser l'engagement des crédits pour plus de deux mois. Tout en remerciant M. Max Lejeune de l'aide importante qu'il m'a apportée en la circonstance, je dois dire que nous avions pensé demander davantage, tant en raison du perfectionnement du matériel que du fait que les questions touchant les crédits d'Indochine et l'aide américaine ne sont pas réglées et en raison aussi du fait que le corps expéditionnaire revient à une cadence accélérée, bien qu'on ne puisse prévoir avec certitude l'effectif qui sera rapatrié jusqu'au mois de juillet. A cet égard, certaines décisions ont été prises; je fournirai tout à l'heure quelques indications essentielles à ce sujet.

Le plan de réorganisation des forces armées qui vous sera proposé est important et complet. Les commissions de la défense nationale s'en saisiront; cet examen exigera un certain délai.

Les motifs qui nous ont conduit à demander des crédits provisionnels pour trois mois sont des raisons de prudence et de scrupule. S'agissant d'une réorganisation importante de l'armée, nous voulons présenter un plan aussi complet que possible.

Je répondrai à M. le rapporteur avec la franchise dont il a fait preuve à mon égard.

Il convient, à ce sujet, de préciser que les dépenses totales à prévoir pour 1955, sur la base des crédits demandés dans le budget provisionnel — 197 milliards de francs — représentent en année pleine 788 milliards de francs pour le bloc Europe-Afrique du Nord et les dépenses air et marine en Indochine.

A cette masse de crédits devront s'ajouter vraisemblablement 40 milliards pour l'ensemble de l'année, par suite de l'inégale répartition des crédits de payement destinés à couvrir les programmes en cours.

En ce qui concerne les dépenses consécutives à la fin des opérations en Indochine et au rapatriement du corps expéditionnaire, elles peuvent être évaluées pour le budget guerre à 34 milliards, pour le budget forces d'Extrême-Orient à 95 milliards, soit un total de 129 milliards en année pleine.

On arrive ainsi à un total de crédits pour le budget de 1955 de 1.000 milliards environ, y compris la France d'outre-mer — 43 milliards — se décomposant ainsi : Europe-Afrique du Nord, 788 milliards, plus 40 milliards qui ne seront pas utilisés pendant le premier trimestre, soit 828 milliards, chiffre comparable, je le dis en passant, au budget de 1954, qui était de 829 milliards; Indochine, 129 milliards au lieu de 242 milliards en 1954; France d'outre-mer, 43 milliards au lieu de 39 milliards en 1954; soit un total de 1.000 milliards contre 1.110 milliards en 1954.

La réduction des dépenses budgétaires est donc de l'ordre de 110 milliards. Mais l'économie réelle dépend du montant de l'aide américaine en 1955, qui n'est pas encore déterminée.

Si cette aide est inférieure à 110 milliards, la charge pour le Trésor français serait supérieure aux 890 milliards prévus par la loi de finances.

Si l'aide américaine et l'effort français s'avéraient insuffisants, un certain nombre de problèmes devraient être reconsidérés, je tiens à le dire loyalement, ce qui imposerait des choix particulièrement graves risquant d'avoir des conséquences sérieuses pour notre armée.

M. Christian Pineau, *rapporteur.* Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Je me permets de présenter une observation pour l'édification de l'Assemblée et de ceux de nos collègues qui n'étaient peut-être pas là au début de la séance de cet après-midi, lorsque nous avons abordé ce problème.

L'Assemblée doit bien comprendre que nous avons deux choses à comparer : les dépenses budgétaires proprement dites et les charges effectives de la France.

Il est exact, comme vient de l'indiquer M. le ministre, que les dépenses militaires proprement dites sont en réduction par rapport à 1954. Mais l'aide américaine étant sensiblement moins forte, le solde à la charge de la France est plus élevé qu'en 1954. Par conséquent, nous avons raison tous les deux.

En réalité, il faut tenir compte, pour comparer les chiffres, de l'aide américaine qui était plus forte l'année dernière que cette année.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. C'est l'un des arguments qui motivent la demande de crédits provisionnels au lieu de crédits normaux comme à l'ordinaire.

M. le président de la commission de la défense nationale souhaite un large débat à propos du plan que le Gouvernement lui-même considère comme la base essentielle de nos budgets militaires futurs.

Ce qui compte, monsieur le président, ce sont les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation de ce plan. J'espère que la commission de la défense nationale s'attellera à cette tâche, non pas en tant qu'expression d'une représentation politique, mais au nom de tous ceux qui, dans cette enceinte, veulent une réorganisation, une réforme de l'armée française en vue de l'adapter aux combats modernes.

M. le rapporteur de la commission des finances a demandé au nom de cette commission que les transferts prévus à l'article 7 du projet de loi soient effectués par décrets et non pas seulement par arrêtés.

C'est bien volontiers que nous accédons au désir de la commission des finances, encore que je tienne à marquer au passage que de tels transferts viseront des crédits de même nature et que la procédure des arrêtés est la plus rapide.

M. le rapporteur. Nous irons très vite.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. En ce qui touche les programmes, notamment pour les véhicules routiers d'Algérie, je demanderai à M. le secrétaire d'Etat à la guerre, de donner toutes explications utiles à ce sujet.

M. Palewski a fait certaines suggestions, en particulier en ce qui concerne les camps d'instruction. Je crois lui avoir répondu par avance.

Si le plan que nous allons soumettre à l'Assemblée est adopté, un certain nombre de camps d'instruction pourront être créés dans la métropole, comme l'ont souhaité depuis longtemps déjà plusieurs ministres de la défense nationale et nos grands chefs militaires.

M. Max Lejeune, *président de la commission de la défense nationale.* On y revient de temps en temps, puis on les abandonne.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. J'espère que, cette fois, on n'abandonnera rien et qu'avec votre aide, monsieur le président, nous réaliserons ce qui a été jusqu'ici éludé, renvoyé, non pas par la mauvaise volonté des ministres ou des chefs militaires, mais parce que les circonstances n'ont pas été favorables.

Il est certain, comme le disait M. Malleret-Joinville, que l'Indochine a dégradé notre armée; mais nous ne sommes pas d'accord sur les raisons de cette dégradation et sur le sens qu'il convient de lui accorder. En tout cas, nous restons libres de faire l'armée que nous voulons. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

L'une de nos premières tâches sera d'organiser une armée d'Afrique digne de ses devancières qui demeurera le symbole même du courage de l'armée française. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Telles sont mes réponses à ceux qui m'ont fait l'honneur d'apporter quelques réflexions, au demeurant fort utiles.

En ce qui concerne les effectifs, notre politique est dominée par le problème du rapatriement du corps expéditionnaire d'Extrême-Orient dans la zone Europe-Afrique du Nord.

Compte tenu des rapatriements en cours d'exécution, les effectifs en Indochine seront, au 31 décembre 1954, de 104.000 hommes, non compris 32.000 autochtones jaunes.

Le rapatriement devant s'effectuer, au cours du premier trimestre de 1955, nous l'espérons du moins, à la cadence de 10.000 à 12.000 hommes par mois, les effectifs en Indochine au 1er avril 1955 seront encore de 70.000 hommes, plus 26.000 autochtones jaunes.

Le rapatriement de ces personnels permettra, après expiration des congés de fin de campagne et de convalescence, d'améliorer sensiblement l'encadrement des grandes unités de corps de bataille et de renforcer le dispositif de sécurité en Afrique du Nord et dans les divers territoires de l'Union française.

Le rapatriement complet de notre corps expéditionnaire nous amènera, compte tenu de nos besoins globaux, à résorber un certain nombre de sous-officiers et d'hommes de troupe sous contrat, sans qu'il soit besoin pour autant de recourir à une loi de dégagement des cadres.

Quoi qu'il en soit et pour rester dans les limites budgétaires imposées aux forces armées, des mesures d'allégement devront être prises, en ce qui concerne le contingent, en procédant, en particulier, à des libérations assez largement anticipées.

Les crédits correspondant à l'entretien en Europe et en Afrique du Nord des personnels rapatriés d'Indochine ont été inscrits dans une neuvième partie au budget de la section « guerre ».

Les rapatriements prévus pourront être sujets à des fluctuations difficiles à prévoir, j'y ai déjà fait allusion, dans un sens ou dans un autre, tant par suite de la difficulté des opérations matérielles de rapatriement que des modifications que pourrait subir, le cas échéant, le plan primitivement établi. Afin de pouvoir, en toutes circonstances, assurer l'entretien des effectifs stationnés tant en Extrême-Orient qu'en Europe-Afrique du Nord, une procédure expéditive de transferts de crédits entre chapitres homologues de la section « Forces d'Extrême-Orient » et des autres sections a dû être insérée dans le projet qui vous est soumis, avec les modifications demandées par la commission des finances, auxquelles je me rallie volontiers.

Exception faite des conséquences inéluctables du rapatriement du corps expéditionnaire, les effectifs ont été calculés sur la base des existants au 31 décembre 1954.

Toutefois, pour l'armée de l'air, qui est appelée à subir dans l'avenir une expansion notable, les effectifs ont dû, dès maintenant, pour ne pas tarir les courants normaux de recrutement, être majorés de 1.280 sous-officiers et de 1.662 militaires du contingent.

Dans le domaine des dépenses en capital, il n'a pas paru possible de laisser s'écouler un délai de trois mois sans autoriser le lancement de certaines opérations nouvelles. Mais, dans le souci de ne pas anticiper sur le budget annuel, les autorisations de programme retenues ont été strictement limitées aux secteurs pour lesquels l'absence de commandes nouvelles aurait été de nature à provoquer soit une rupture dans les plans de charge des entreprises industrielles, soit une fermeture provisoire des chantiers de génie civil, opérations génératrices de dépenses supplémentaires qu'il est facile et justifié d'éviter.

Quoique très rares, quelques exceptions ont été faites à cette règle, notamment pour les reconstructions à effectuer dans la région d'Orléansville, pour réparer les dommages immobiliers causés par le récent séisme.

Enfin, je dois préciser que les crédits de payement destinés à couvrir les programmes pour le premier trimestre 1955 sont inférieurs au quart de l'échéancier global actuellement envisagé pour 1955, les payements en début d'année étant en fait sensiblement réduits.

Tels sont, mesdames, messieurs, très brièvement exposés les principes essentiels ayant présidé à l'établissement du projet qui vous est soumis.

Je crois devoir insister sur le fait que, s'il a été procédé à un calcul direct des crédits nécessaires aux forces armées pour le premier trimestre 1955, afin de tenir compte des divers éléments que je vous ai exposés, le Gouvernement l'a fait avec le souci de ne préjuger en rien le budget définitif et de réserver entièrement les droits du Parlement.

Je vous demande de bien vouloir sanctionner par votre vote ce projet de budget provisionnel qui permettra à notre appareil militaire de continuer à fonctionner normalement.

Les trois mois qui viennent seront consacrés à mettre définitivement au point les textes de réorganisation dont je vous ai parlé.

Ainsi que je l'ai indiqué il y a un instant, l'intention du Gouvernement est de déposer devant le Parlement à la fois le budget de 1955 et les plans de réorganisation.

Au cours du large débat qui s'ouvrira à cette occasion, nous pourrons alors aborder la discussion de l'ensemble des problèmes qui touchent à la défense du pays.

Le maintien de la sécurité en Afrique du Nord et dans l'ensemble de l'Union française constitue aujourd'hui un de nos soucis essentiels.

L'articulation des unités stationnées sur ces territoires doit être telle qu'elles puissent être en mesure de répondre aux missions qui leur sont confiées. Sur un autre plan, et pour répondre au vœu du conseil Atlantique, notre participation à l'effort commun de défense dans le cadre de l'O. T. A. N. doit être constituée par des unités valables, tant pour les personnels que pour les matériels, et adaptée aux conditions nouvelles d'un conflit éventuel.

L'année 1955, année de transition, doit nous permettre de préparer l'armée future grâce à une réadaptation et à un réemploi d'hommes qui ont donné en Indochine la preuve incontestable de leur valeur militaire, grâce aussi à la mise au point de matériels nouveaux adaptés à la guerre moderne.

Le moment est venu d'entreprendre et de poursuivre la rénovation de l'armée française, ce qui n'avait pas pu être fait jusqu'alors; seules les circonstances sont responsables du retard.

Avec volonté, avec intelligence, l'armée française est prête à donner à cette tâche le meilleur d'elle-même.

La nation doit consentir l'effort mesuré, mais nécessaire qui répondra au vœu des combattants, qui ont, récemment encore, si noblement risqué leur vie, et au sacrifice de nos morts. (*Applaudissements.*)

[*Article* 1er.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, pour les mois de janvier et février 1955, au titre des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires imputables sur le budget général, des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 166.161.471.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 112.925.957.000 francs au titre III: « Moyens des armes et services »;

« A concurrence de 48.920.000 francs au titre IV: « Interventions publiques et administratives »;

« A concurrence de 53.186.597.000 francs au titre V: « Equipement ».

M. Triboulet, au nom de la commission de la défense nationale saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à rétablir, pour cet article, le texte proposé par le Gouvernement.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, pour les mois de janvier, février et mars 1955, au titre des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires imputables sur le budget général, des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 219.212.211.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 169.388.935.000 francs au titre III « Moyens des armes et services »;

« A concurrence de 73.380.000 francs au titre IV « Interventions publiques et administratives »;

« A concurrence de 79.779.896.000 francs au titre V « Equipement ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, la commission de la défense nationale a déposé trois amendements dont le sort est lié. Bien entendu, le vote que vous émettriez sur le premier d'entre eux entraînerait une décision identique sur les suivants.

Le premier de ces amendements porte sur l'article 1er. Il tend à fixer à trois mois la période visée par les douzièmes.

Le deuxième amendement porte sur l'article 2 relatif aux budgets annexes.

Le troisième porte sur l'article 3, qui concerne les autorisations d'engagement des dépenses au delà des crédits. Il s'agit de chapitres afférents à des commandes d'assez longue portée: commandes d'entretien, d'habillement.

Pour ces engagements de dépenses, la commission des finances a réduit la période de trois à deux mois. Nous demandons le rétablissement de la période de trois mois.

Pour quelles raisons le proposons-nous ? M. Max Lejeune, au nom de la commission de la défense nationale, en avait exposé les raisons d'ordre général. Je voudrais préciser quelques points plus particuliers.

C'est la première fois que la commission de la défense nationale, par l'organe de son rapporteur traditionnel depuis plusieurs années, n'élèvera pas la protestation également traditionnelle contre les douzièmes provisoires.

En effet, dans l'état actuel de la situation militaire, nous comprenons que le Gouvernement ne puisse présenter un budget, étant donné, d'une part, la situation en Indochine et le rapatriement du corps expéditionnaire et, d'autre part, les conséquences militaires des accords de Paris, que vous venez de voter. (*Protestations au centre.*)

M. Jean-Marie Louvel. Que vous, vous venez de voter.

M. Maurice Fredet. Disons: qui viennent d'être votés.

M. le rapporteur pour avis. J'entends que l'Assemblée nationale a votés.

Ce « vous » était collectif et visait la majorité de l'Assemblée.

Ce vote des accords de Paris a des conséquences militaires qui ne peuvent pas être encore mesurées exactement.

Enfin les mesures de refonte de notre appareil militaire annoncées par M. le ministre de la défense nationale ne peuvent pas davantage être précisées.

Nous estimons qu'il est d'autant plus raisonnable de demander des douzièmes provisoires pour trois mois que le calendrier des travaux parlementaires, comme le rappelait M. Max Lejeune, ne nous permettra de reprendre l'examen des budgets civils que dans les derniers jours de janvier.

Il est bien évident qu'à ce moment-là d'autres problèmes politiques ou budgétaires interviendront et que le calendrier parlementaire ne nous permettra pas d'en terminer avant la fin du mois de février.

Dans ces conditions, nous croyons qu'il faut accorder ces trois mois de crédits. Je pense surtout aux chapitres dont j'ai parlé tout à l'heure et qui sont visés par l'article 3. Ces chapitres prévoient la passation de commandes et chacun sait que le principal inconvénient des douzièmes provisoires est de ne pas permettre de passer des commandes à long terme.

Aussi jugeons-nous mauvais de maintenir l'article 4 qui vise les autorisations de programme sans modifier celles-ci, alors qu'il existe une proportion entre elles et les crédits de payement, et, en revanche, de ramener à deux mois la période visant les crédits de payement ou les autorisations d'engagement de dépenses en excédent.

Dans ces conditions, j'insiste vivement pour que l'Assemblée suive sa commission de la défense nationale et pour qu'elle accorde au Gouvernement des douzièmes provisoires pour le trimestre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances fait remarquer qu'il y a une erreur dans le rapport, car à l'article 3 nous avons bien accepté trois mois, ainsi qu'à l'article 4, pour les autorisations d'engagement.

La discussion ne porte donc que sur les articles 1er et 2. Sur l'article 3 nous donnons satisfaction par avance à la commission de la défense nationale puisque, je le répète, la différence de délai résulte d'une erreur.

Pourquoi demandons-nous deux mois de crédits au lieu de trois mois ? Ce n'est pas parce que nous avons l'illusion que les budgets militaires seront votés avant le 28 février; nous savons parfaitement que le Parlement ne les votera pas avant le 31 mars. Compte tenu du délai qui sera nécessaire au Conseil de la République, il nous semble infiniment probable que les budgets militaires ne seront pas votés avant le milieu du printemps. Je crois sage de le prévoir dès maintenant.

Mais nous avons reçu hier soir le projet de douzièmes provisoires et nos rapporteurs n'ont pu faire qu'un rapport très succinct. Je n'ai pu prononcer à la tribune, cet après-midi, que quelques paroles, bien moins que le ministre n'a pu dire sur les problèmes qui se posent à nous.

Je prétends qu'il est indispensable qu'avant plusieurs mois nous présentions un rapport à l'Assemblée au moins sur les crédits provisionnels que nous allons voter aujourd'hui. Si nous ne devons pas voter le budget avant le 28 février, je vous demande, monsieur le ministre, que s'instaure au moins avant cette date, sur les problèmes militaires, un débat destiné à vous orienter dans la confection définitive de votre budget.

C'est pourquoi j'insiste afin que, aujourd'hui, deux mois de douzièmes seulement soient votés.

Nous vous voterons peut-être deux ou trois douzièmes provisoires le 28 février, mais vous aurez eu entre temps un débat au cours duquel l'Assemblée aura pu exprimer son opinion sur un certain nombre de problèmes militaires. Je crois d'ailleurs indispensable que ce débat s'instaure dans un délai aussi bref que possible. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Bien entendu, je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement présenté par M. le rapporteur de la commission de la défense nationale, car il répond à tous nos besoins actuels de crédits militaires.

Cependant je serais assez tenté d'accepter la proposition si aimablement faite par M. le rapporteur de la commission des finances, et je comprends très bien qu'il soit inquiet à la fois du sort du budget provisionnel et de l'avenir. Mais je lui demande de ne pas insister et de nous laisser ces crédits pour trois mois.

Vous souhaitez, monsieur Pineau, un important débat militaire. J'espère bien que, d'ici un mois, un mois et demi au maximum, le plan étudié par une série de comités interministériels aura été mis au point et que les trois armes se seront définitivement entendues. Je préférerais de beaucoup qu'à ce moment-là on commençât à discuter ce plan au sein des commissions compétentes plutôt que d'engager devant l'Assemblée un grand débat militaire, qui pourrait, certes, susciter des informations très intéressantes en matière d'armements et apporter peut-être des moyens que je n'ai pas prévus, mais qui pourrait aussi être purement académique et faire double emploi avec la discussion du plan qui s'engagerait dans les semaines suivantes. Je craindrais qu'en définitive on ne ralentît la cadence que vous voudriez voir accélérer.

Voilà pourquoi, monsieur le rapporteur, je vous demande de ne pas vous opposer à l'amendement de la commission de la défense nationale, auquel le Gouvernement souscrit entièrement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis désolé, monsieur le ministre, mais je suis mandaté par l'unanimité de la commission des finances pour défendre devant l'Assemblée la limitation à deux mois.

Si nous avions été saisis des douzièmes provisoires il y a simplement cinq ou six jours — vous voyez que je ne suis pas trop exigeant — et si nos rapporteurs avaient pu, pendant ce temps, examiner vos crédits, j'accepterais à la rigueur de vous donner satisfaction. Mais, vraiment, nous avons dû rapporter aujourd'hui sans rien connaître du problème que nous débattons, ce qui est très fâcheux pour l'Assemblée. Nous avons pourtant, en tant que contrôleurs des dépenses de l'Etat, des responsabilités dont nous ne pouvons pas nous dégager. (*Appaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. le président de la commission de la défense nationale. J'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte l'amendement proposé par la commission de la défense nationale, de préférence à la proposition de la commission des finances.

Si nous demandons des crédits provisionnels pour trois mois, c'est parce que nous pensons que, d'ici le mois de février, nous n'aurons aucune discussion utile sur le fond de la politique militaire du Gouvernement et que, si nous voulons avoir un débat militaire, il nous faut consentir trois mois de crédits.

L'activité réelle du Parlement ne reprendra que le 21 janvier. Si la date de fin février est retenue, nous ne disposerons, en fait, que de cinq semaines.

Je suis obligé d'insister, au nom de la commission de la défense nationale, auprès de l'Assemblée. Car, si la commission des finances et sa sous-commission peuvent espérer avoir le temps matériel de discuter et d'entendre les ministres responsables, nous ne sommes pas certains que la commission de la défense nationale, qui porte, aux yeux de l'opinion publique, la responsabilité parlementaire de la défense nationale, aura les mêmes garanties et les mêmes délais de travail.

D'autre part, les observations que je formule valent pour le Gouvernement qui est sur ces bancs et pour tout autre qui lui succédera; dès lors, dans les circonstances présentes, il me semble raisonnable d'impartir au Gouvernement de ce pays un délai de trois mois pour définir une politique militaire qu'il devra défendre devant le Parlement avec l'illustration nécessaire, c'est-à-dire non seulement un cahier de crédits, mais l'affirmation des moyens nécessaires en hommes et en matériels, ainsi que l'exposé des missions de l'armée.

Car nous prenons l'habitude, depuis quelques années, de définir la politique militaire française à travers des crédits budgétaires. Mais cela nous paraît absolument insuffisant; c'est une optique qui ne répond pas aux nécessités de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Je remercie de son appui M. le président de la commission de la défense nationale.

M. le président. La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Je suis au regret de ne pas être d'accord avec le président de la commission de la défense nationale et de devoir soutenir, au contraire, la proposition faite par la commission des finances.

C'est d'abord pour une question de principe. La méthode des douzièmes provisoires est détestable; elle exclut toute possibilité de définir une politique.

Il faut donc que le régime des douzièmes provisoires ne dure pas trop longtemps puisque, dans la mesure même où un délai trop long est donné au Gouvernement, il néglige d'en profiter pour donner cette définition.

Si nous lui donnons trois mois, il attendra le 25 mars pour nous remettre les cahiers budgétaires. C'est devenu habituel depuis quelques années. Nous savons qu'un délai plus long ne serait d'aucun profit.

Au contraire, dans la mesure où, par la restriction proposée par la commission des finances en ce qui concerne les crédits de payement, nous obligeons le Gouvernement à réfléchir plus vite, il sera obligé de venir à plus bref délai devant nous.

Mais nous avons encore une autre raison pour approuver la commission des finances. Peut-être convaincra-t-elle certains membres de la commission de la défense nationale qui veulent, contrairement à nous, rétablir le délai de trois mois. Nous voudrions ainsi obliger M. le ministre de la défense nationale à venir expliquer à l'Assemblée nationale, avant l'expiration du délai de deux mois imparti au Conseil de la République pour la discussion des accords de Paris, les répercussions militaires et budgétaires de la ratification de ces accords.

En effet, la commission de la défense nationale a demandé à M. le ministre de la défense nationale quelles seraient ces répercussions. Il est très regrettable qu'il n'ait pas cru possible ou nécessaire de répondre à une question aussi simple et aussi importante avant même que l'Assemblée fût appelée à émettre un vote aussi grave que celui qu'elle a émis cet après-midi.

Ou le Gouvernement ne connaissait pas les répercussions de ces accords et il n'avait pas le droit d'en demander le vote, ou il les connaissait et il craignait que ces répercussions, si elles étaient connues, n'aient empêché un certain nombre de députés de voter les traités, ce qui est également très grave.

En tout cas, en fixant ce délai de deux mois nous pouvons au moins espérer qu'avant la ratification définitive des accords l'Assemblée nationale sera en mesure de connaître ces répercussions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'excuse de prendre de nouveau la parole, mais je ne voudrais pas laisser dénaturer la position de la commission des finances.

Il ne s'agit pas, pour le moment, d'un problème politique. Il ne s'agit pas non plus d'un problème de structures militaires; nous laissons à la commission de la défense nationale ce qui est de son ressort, à savoir le problème concernant les structures et l'organisation des forces armées.

Toutefois, nous sommes chargés par l'Assemblée nationale du contrôle des crédits. Or, ce contrôle n'ayant pas été réalisé, nous entendons l'exercer le plus tôt possible. C'est le seul problème que nous posons et c'est sur ce seul point que nous demandons à l'Assemblée de se prononcer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Triboulet, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

M. Robert Bichet. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

Des amendements analogues de M. le rapporteur pour avis ont été déposés à l'article 2 et à l'article 3.

Je propose de réserver ces articles en même temps que l'article 1er, en attendant le résultat du pointage.

M. le rapporteur. Le sort de l'article 2 pourrait être le même que celui de l'article 1er. En ce qui concerne l'article 3 nous acceptons la proposition de la commission de la défense nationale. Son amendement n'a donc plus d'objet.

M. le président Le plus sage est de réserver les articles 1 à 3 et d'aborder l'article 4.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les articles 1er, 2 et 3 sont réservés.

[*Article 4.*]

M. le président. « *Art.* 4. — Il est accordé aux ministres, au titre du budget général, pour les dépenses d'équipement des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 96.751.500.000 francs.

« Ces autorisations de programmes s'appliquent:

« A concurrence de 5.420.000.000 de francs au titre III: « Moyens des armes et services ».

« A concurrence de 91.331.500.000 francs au titre V « Equipement ».

M. Triboulet, au nom de la commission de la défense nationale saisie pour avis, a déposé à l'article 4 un amendement n° 4 tendant à réduire de 1.500.000 francs le montant des autorisations de programme au titre III, « Moyens des armes et services ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Voici les raisons du dépôt par la commission de la défense nationale de cet amendement indicatif.

Le Gouvernement, dans son exposé des motifs, signale que pour ne pas anticiper sur le budget annuel il a retenu pour règle de ne prévoir d'autorisation de programme que dans la mesure où l'absence de commandes nouvelles était de nature à provoquer soit une rupture dans le plan de charge des entreprises industrielles, soit une fermeture provisoire des chantiers de génie civil.

Ce qui inquiète la commission de la défense nationale, c'est précisément l'arrêt ou l'abandon d'un certain nombre de fabrications, spécialement de fabrications de guerre.

Nous avons déjà été amenés l'année dernière, à l'occasion de la discussion du budget, à faire une série d'observations à ce sujet. Les 37 milliards d'autorisations de programme figurant dans ce douzième au titre des fabrications de guerre ne nous paraissent pas assurer la poursuite de toutes les chaînes de fabrication.

Un crédit de dix-sept milliards est bien prévu pour les chaînes d'auto-moteurs et de chars de treize tonnes et un crédit d'un milliard au titre des véhicules routiers pour le remplacement des matériels usés en Afrique du Nord, ce qui a provoqué une observation de notre collègue Jean-Paul Palewski.

Je tiens à signaler que la commission de la défense nationale ne s'est pas trop inquiétée de ce libellé car elle connaît les habitudes militaires mais sous le vocable: remplacement des matériels usés en Afrique du Nord, nous craignons que le ministère n'ait fait passer la commande d'un certain nombre de véhicules routiers indispensables.

M. Jacques Chevallier, *secrétaire d'Etat à la guerre.* Il s'agit bien du remplacement.

M. le rapporteur pour avis. Je suis heureux de cette précision, encore que nous puissions nous inquiéter de l'importance de l'usure constatée.

Ce qui nous inquiète encore davantage, c'est de ne pas trouver la moindre ouverture de crédit pour le matériel chenillé. Je ne développerai pas ce problème à l'occasion d'un douzième. Je l'ai fait l'année dernière, à la tribune, en indiquant qu'il avait fallu des années d'hésitation pour que le secrétariat d'Etat à la guerre et le ministère de la défense nationale arrêtent leur choix sur une chenillette-cargo qui, à dire vrai, était prête depuis longtemps. Mais l'hésitation entre ses dimensions — 6 ou 9 places pour le personnel, telle charge ou telle autre pour le matériel — avait retardé le choix.

C'est ce débat de l'année dernière, et la commission de la défense nationale s'en félicite, qui a amené une commande de chenillettes-cargo. Malheureusement les demandes de chenillettes-personnel ne continuent pas et je crains qu'on ne s'arrête à une solution qui techniquement me paraît mauvaise et qui consisterait à doter toute l'armée française de chenillettes de 12 places sur châssis A. M. X.

Ce serait une mauvaise solution, car la fourniture de cet engin très coûteux et encombrant à toutes les unités de l'armée française n'est pas conforme à une saine tactique.

Si les unités pourvues du matériel A. M. X. peuvent être équipées de chenillettes de ce genre, en revanche les unités légères d'infanterie qui n'ont pas de matériel A. M. X. peuvent être équipées d'un matériel beaucoup moins coûteux et beaucoup plus mobile, assurant une bien meilleure dispersion.

Nous voudrions voir inscrits des crédits, et c'est le but de la réduction indicative que nous proposons, au titre des fabrications de guerre, pour continuer les essais et pour aborder enfin les commandes en série de chenillettes-personnel de même type que la chenillette-cargo, enfin adoptée l'an dernier.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Je demande à notre honorable collègue de retirer son amendement, car les raisons qu'il vient d'invoquer — il m'excusera de le lui dire — ne me paraissent pas justifiées.

La question de la chenillette-cargo se pose, en effet, dans les services de l'état-major. La chenillette est à l'essai. Une présérie de dix a été commandée, faisant partie d'une série de 100 actuellement en construction. Avant de pouvoir demander l'inscription au budget des crédits correspondant à des commandes en série, encore faut-il que nous ayons fait l'essai de ce matériel, car nous ne savons pas du tout ce qu'il donnera.

Les premières dix chenillettes ont été reçues au mois de décembre. Il faut maintenant juger de leur valeur dans les unités et lorsque les essais sur les cent actuellement en construction et pour lesquelles nous avons les crédits seront terminés, nous pourrons véritablement prendre une décision.

D'autre part, il paraît prématuré de juger si la chenillette à six places que vous réclamez est préférable à celle à douze places montée sur châssis A. M. X.

M. le rapporteur pour avis. Cela fait six ans que le problème est posé.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Pour une raison très simple. Si nous voulons avoir une armée défensive, car notre armée ne doit pas être offensive,...

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* Cela ne nous a pas réussi, une armée défensive.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. ... encore faut-il qu'elle ait des moyens de feu. Or, actuellement, si nous transportons notre infanterie dans des chenillettes à six places, nous arriverons dans le nouveau type de division de voltigeurs tel qu'il est conçu, à avoir pour 10.000 hommes 1.000 fantassins seulement qui pourront combattre. Il nous faudra un véhicule pour quatre hommes. Ce sera une armée de mécaniciens, ce ne sera pas une armée de combattants.

C'est pourquoi l'étude de ce matériel est nécessaire pour voir ce qu'il vaut dans les unités. En fonction des essais qui ont pu être faits et en accord avec la commission de la défense nationale, nous déciderons des crédits qu'il y aura lieu d'inscrire pour le réaliser.

Mais je crois qu'il serait imprudent d'inscrire maintenant des crédits pour ce matériel qui pourrait, à l'usage, se révéler inadapté.

En ce qui concerne l'entretien du matériel, notamment des camions, sujet évoqué cet après-midi par M. Jean-Paul Palewski et repris tout à l'heure par M. Triboulet, je dois dire que le crédit de 1 milliard de francs qui a été prévu n'a nullement pour objet de tenter d'extorquer, si je puis dire, quelques programmes nouveaux pour le matériel routier.

Le taux d'usure actuel du matériel automobile de l'armée correspondrait annuellement à 10 milliards de francs de crédits.

Il est maintenant nécessaire de réformer 1.000 Jeeps sur notre parc, y compris celles qui sont en Extrême-Orient. En 1953, nous n'avons réformé que 700 Jeeps sur les 1.000 que nous eussions dû réformer.

En outre, nous devons réformer 1.000 G. M. C. par an, sur notre parc. En 1953, nous avons dû nous contenter de ne réformer que 200 G. M. C.

C'est vous dire que, lorsque nous demandons un milliard de francs pour le renouvellement du parc automobile, ce chiffre n'est vraiment pas exagéré, et je pense que vous pouvez l'accepter.

M. Frédéric de Villeneuve. Monsieur le secrétaire d'Etat, voulez-vous me permettre de vous poser une question ?

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Je vous en prie.

M. Frédéric de Villeneuve. C'est bien la firme Delahaye qui doit fabriquer les voitures dont vous parlez ?

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Non, c'est Hotchkiss.

M. Frédéric de Villeneuve. Est-ce que les jeeps Delahaye ont donné satisfaction ?

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Ces dernières années, un certain nombre de V. L. R. Delahaye — je crois qu'elles sont au nombre de 7.500 — ont été livrées qui, dans l'ensemble, n'ont pas donné satisfaction. Des modifications du châssis ont été mises à l'étude puis adoptées.

Actuellement, 400 voitures sur un lot de 1.021 de modèle nouveau en construction seront mises en service dans les corps de troupes. D'après les premiers résultats obtenus sur les prototypes essayés par les services techniques, ces véhicules paraissent devoir donner satisfaction. Mais je dois dire honnêtement que le problème restera entier tant que ces 400 véhicules n'auront pas été mis en service et éprouvés au banc d'essai des 30.000 kilomètres qui leur sera imposé.

M. Jean Cayeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Je voudrais poser une question de même nature en ce qui concerne les commandes d'E. B. R., fabrication Panhard.

Je m'étonne tout d'abord, monsieur le ministre, que l'on ait pu recevoir 7.500 Jeeps Delahaye pour s'apercevoir au bout du compte qu'elles étaient défectueuses.

Je voudrais savoir comment les marchés ont été passés pour de telles quantités.

Mais mon propos était autre. Avez-vous passé de nouvelles commandes d'E. B. R. et quel est l'échelonnement des livraisons ?

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Je m'étonne, monsieur Cayeux, que vous me posiez une question au sujet des V. L. R. car vous auriez peut-être pu la poser antérieurement à un membre de votre groupe qui était mon prédécesseur au secrétariat d'Etat à la guerre, et qui vous aurait sans doute renseigné.

M. Jean Cayeux. Je n'ai pas l'habitude en cours de discussion de distinguer l'opinion politique des ministres qui font partie d'un même gouvernement.

Je m'adresse au Gouvernement en tant que tel.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. La commande de 880 E.B.R. a été couverte par 37 milliards de francs d'autorisations de programme sur les budgets 1954 et antérieurs et 1 milliard de francs destinés à l'achèvement qui sera demandé au titre du budget de 1955.

Au 1er novembre 1954, 337 E. B. R. avaient été livrés par la direction des études et fabrications d'armement. Nous devrions en avoir 397 fin 1954, fin 1955, 770, notre programme de 880 se terminant au cours du premier semestre 1956.

Dans le projet de budget actuellement à l'étude, nous n'envisageons pas d'arrêter les commandes d'E. B. R. Je voudrais mettre tout en œuvre pour que les chaînes d'E. B. R. et de chars de 13 tonnes soient toutes maintenues en activité : cela me paraît indispensable, d'autant que nous allons étudier un E. B. R. doté d'un canon de 75 Vo 1000 qui est un de nos plus sérieux espoirs.

M. Jean Cayeux. J'apprécie la réponse technique mais je laisse pour ce qu'elle vaut l'autre remarque de M. le ministre.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. J'en prends acte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, la commission de la défense nationale peut envisager le retrait de cet amendement indicatif si elle obtient du Gouvernement l'assurance que ce matériel chenillettes-cargo, dans cette présérie de 110, sera mis à l'étude. Mais nous demandons que cette étude ne dure pas trois ou quatre ans, comme cela s'est produit pour la chenillette-personnel, dont le choix est en suspens depuis plusieurs années.

J'ai indiqué l'année dernière à la tribune, sans être démenti par M. le ministre, les vicissitudes incroyables des chefs qui se sont succédé à la tête des divers services de l'armée française, l'un choisissant la chenillette à six places et l'autre la chenillette à sept ou à neuf places.

La commission entend qu'au moins sur ce point vous fassiez un choix définitif, d'ici le prochain budget, entre la chenillette à six places et la chenillette à douze places, puisque ce sont les seuls types actuellement en discussion.

Une fois ce choix fait, vous expérimenterez votre matériel, car nous ne voulons pas d'un matériel ne donnant pas satisfaction, mais, je vous en prie, que vos services techniques fassent, comme les services techniques d'une organisation civile, des essais concluants en quelques mois et non pas en plusieurs années.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la guerre.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Mon cher collègue, c'est bien volontiers que je voudrais prendre l'engagement que vous me demandez, mais, pour le prendre honnêtement, il faudrait que vous précisiez ce que vous entendez par prochain budget, car il nous faut à peu près six mois pour expérimenter le matériel qui vient d'être livré.

Si vous entendez par prochain budget celui qui sera déposé le 31 mars, je ne peux pas prendre cet engagement sur le choix de la chenillette.

M. le rapporteur pour avis. Non pas techniquement, mais tactiquement. Voulez-vous des chenillettes pour l'infanterie à douze places ou à six places ? Voilà le problème sur lequel la commission de la défense nationale vous donnera son avis.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Le choix doit être technique tout de même.

M. le rapporteur pour avis. Et tactique.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Il faut voir si l'engin qui nous est confié répond véritablement aux besoins et aux missions que l'on attend de lui. Nous ne pouvons pas le savoir avant de l'avoir expérimenté dans les corps de troupe, au moins pendant six mois.

Si le budget doit être déposé avant le 31 mars, comme le faisait entendre M. le président de la commission, qui souhaite que ce budget soit étudié par la commission avant cette date, je ne peux pas honnêtement prendre un pareil engagement pour les trois mois qui viennent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais rappeler à nos collègues que nous sommes dans le cadre de la discussion de douzièmes provisoires. Si j'ai indiqué tout à l'heure que nous n'étions pas à même de rapporter, c'est précisément parce que nous ne pouvons pas discuter utilement de toutes ces questions.

Ne posons donc pas de ces questions qui nous entraîneraient très loin et provoqueraient un débat que nous ne pouvons pas ouvrir utilement aujourd'hui.

Je demande donc à nos collègues de ne pas insister davantage.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. le ministre de la défense nationale. Je voudrais répondre à M. Triboulet et après la déclaration de M. le président Christian Pineau que toutes les dispositions souhaitées seront élaborées dans le cadre du plan qui est actuellement à l'étude. A ce moment-là, vous aurez toute latitude pour obtenir les explications voulues et les modifications que vous souhaitez.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. le rapporteur pour avis. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 5 à 8.*]

M. le président. « Art. 5. — Il est accordé aux ministres, au titre des dépenses des services militaires imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.582.750.000 francs et réparties comme suit:

« Service des essences.....	268.250.000 francs.
« Service des poudres.....	1.314.500.000
Total	1.582.750.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — L'article 11 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La suspension prononcée par l'article 47 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 de l'exercice du droit de réquisition visé par le quatrième alinéa de l'article 10 du décret-loi du 24 mai 1938 relatif à l'ouverture de crédits et à l'équilibre du budget de l'Etat est prorogée.

« Toutefois, l'exercice de ce droit est maintenu en cas de mouvements ou opérations provoqués par des nécessités de défense nationale. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques pourront, après avis conforme de la commission des finances et de la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances et de la commission de la défense nationale du Conseil de la République, procéder à des transferts de crédits entre les chapitres homologués des budgets des sections commune, air, guerre, marine d'une part, et des forces d'Extrême-Orient d'autre part. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à prendre, à partir du 1er janvier 1955, les mesures nécessaires en vue du renforcement des effectifs de l'armée de l'air à concurrence de 1.280 sous-officiers et de 1.662 hommes de troupe servant soit pendant la durée légale, soit au delà de la durée légale du service militaire. » — (*Adopté.*)

M. le président. Les articles 1er, 2 et 3 étant réservés, la suite de la discussion est suspendue en attendant le résultat du pointage.

L'Assemblée voudra sans doute aborder maintenant le projet de douzième provisoire au titre des dépenses civiles. (*Assentiment.*)

— 4 —

CREDITS PROVISOIRES APPLICABLES AUX DEPENSES DES SERVICES CIVILS POUR LE MOIS DE JANVIER 1955

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1955 au titre des dépenses des services civils et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1955 (n° 9846).

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* En cette matière, c'est-à-dire pour les budgets civils, le Gouvernement a pris cette fois l'intelligente initiative de ne déposer qu'un douzième provisoire. Ainsi, il sera d'autant plus facile à l'Assemblée de connaître exactement la portée de ce douzième qu'il est presque rigoureusement mathématique, qu'il ne comporte, en réalité, que le douzième des prévisions indiquées par le Gouvernement dans son propre budget.

Etant donné l'heure tardive et la portée du texte, aucune considération d'ordre financier ne peut être présentée sur un douzième provisoire portant sur un budget civil.

Dans ces conditions, je me bornerai à demander à l'Assemblée de vouloir bien accepter, comme la commission des finances l'a fait à la quasi-unanimité, ce douzième provisoire.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*[

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

Dispositions générales relatives à l'exécution du budget.

« Art. 1er. — Les dépenses et les recettes du budget général, ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat sont, pour le mois de janvier 1955, réglées conformément aux dispositions de la présente loi et des lois de développement.

« II. — Aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement d'une dépense déjà existante, soit une majoration de la charge nette entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor, au delà des montants globaux fixés par les articles 2 à 11 ci-après et par les lois de développement ou de provoquer une diminution des recettes dont la perception est autorisée par l'article 13 ci-après, ou encore soit d'accroître les charges, soit de réduire les ressources des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir au cours du mois de janvier 1955 sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées, en contre-partie et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes déjà autorisées, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée. »

M. Lamps a déposé un amendement n° 3 tendant à supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé est un amendement que nous reprenons chaque fois qu'une telle discussion financière s'ouvre devant l'Assemblée nationale.

Nous demandons de supprimer les dispositions qui tendent à réduire les pouvoirs de l'Assemblée en matière budgétaire, et sur cet amendement nous demandons un scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Traditionnellement aussi, appuyée je crois sur le bon sens et sur les heureux résultats du texte, la commission des finances demande instamment à l'Assemblée de maintenir le texte de l'article 1er et de repousser l'amendement de M. Lamps.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Emmanuel Temple, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Le Gouvernement repousse l'amendement proposé.

M. le président. Maintenez-vous votre demande de scrutin, monsieur Lamps ?

M. Lamps. Je veux bien la retirer, mais je maintiens l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Lamps.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de janvier 1955, au titre des dépenses ordinaires des services civils imputables sur le budget général, des crédits provisoires dont le montant est fixé globalement à 127.302.682.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 22.792.881.000 francs, au titre Ier « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »;

« A concurrence de 653.973.000 francs, au titre II « Pouvoirs publics »;

« A concurrence de 61.577.580.000 francs, au titre III « Moyens des services »;

« A concurrence de 42.278.248.000 francs, au titre IV « Interventions publiques ».

MM. Lamps et Pierre Meunier ont déposé un amendement n° 4 tendant à supprimer le cinquième alinéa — Moyens des services — de cet article.

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Je m'étais d'abord fait inscrire sur l'article 2 pour présenter un certain nombre d'observations qui porteront plus particulièrement sur la ligne « Moyens des services » et traiteront spécialement de la situation actuelle des fonctionnaires, eu égard aux récentes décisions gouvernementales.

En effet, le Gouvernement a pris des dispositions concernant la rémunération des fonctionnaires, mais ces dispositions, ainsi que tout le monde le sait dans cette Assemblée, sont loin de donner satisfaction aux légitimes revendications des personnels de la fonction publique.

Il est grand temps, sous peine d'aboutir prochainement à une crise de recrutement et de valeur dont il est à peine utile de souligner la gravité, de s'orienter vers le respect des dispositions du statut général de la fonction publique.

Je rappelle que l'article 32 de ce statut prévoit que « le traitement de base à l'indice 100 à partir duquel se développe l'échelonnement indiciaire doit être égal à 120 p. 100 du minimum vital.

Quant à l'article 31, il précise que la rémunération du fonctionnaire comprend le traitement hiérarchisé assorti du correctif économique de l'indemnité de résidence et des suppléments familiaux.

A vrai dire, les dispositions du statut ne sont pas respectées par les récentes mesures édictées par les décrets d'octobre et du 8 novembre pour le financement desquels les crédits nécessaires sont prévus à compter du 1er janvier 1955. Ces crédits figurent d'ailleurs dans les douzièmes qui nous sont présentés.

Les décrets, au contraire, aggravent le désordre et la confusion dans la rémunération des fonctionnaires. C'est ainsi que le traitement de base hiérarchisé, qui sert aussi bien au calcul des échelles de traitement qu'à la liquidation des pensions, n'est porté qu'à 147.000 francs, soit 12.250 francs par mois, alors qu'il était en 1948 de 115.000 francs par an. La majoration ne correspond pas à l'augmentation du coût de la vie pendant cette période.

Les décisions gouvernementales constituent un véritable déni de justice à l'encontre de la grande masse des fonctionnaires.

De septembre 1951 au 1er janvier 1955, compte tenu de l'application des mesures prévues par le décret du 8 novembre, le pourcentage d'augmentation pour les fonctionnaires dont le traitement se situe entre les indices 160 et 300 ressort à 6 p. 100 en moyenne, alors qu'il est de 22 p. 100 à la base, c'est-à-dire à l'indice 100, et de 25 p. 100 au sommet, c'est-à-dire à l'indice 800.

Ainsi apparaît dans toute sa rigueur l'injustice commise à l'égard des fonctionnaires des catégories C et B, ainsi qu'à l'égard de ceux qui dépendent de la catégorie A, soit 80 p. 100 des effectifs de la fonction publique.

Par ailleurs, le système de l'indemnité de résidence a pris un développement hors de proportion avec le traitement soumis à retenue, dans le but évident de priver les retraités, les anciens combattants et victimes de la guerre des légitimes rajustements de leur pension. Le préjudice qu'ils subissent se trouve d'ailleurs encore aggravé du fait de la création de primes non soumises à retenue dans le calcul des retraites.

Voilà pourquoi j'ai déposé avec mon collègue, M. Pierre Meunier, un amendement dont je demanderai le vote au scrutin car il importe que le Gouvernement prenne des mesures conformes aux désirs des fonctionnaires. Ceux-ci, tout en restant attachés au principe de l'application du statut, demandent qu'une première mesure soit prise, comportant la fixation à 186.000 francs du traitement de base, hiérarchisé selon l'échelonnement prévu par le décret du 10 juillet 1948; la réforme de l'indemnité de résidence avec uniformisation, sans considération de grade, avec contraction des taux et des abattements de zones; une augmentation mensuelle minimum de 4.000 francs.

Ces revendications ont été exprimées par l'ensemble des organisations de fonctionnaires, notamment lors de la journée revendicative du 23 juin.

L'Assemblée, pour montrer au Gouvernement qu'elle veut que ces revendications soient satisfaites, votera notre amendement qui tend à disjoindre la ligne concernant les traitements des fonctionnaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Métayer a déposé un amendement n° 2 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, les crédits prévus pour le titre III « Moyens des services ».

La parole est à M. Métayer.

M. Pierre Métayer. Monsieur le ministre, le Gouvernement a décidé d'augmenter les fonctionnaires à partir du 1er janvier 1955 en application de plusieurs décrets.

Ces décrets, qui visent notamment l'augmentation du traitement de base, la majoration de l'indemnité de résidence, la création d'une nouvelle prime non hiérarchisée, la création d'une prime de superhiérarchisation, ne font qu'augmenter le désordre dans la fonction publique.

Tout à l'heure, monsieur le ministre de la défense nationale, vous avez dit que vous vouliez déposer un plan de dix-huit mois de réorganisation de l'armée. Je n'ai pas l'intention, à cette heure tardive, de mesurer les chances de succès ou les risques d'échec de ce plan, mais je crois — et c'est le but de mon amendement — qu'il y aurait également lieu de déposer un plan pour régler une fois pour toutes la question de la rémunération de la fonction publique, reconnaissant les droits des fonctionnaires.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement tendant à une réduction indicative de 1.000 francs et ayant pour objet de demander au Gouvernement d'établir, avant le 30 juin 1955, un plan général de revalorisation de l'ensemble de la fonction publique tenant compte des règles hiérarchiques et tendant à aligner ses agents sur ceux du secteur nationalisé.

Il est hors de doute que cette revalorisation exigerait des crédits importants; mais je suis certain que l'ensemble des fonctionnaires accepterait que ce plan fût exécuté par paliers.

Ce que nous demandons au Gouvernement, c'est de poser le problème et de le résoudre avant le 30 juin 1955.

Je demande le scrutin sur mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances, qui n'a pas encore eu la possibilité d'étudier le budget des charges communes, dans lequel figurent les crédits relatifs aux fonctionnaires, aurait quelque difficulté à se déterminer sur les amendements qui viennent d'être défendus s'il ne lui semblait incontestable, à première vue, que les décrets qui ont été pris par le Gouvernement n'ont pas été inspirés par les données d'une logique absolue.

En effet, on a pris des décrets hiérarchisant une prime qui ne l'était pas dans le même temps que l'on créait une prime non hiérarchisée et que l'on augmentait l'indemnité de résidence en sachant que les retraités n'en bénéficieraient pas.

En réalité, il semble que le Gouvernement qui, généralement, aime les méthodes de travail bien nettes, n'ait pas suivi en cette matière un plan logique et ait agi sans fil conducteur.

C'est pourquoi, au nom de la commission des finances, j'accepte l'amendement de M. Métayer, parce qu'il a pour objet de demander au Gouvernement de revoir la question. Je l'accepte d'autant plus facilement qu'il ne modifie en rien les crédits — s'agissant de douzièmes provisoires, on ne saurait modifier les crédits — puisqu'il tend simplement à une réduction indicative de 1.000 francs.

En revanche, si la commission des finances accepte d'amendement de M. Métayer, elle ne peut, ayant le souci des intérêts légitimes des fonctionnaires, accepter la demande de disjonction formulée par M. Lamps.

Le Gouvernement propose des crédits. Leur répartition est critiquable, certes. Néanmoins, ces crédits existent et une somme supérieure à trois milliards de francs, qui figure dans ce douzième provisoire, doit être considérée comme correspondant à une amélioration de la situation des fonctionnaires.

Dans ces conditions, et pour me résumer, la commission des finances accepte l'amendement de M. Métayer, mais elle ne saurait accepter l'amendement de M. Lamps.

M. le président. La parole est à M. Dorey, pour répondre à la commission.

M. Henri Dorey. Mes chers collègues, je voudrais m'associer à l'amendement déposé par M. Métayer.

Je me permets d'indiquer à l'Assemblée que la commission des finances avait adopté, il y a plusieurs mois, à une large majorité, un amendement que j'avais eu l'honneur de déposer

et qui tendait à demander au Gouvernement d'établir un plan sérieux de revalorisation de la rémunération de la fonction publique.

Nous regrettons que le Gouvernement n'ait pas tenu compte des indications qui lui avaient été données par la commission des finances et qu'il se soit borné à une augmentation qui maintient ou aggrave dans la fonction publique un grand nombre d'injustices. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. J'accepte volontiers de suivre le même fil conducteur que M. le rapporteur général. Au nom du Gouvernement, j'accepte l'amendement de M. Métayer.

Je rejoins aussi M. Barangé pour dire à M. Lamps que son amendement va à l'encontre du but qu'il poursuit.

Il n'est pas de coutume d'insérer, dans des projets de douzièmes provisoires, des dispositions en faveur du reclassement de certains fonctionnaires. Pour une fois, nous l'avons fait. La méthode est peut-être critiquable, mais elle se traduit néanmoins par un avantage pour ceux que vous défendez.

Certes, vous pouvez maintenir votre amendement, mais sachez que s'il était adopté, il irait — je le répète — à l'encontre des intérêts que vous prétendez défendre.

M. le président. La parole est à M. Gaumont, pour répondre au Gouvernement.

M. Edouard Gaumont. Je saisis cette occasion non seulement pour m'associer à l'amendement déposé par M. Métayer, mais également pour demander, de façon extrêmement pressante, au Gouvernement de régler l'ensemble de la question de la rémunération de la fonction publique.

Je vous demande en particulier, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir ne plus oublier dans les mesures de revalorisation de cette rémunération, une catégorie de fonctionnaires qui jusqu'à présent a été — de manière apparente tout au moins — trop systématiquement négligée, je veux parler des fonctionnaires qui servent dans les départements d'outre-mer.

Le recrutement de tous les fonctionnaires pose, en effet, outre-mer un problème très grave du fait que, chaque fois que des mesures sont prises pour l'ensemble des fonctionnaires, ceux qui partent dans les départements d'outre-mer sont systématiquement sacrifiés.

Je le répète, je demande au Gouvernement, de la manière la plus instante, de bien vouloir saisir cette occasion pour régler, d'une façon générale, exhaustive, le problème de l'ensemble des fonctionnaires, qu'ils soient de la métropole ou des départements d'outre-mer car ces derniers, eux aussi, font partie de la France.

M. le ministre de la défense nationale. C'est dans cette intention que le Gouvernement a accepté l'amendement de M. Métayer.

M. Edouard Gaumont. Je m'en réjouis.

M. le président. La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Mesdames, messieurs, mon ami Lamps et moi-même avions demandé la disjonction de la ligne « Moyens des services », mais, chacun peut s'en rendre compte, notre amendement avait le même objet que celui qui a été déposé par M. Métayer: il tendait à inviter le Gouvernement à reconsidérer les mesures qu'il a prises en faveur des fonctionnaires, mesures que nous estimons nettement insuffisantes.

Dans un souci d'unanimité, nous acceptons, mon ami Lamps et moi-même, de transformer notre demande de disjonction en amendement portant réduction indicative de 1.000 francs, de façon que le Gouvernement accepte de reconsidérer la question.

Il est essentiel, en la matière, que le vote du projet de loi par l'Assemblée ne soit pas considéré comme une approbation des mesures prises par le Gouvernement.

Tout à l'heure, M. le ministre de la défense nationale, qui siégeait au banc du Gouvernement en l'absence de M. le secrétaire d'Etat aux finances...

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires* que le Gouvernement reconsidérera la question.

M. Pierre Meunier. ... a accepté notre amendement.

Ayant le plaisir de voir maintenant M. le secrétaire d'Etat aux finances à son banc, je lui demande si cette acceptation signifie que le Gouvernement reconsidérera la question.

M. le président. MM. Lamps et Meunier transforment leur demande de suppression du 5e alinéa de l'article 2 en un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, les crédits prévus pour le titre III « Moyens des services ».

M. René Pleven. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Je pose à la commission des finances une question sur la portée exacte de l'amendement de M. Métayer.

Si j'ai bien entendu, l'amendement de M. Métayer est un mandat donné au Gouvernement de proposer un plan qui alignera les traitements des fonctionnaires sur ceux des employés des entreprises nationalisées.

Je désire savoir si telle est bien la portée de l'amendement ou s'il y a une confusion, car je me rends compte des répercussions financières considérables d'un tel texte.

Avant de faire aux fonctionnaires des promesses qui ne seraient peut-être pas tenues, il me semble nécessaire que le Gouvernement et la commission nous disent exactement de quoi il s'agit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances défère à votre désir, monsieur Pleven.

Incontestablement, il ne saurait s'agir de donner au Gouvernement mandat impératif d'étudier une revalorisation des traitements des fonctionnaires sur la base des rémunérations en vigueur dans les entreprises nationalisées.

Il ne s'agit nullement de cela, mais seulement de demander au Gouvernement de reconsidérer la question de la revalorisation des traitements des personnels civils et militaires et d'adopter pour ce faire un plan d'ensemble cohérent et non pas une série de décrets contradictoires.

Il reste que la référence aux entreprises nationalisées ne saurait, dans l'esprit de la commission des finances, être retenue.

M. Pierre Métayer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Métayer.

M. Pierre Métayer. Je voudrais, maintenant que M. le secrétaire d'Etat aux finances est parmi nous, redire quelques mots sur cet amendement.

Avant votre arrivée, monsieur le secrétaire d'Etat, mon amendement a reçu un accueil qui m'a fait particulièrement plaisir.

J'ai voulu montrer combien les décrets que le Gouvernement a pris le 9 novembre n'ont fait qu'accroître le désordre dans la rémunération de la fonction publique.

Quatre décrets ont été publiés.

Conformément aux dispositions de l'un, on décide d'inclure dans le traitement hiérarchisé une partie d'une prime; vous avez, par ailleurs, créé une nouvelle prime non hiérarchisée. D'autre part, vous avez créé une prime, à partir de l'indice 450, de cent francs par point d'indice, prime de superhiérarchisation qui n'intéresse d'ailleurs que 5 p. 100 du nombre des fonctionnaires. Enfin, vous avez encore trouvé le moyen de modifier le calcul de l'indemnité de résidence alors que vous savez que les fonctionnaires désirent voir réduire l'importance de l'indemnité de résidence dans l'ensemble de la rémunération.

En déposant mon amendement de réduction indicative de 1.000 francs, je n'avais pas l'intention de traiter complètement ce problème. Lors de l'examen du budget des charges communes, nous aurons l'occasion de reprendre cette question. C'est pourquoi je n'ai pas tellement insisté.

J'ai simplement voulu attirer l'attention du Gouvernement sur ce problème et lui demander de déposer un plan d'ensemble de la rémunération de la fonction publique afin que l'ordre règne et que l'on mette fin aux errements de ces dernières années, que l'on renonce au système de primes, par exemple, qui crée des injustices et rompt les parités établies, le 10 juillet 1948, par notre collègue Biondi. Toutes ces primes, vous le savez bien, provoquent toujours des demandes reconventionnelles. Citerai-je les primes aux magistrats, aux militaires, au personnel enseignant, pour passer sous silence d'autres primes beaucoup plus discrètes accordées à certains fonctionnaires que vous connaissez très bien, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances ?

Il faut mettre de l'ordre dans la maison et, pour ce faire, il faut traiter le problème dans son ensemble.

D'autre part, la disparité est, actuellement, flagrante entre les rémunérations de la fonction publique et celles du secteur nationalisé.

Je ne vous demande pas, monsieur le secrétaire d'Etat de rétablir, par un coup de baguette magique — cela vous coûterait évidemment trop cher — la parité des traitements dans le secteur public et le secteur nationalisé.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Tout dépend du niveau sur lequel serait fait l'alignement des rémunérations.

M. Pierre Métayer. Je connais trop votre esprit de justice, monsieur le secrétaire d'Etat, pour ne pas savoir sur quelle base vous le feriez. Je n'insiste donc pas.

Ce que je vous demande, c'est d'étudier le problème et de bien voir dans quelle situation se trouve actuellement la fonction publique.

Vous connaissez la crise que traverse la fonction publique, vous savez combien le recrutement est difficile pour les cadres, plus particulièrement pour les cadres techniques.

Eh bien! étudiez cette situation, réalisez ce plan qui tendra à aligner le secteur public sur le secteur nationalisé. Faites-le par paliers. Comme je l'ai déjà dit — les organisations professionnelles le comprendront certainement — mais ne laissez pas persister le désordre dans lequel est établie la rémunération de la fonction publique.

M. le président. La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Monsieur le président, puisque le débat s'est engagé sur le désordre qui règne dans les rémunérations de la fonction publique, je voudrais en profiter pour appeler l'attention de l'Assemblée sur la situation des retraités.

Actuellement, en raison de l'importance de plus en plus grande prise par l'indemnité de résidence, les retraités voient leur retraite diminuée par rapport aux traitements d'activité, en violation du principe de la péréquation qui avait été inclus dans la loi du 20 septembre 1948.

Les dernières mesures prises par le Gouvernement vont dans le même sens et, par le jeu d'une augmentation nouvelle de l'indemnité de résidence et l'institution de primes, les retraités sont encore défavorisés.

Ainsi se trouve absolument méconnu, une nouvelle fois, le principe fondamental de la loi du 20 septembre 1948 qui prévoyait un rapport constant entre rémunérations d'activité et retraites.

C'est sur cette situation que j'attire l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement et je demande à ce dernier de reconsidérer la question de façon à revenir à une application loyale et stricte de la loi du 20 septembre 1948.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les explications que M. Métayer a fournies à l'appui de l'amendement qu'il a déposé.

Je lui confirme que c'est bien volontiers que le Gouvernement entend étudier le plus rapidement possible le plan d'ensemble qu'il a suggéré pour mettre fin à cette débauche d'indemnités et de primes diverses qui rompt, ainsi qu'il a été justement indiqué, la parité, et qui entraîne aussi des répercussions en chaîne, dès qu'une indemnité quelconque est perçue par une catégorie de fonctionnaires.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Métayer.

M. Pierre Métayer. J'ai demandé un scrutin.

M. le rapporteur général. Je crois que M. Métayer peut retirer sa demande de scrutin.

M. Pierre Métayer. Je la retire, si l'amendement est accepté dans le sens que j'ai indiqué.

M. le président. Cet amendement est accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. Pierre Métayer. Dans ces conditions, je n'insiste pas.

M. René Lamps. Nous demandons que notre amendement soit joint à celui de M. Métayer.

M. Olivier de Sesmaisons. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons, pour répondre au Gouvernement.

M. Olivier de Sesmaisons. J'interviens pour annoncer que le groupe d'action républicaine et sociale votera l'amendement de M. Métayer. Je n'avais pas demandé la parole, parce qu'il y a des moments où si la parole est d'argent, le silence est d'or. Je tenais, néanmoins, la demande de scrutin étant retirée, à faire connaître en quelques mots notre position.

M. le président. Je mets aux voix les amendements n° 2 de M. Métayer et n° 4 modifié de MM. Lamps et Pierre Meunier.

(*Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, avec la modification résultant de l'adoption des amendements, selon lesquels le cinquième alinéa doit être ainsi libellé:

« A concurrence de 61.577.578.000 francs, au titre III. — Moyens des services ».

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 3 à 16.*]

M. le président Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de janvier 1955, au titre des dépenses en capital des services civils imputables sur le budget général, des crédits provisoires dont le montant est fixé globalement à 30.218.061.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 2.959.345.000 francs au titre V: Investissements exécutés par l'Etat;

« A concurrence de 8.215.634.000 francs au titre VI: Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A. Subventions et participations »;

« A concurrence de 2.570.166.000 francs, au titre VI: Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — B. Prêts et avances;

« A concurrence de 16.472.916.000 francs au titre VII: Réparations des dommages de guerre ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 4. — Il est accordé aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils imputables sur le budget général, des autorisations de programme provisoires d'un montant de 127.715.282.000 francs.

« Ces autorisations de programme s'appliquent:

« A concurrence de 16.699.325.000 francs au titre V: Investissements exécutés par l'Etat;

« A concurrence de 37.024.624.000 francs au titre VI: Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A. Subventions et participations;

« A concurrence de 18.375.333.000 francs, au titre VI: Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — B. Prêts et avances;

« A concurrence de 55.616 millions de francs, au titre VII: Réparations des dommages de guerre. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de janvier 1955, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées (titre VIII), des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 9.500 millions de francs et des crédits de payement d'un montant global de 3.767.666.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de janvier 1955, au titre des dépenses des services civils imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 30.810.258.000 francs.

« A concurrence de 29.467.634.000 francs, ces crédits s'appliquent aux dépenses d'exploitation et à concurrence de 1.342 millions 624.000 francs, aux dépenses d'équipement. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Il est accordé aux ministres, au titre des dépenses d'équipement des services civils imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des autorisations de programme d'un montant total de 5.535 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Il est accordé au ministre du logement et de la reconstruction pour le mois de janvier 1955, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la

reconstruction, des autorisations de programme et des crédits de payement provisoires s'élevant respectivement à 55.616 millions de francs et à 15.625 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les crédits et les autorisations de programme provisoires accordés par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 seront répartis, par service et par chapitre, conformément aux nomenclatures proposées dans les projets de loi de développement pour l'exercice 1955, au moyen de décrets pris sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

« Ces crédits et ces autorisations de programme deviendront automatiquement caducs dès la promulgation des lois de développement correspondantes. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Jusqu'au 31 janvier 1955, la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à engager, au titre de son programme de travaux neufs pour l'exercice 1955, des dépenses s'élevant à la somme totale de 14.487 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Le Gouvernement est autorisé, en attendant la promulgation de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 et dans la mesure où ces dispositions sont prévues dans le projet de loi n° 9655, à appliquer aux comptes spéciaux du Trésor au cours du mois de janvier 1955 le régime prévu par la législation en vigueur en fixant provisoirement par décret les crédits limitatifs et les découverts indispensables à l'exécution des opérations retracées par ces comptes, et à exécuter les opérations de recettes et de dépenses retracées dans les comptes spéciaux du Trésor. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents et qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures, des dispositions de la présente loi et des lois de développement.

« Les ministres ordonnateurs, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Voies et moyens.

« Art. 13. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1955, conformément aux lois et décrets en vigueur.

« Continuera d'être faite jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1955 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes et aux dépenses du titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées » des budgets civils.

« Continuera également à être faite, jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1955 la perception, conformément aux lois et décrets existants des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisés.

« Continueront également à être perçues jusqu'à la promulgation de la loi de finances, pour l'exercice 1955, les taxes parafiscales dont la perception a été autorisée en 1954.

« II. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur, par la présente loi, ou par les lois de développement, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

« Continueront également à être perçues jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1955, les taxes parafiscales dont la perception a été autorisée en 1954. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est autorisé à procéder, en 1955, dans les conditions fixées par décret:

1° A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor;

2° A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court termes pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 15. — Au cours du mois de janvier 1955,

« 1° Pour permettre le règlement des indemnités de reconstitution, sont prorogées:

« *a*) L'autorisation d'émission donnée à la caisse autonome de la reconstruction, par l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, modifié;

« *b*) Les dispositions prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, et à l'article 1er de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953.

« 2° Pourront être réglées dans la limite du maximum de 250 millions de francs, selon les modalités prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétées par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, les indemnités de dépossession aux spoliés, instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 25 avril 1949, et les indemnités dues aux industriels, commerçants et artisans qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux mis à la charge de l'Etat par l'article 73 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951.

« 3° Pourront être réglées dans la limite d'un montant maximum de 6.250 millions de francs, les indemnités mobilières versées en application des articles 11 et 13 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié.

« 4° Le ministère des finances, des affaires économiques et du plan est autorisé à émettre des titres pour l'application de la loi n° 48-1313 du 29 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction dans la limite de 125 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 16. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, au titre du chapitre 56-82 « Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'équipement » du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1955, une autorisation de programme et un crédit de payement s'élevant respectivement à 750 millions de francs et à 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. MM. Louvel, André Marie, Lecannuet, Chastellain, Triboulet, Le Roy Ladurie, Laniel, Pluchet, Halbout, Couinaud et Siefridt ont déposé, sous forme d'amendement, un article additionnel ainsi conçu:

« Il ne pourra être procédé à de nouvelles mesures de libération des échanges concernant les produits dont le coût de la production nationale par rapport au coût de la production étrangère se trouve grevé de charges supplémentaires résultant:

« Soit de l'inégalité des charges salariales en particulier en raison de la non application par les pays étrangers de la convention internationale du 28 juin 1951 prévoyant l'égalité des salariés masculins et féminins;

« Soit par l'inégalité des prix des matières premières nécessaires à leur fabrication. »

La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Je ne voudrais pas, à cette heure tardive et à l'occasion du vote d'un douzième provisoire, évoquer devant l'Assemblée le problème de la libération des échanges. Le sujet est trop vaste pour que nous puissions l'examiner au cours de ce modeste débat.

Mais j'ai été chargé par un certain nombre de nos collègues de toutes opinions politiques de déposer un amendement qui souligne leurs préoccupations, leurs inquiétudes devant une libération prématurée des échanges dans certains secteurs industriels. Non pas que nous soyons opposés à la libération des échanges, mais parce que des informations de presse nous ont appris que le Gouvernement, devançant les engagements qu'il avait pris devant l'O. E. C. E., a l'intention de libérer à 75 p. 100 nos échanges à la date du 1er janvier 1955.

Je suis persuadé que le ministre des finances et des affaires économiques s'est mis d'accord avec son collègue de l'industrie et du commerce pour fixer les secteurs industriels et à l'intérieur de ceux-ci les produits sur lesquels pourra intervenir sans dommage cette libération.

Cependant, notre inquiétude reste grande. Dans certains secteurs en effet, quoi qu'on puisse faire, un certain nombre de produits ne sont pas et ne peuvent être dans une situation com-

pétitive. Ils ne le peuvent pas car ils sont grevés de charges supplémentaires, notamment en ce qui concerne la main-d'œuvre et le prix des matières premières. Cela est vrai, en particulier, dans le domaine de l'industrie textile et aussi dans certains domaines de la mécanique.

Sans insister davantage, mon amendement signifie que nous ne faisons pas d'objections à ce que cette libération des échanges se fasse jusqu'à 75 p. 100. Mais nous demandons que cette libération ne frappe pas certains produits qui se trouvent grevés de ces charges supplémentaires dues au fait notamment que la main-d'œuvre employée est surtout féminine et que la France est un des rares pays qui ont accepté l'obligation de payer cette main-d'œuvre féminine au même prix que la main-d'œuvre masculine, dues aussi au fait que les matières premières sont achetées à un prix supérieur au prix payé à l'étranger.

Tel est le sens de l'amendement que je propose à l'Assemblée d'adopter et que le Gouvernement, j'espère, voudra bien accepter. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Mes chers collègues, je comprends parfaitement les préoccupations de M. Louvel et je suis persuadé que, sur le fond, M. le ministre des finances et des affaires économiques, qui est chargé de la question de la libération des échanges, aurait fourni à M. Louvel une argumentation qui l'aurait convaincu.

M. Louvel m'excusera de ne pouvoir suppléer mon collègue dans ce domaine purement économique. M. le ministre des finances prendra, bien entendu, connaissance des observations qui ont été présentées sur un sujet qui est pour lui, d'ailleurs, un sujet permanent de préoccupations. Mais je demande à M. Louvel de bien vouloir ne pas insister pour l'insertion de cet article additionnel dans le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires.

Il sait bien qu'aux termes de l'article 68 du règlement, cet amendement n'est pas recevable, et je suis convaincu qu'il voudra bien le retirer.

M. Jean-Marie Louvel. Je regrette infiniment, mais je maintiens mon amendement et je demande même un scrutin.

M. le président. Le Gouvernement opposant l'article 68 du règlement, je suis obligé de consulter la commission des finances.

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* La commission des finances regrette de dire que l'article 68 du règlement est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement de M. Louvel est disjoint.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte de ce que, en application de l'article 20, alinéa 3, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture du projet de loi, d'un délai maximum d'un jour à compter du dépôt du projet sur son bureau.

— 5 —

CREDITS PROVISIONNELS MILITAIRES

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels militaires.

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement n° 1 présenté par M. Triboulet, au nom de la commission de la défense nationale, saisie pour avis :

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	301
Contre	301

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Après ce jugement de Salomon qui nous est défavorable, nous allons retirer notre amendement à l'article 2 puisqu'il était lié à celui qui était déposé à l'article 1er.

En ce qui concerne l'article 3, nous allons modifier l'amendement que nous avions déposé.

En effet, cet amendement tendait à reprendre purement et simplement le texte du Gouvernement qui fait allusion aux trois premiers mois de l'année 1955. Comme notre amendement à l'article 1er vient d'être repoussé et que les crédits ne sont ouverts que pour deux mois, nous sommes obligés de modifier notre amendement pour que l'article 3 soit ainsi rédigé :

« Les ministres sont autorisés, jusqu'au 28 février 1955... » — et non plus jusqu'au 31 mars — « ...à engager, en excédent des crédits ouverts pour les deux premiers mois de l'année 1955... » — au lieu de trois mois — « ...des dépenses égales à une fois et demie le montant de ces crédits sur les chapitres ci-après : (Le reste sans changement.) »

Cela répond aux préoccupations du Gouvernement.

M. Christian Pineau, *rapporteur.* La commission accepte cette rédaction.

M. le président. La parole est à M. Cayeux, pour répondre à la commission.

M. Jean Cayeux. Répondant à la commission, je voudrais poser à M. le ministre de la défense nationale trois questions.

Je le ferai très brièvement pour répondre à l'appel que nous adressait tout à l'heure M. Christian Pineau, mais ces questions, au moins pour l'une d'entre elles, ne peuvent pas attendre.

Actuellement, des militaires tombent en Algérie et en Tunisie. Ils n'ont pas la qualité, hélas, de « Mort pour la France ». Ils n'ont pas davantage droit au titre de « combattant ».

Il y a là un problème humain douloureux. Je voudrais savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement a prises pour venir en aide, comme ils le méritent, tant aux combattants qu'aux familles des disparus, s'agissant de gens qui ont combattu effectivement pour la France.

Je tiens à signaler, à ce sujet, qu'il y a seulement huit jours que le décret reconnaissant le titre de « combattant » aux combattants d'Indochine a été publié.

J'espère que l'on n'attendra pas aussi longtemps pour que les mesures d'humanité qui s'imposent soient prises en faveur de ces militaires qui tombent sur ces champs de bataille qui ne sont pas au sens juridique du terme, des « théâtres d'opérations ».

Voici ma deuxième question. J'ai appris, monsieur le ministre, que dans vos services, récemment, on avait étudié des projets concernant la réduction, envisagée, de la durée du service militaire. J'ai appris notamment ces jours-ci, par la voie de la presse, que certaines mesures de libération anticipée avaient été envisagées pour un très proche avenir.

Serait-il indiscret de vous demander, puisque nous ne savons pas, en définitive, quand il y aura une discussion sur l'ensemble du budget ni même une discussion d'ensemble sur les problèmes militaires, où en est l'étude de cette question et si vous n'avez pas déjà quelques informations à faire connaître à l'opinion publique ?

Ma troisième question est la suivante. Il y a deux mois, ici même, M. le ministre de l'intérieur a bien voulu nous indiquer que la question de la dotation de la protection civile en crédits allait être résolue dans des délais très courts. Dans quelques jours, nous disait-il il y a deux mois, M. le président du conseil doit rendre un arbitrage, arbitrage auquel vous deviez être partie, monsieur le ministre de la défense nationale, au même titre que le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique.

Il y a deux mois de cela, je le répète. Peut-on vous demander aujourd'hui où en est cette question — car si nous devons attendre également à ce sujet la discussion de votre cahier de crédits, nous aurons encore perdu une année ?

Voulant économiser le temps de l'Assemblée, j'ai posé simplement trois questions à M. le ministre. Je n'insiste pas, espérant cependant qu'il voudra bien me fournir une réponse.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. Emmanuel Temple, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* M. Cayeux n'est jamais indiscret. En tout cas, sur un tel sujet, il ne saurait l'être.

Je veux répondre à la question posée par lui en ce qui concerne le titre de combattant d'Indochine. Je m'en suis déjà préoccupé lorsque j'étais ministre des anciens combattants.

En fait, les avantages accordés aux combattants d'Indochine existent depuis longtemps. Le texte auquel M. Cayeux a fait allusion se réfère au titre de « combattant » qui complète ces avantages.

Aucune disposition législative n'était nécessaire. Le titre de combattant a été reconnu depuis très longtemps à tous ceux qui se battaient en Indochine. Mais nous avons eu le scrupule de vouloir préciser les avantages qui leur sont donnés. C'est pour rendre ces avantages plus complets que cette décision a été prise.

Je suis, d'ailleurs, à l'origine de cette décision qui a fait l'objet d'un débat assez ancien.

En ce qui concerne ceux qui entreprennent les opérations de redressement en Algérie et en Tunisie, j'ai eu la même pensée que vous, monsieur Cayeux.

M. Jean Cayeux. Je n'en doute pas.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. La mesure à laquelle vous avez fait allusion va intervenir bientôt. J'ai en effet élaboré un texte afin que les hommes qui sont tombés en Tunisie et en Algérie soient déclarés « morts pour la France ». Ce texte a fait l'objet d'une étude de M. le ministre des finances. Il est devenu un projet de loi qui sera déposé à la rentrée sur le bureau de l'Assemblée. Vous avez donc satisfaction, monsieur Cayeux. Je suis heureux de me rencontrer avec vous sur ce terrain.

Vous m'avez posé une question concernant la protection civile. Vous connaissez parfaitement le sujet, puisque vous avez remarqué qu'il concernait M. le ministre de l'intérieur. Avec votre adresse habituelle, vous vous êtes dit que je pouvais être au courant, puisque cette question devait faire l'objet de délibérations entre M. le ministre de l'intérieur et moi.

M. Jean Cayeux. Ce n'est pas mon adresse qui est en cause, c'est l'habileté de M. le président du conseil qui nous a fait savoir, par l'intermédiaire de M. le ministre de l'intérieur, qu'un arbitrage, auquel vous étiez intéressé, devait intervenir.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Je suis heureux que vous releviez l'habileté de M. le président du conseil.

M. Jean Cayeux. Une habileté parmi beaucoup d'autres!

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Je vous remercie pour celle-ci et pour « d'autres ».

Laissez-moi vous dire que cette question de la protection civile est plus spécialement du domaine de M. le ministre de l'intérieur. Il est d'ailleurs exact que nous avons déjà eu ensemble de nombreux entretiens et de nombreuses discussions à ce sujet.

C'est un problème important. Ne croyez pas qu'on puisse le résoudre en quelques jours. Des nations comme l'Amérique elle-même ne l'ont pas résolu encore. La protection civile oblige à engager des dépenses considérables.

D'autre part, étant donné la puissance actuelle des projectiles nucléaires et atomiques, une protection absolue est impossible. Il n'en est pas moins essentiel de prendre des précautions élémentaires. Je reconnais avec vous qu'il faut faire quelque chose, et nous le ferons.

N'est-ce pas à la puissance des projectiles atomiques que vous pensez, que nous pensons tous, avec horreur ? C'est là un sujet énorme, gigantesque, qu'on ne saurait traiter — je ne dirai pas: à la légère, car vous ne faites rien à la légère — au cours d'une discussion de douzièmes provisoires, en fin de séance.

M. le président. Et en dehors de la discussion générale!

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Ce n'est pas le moment de le traiter. M. le ministre de l'intérieur vous répondra en temps opportun.

M. Jean Cayeux. Monsieur le ministre, je n'ai pas voulu traiter le sujet. Nous l'avons abordé à l'occasion d'autres discussions. Je voulais simplement vous demander si l'arbitrage annoncé ici même par M. le ministre de l'intérieur il y a deux mois, et qui devait être rendu dans les jours suivants par M. le président du conseil, est intervenu.

Vous ne pouvez pas me répondre. J'en prends acte, en le regrettant.

Quant à la durée du service militaire, une certaine libération anticipée a été annoncée par voie de presse. Je m'en réjouis, mais avez-vous quelques informations à nous apporter sur ce point ?

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Je regrette que vous n'ayez pas formulé vos observations lorsque M. le secrétaire d'Etat à la guerre, qui s'en est spécialement occupé, était en séance.

M. Jean Cayeux. Je l'ai prévenu.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Des dispositions ont été prises et ont fait l'objet de la publicité que vous savez.

Quant aux détails d'application, M. le secrétaire d'Etat à la guerre en poursuit la mise au point. Il pourra vous fournir lui-même des indications complémentaires.

M. Jean-Marie Louvel. Mais le ministre de la défense nationale couvre bien, me semble-t-il, tous les secrétariats d'Etat d'armes.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mais nous discutons en ce moment des douzièmes provisoires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Billat, Joinville et Bartolini ont déposé un amendement n° 5 tendant à insérer après l'article 1er un nouvel article ainsi conçu:

« Les jeunes gens incorporés en novembre 1953 seront libérés le 15 janvier 1955 ».

La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Mesdames, messieurs, il est incontestable que depuis le vote de la loi des dix-huit mois la situation internationale n'est plus la même. D'autre part, la fin de la guerre d'Indochine permet maintenant de réduire la durée du service militaire.

Nous proposons, par notre amendement, de libérer le 15 janvier prochain la classe incorporée en novembre 1953, c'est-à-dire après quinze mois de service militaire. De cette façon, nous procéderons à des économies budgétaires substantielles.

De toutes parts, nous recevons des lettres, des motions protestant contre la fiscalité paralysante qui pèse sur notre économie. En renvoyant dans leur foyer des jeunes gens qui ont terminé leur instruction depuis plusieurs mois, vous allégerez les finances publiques et vous rendrez en même temps à leurs travaux des jeunes gens qui aspirent à les reprendre.

Si notre proposition était repoussée, la démonstration serait faite, quelques heures après le scrutin réarmant l'Allemagne revancharde de l'Ouest, que nous allons vers une politique ruineuse de crédits militaires accrus, nécessitée en particulier par de lourds effectifs en Europe.

Nous demandons donc à l'Assemblée nationale d'adopter notre amendement par scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la guerre.

M. Jacques Chevallier, *secrétaire d'Etat à la guerre.* Cet amendement concerne la libération anticipée du contingent.

M. Jean Cayeux. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de rappeler une question que j'ai posée tout à l'heure ?

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Je ne vois pas d'inconvénient à me laisser interrompre.

M. le président. La parole est à M. Cayeux, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Cayeux. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai posé une question à M. le ministre de la défense nationale, pensant qu'en cette qualité sa compétence devait s'étendre à l'ensemble des trois armes.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Je vous remercie de l'extrême courtoisie et de l'élégante discrétion de votre observation, monsieur Cayeux.

M. Jean Cayeux. J'ai en effet appris que dans vos services et dans les siens on avait étudié des projets de réduction du service militaire.

M. le ministre de la défense nationale m'a indiqué qu'en votre absence, monsieur le secrétaire d'Etat, il lui était malaisé de répondre. Je suis heureux de vous voir de nouveau à votre place, et je suis donc certain d'une réponse prochaine.

J'ajoute que nous avons appris par la voie de la presse que certaines mesures de libération anticipée ont été envisagées pour le début de la prochaine année. J'aimerais en avoir confirmation dans cette enceinte qui est celle où, valablement, le Gouvernement peut faire part de ses décisions aux représentants de la nation. Je vous remercie par avance de votre réponse sur des projets et sur des mesures attendus dans les jours qui viennent.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Il est, en effet, exact que le Gouvernement a envisagé une libération anticipée du contingent.

Du fait de la déflation du corps expéditionnaire d'Indochine, de nombreux militaires vont rentrer en France et nous risquons d'avoir des effectifs beaucoup trop gonflés par rapport à nos possibilités budgétaires.

A partir du 1er janvier 1955 — les ordres sont maintenant donnés — seront libérés les hommes du contingent mariés et pères de famille. Cela représente 3.500 individus sur les 60.000 hommes du contingent qui normalement devraient être libérés au mois de mai 1955.

A partir du 10 janvier 1955, tous les soutiens de famille seront également libérés. Cela représente environ 11.000 hommes qui seront renvoyés dans leurs foyers.

Pour chaque catégorie, les opérations de libération seront terminées dans les quinze jours qui suivront.

Toujours par mesures individuelles, et à partir du 1er février 1955, le reste du contingent sera libéré.

En ce qui concerne l'Afrique du Nord, toujours par mesures individuelles, et courant ou fin février, les militaires du contingent pourront être également libérés. Ces libérations ne doivent pas affaiblir le potentiel militaire existant actuellement en Afrique du Nord. Nous ne procéderons à cette libération qu'au fur et à mesure que les unités actuellement rapatriées d'Indochine pourront, au terme de leur congé de fin de campagne, remplacer les troupes libérées en Afrique du Nord.

On peut donc estimer qu'au 1er mars prochain, l'ensemble du contingent aura été libéré et qu'avant le 25 janvier, dernier délai, tous les soutiens de famille auront été renvoyés dans leurs foyers.

M. Roland Boscary-Monsservin. C'est la démonstration lumineuse des heureuses conséquences des accords de Paris.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Billat ?

M. Paul Billat. Oui, monsieur le président, car la réponse de M. le secrétaire d'Etat ne nous donne pas satisfaction.

Il accorde un mois de libération anticipée alors que nous demandons trois mois. Nous estimons que ces trois mois peuvent être accordés.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. L'amendement communiste propose une libération à partir du 15 janvier. J'ai dit que le contingent serait libéré à partir du 1er février. La différence ne porte donc que sur quinze jours et non sur des mois.

M. Alfred Malleret-Joinville. Vous pouvez donc accepter notre amendement.

M. Pierre Villon. Vous ne dites pas que le contingent sera libéré le 1er février, mais « à partir du 1er février »; c'est beaucoup trop vague.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Le Gouvernement oppose l'article 68 du règlement à l'amendement de M. Billat.

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* L'article 68 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement de MM. Billat, Malleret-Joinville et Barthélemy est disjoint.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, pour les mois de janvier et février 1955, au titre des dépenses des services militaires imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 10.302.338.000 francs et répartis comme suit:

« Service des essences.....	5.957.938.000 francs.
« Service des poudres.....	4.344.400.000 —
	10.302.338.000 francs».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. A la demande de la commission de la défense nationale saisie pour avis la commission des finances propose, pour l'article 3, la nouvelle rédaction suivante:

« Les ministres sont autorisés, jusqu'au 28 février 1955, à engager, en excédent des crédits ouverts pour les deux premiers mois de l'année 1955, des dépenses égales à une fois et demie le montant de ces crédits sur les chapitres ci-après:

« SECTION AIR

« Chap. 32-42. — Chauffage. — Eclairage. — Eau.

« Chap. 34-51. — Entretien et réparation du matériel assurés par le service du matériel de l'armée de l'air.

« Chap. 34-52. — Carburants de l'armée de l'air.

« Chap. 34-91. — Armes et services. — Frais de transport de matériel.

« Chap. 34-92. — Dépenses de fonctionnement des unités, formations et établissements de l'armée de l'air.

« Chap. 35-61. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

« SECTION GUERRE

« Chap. 34-52. — Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions.

« Chap. 34-54. — Entretien du matériel du service des transmissions.

« Chap. 34-61. — Entretien du matériel du génie.

« Chap. 34-91. — Etudes et expérimentations techniques.

« Chap. 35-61. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

« SECTION MARINE

« Chap. 32-41. — Alimentation.

« Chap. 32-42. — Habillement et casernement. — Dépenses d'entretien.

« Chap. 34-41. — Combustibles et carburants.

« Chap. 34-42. — Approvisionnements de la marine.

« Chap. 34-91. — Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement.

« Chap. 34-93. — Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale.

« Chap. 35-91. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

« En outre, les ministres sont autorisés à engager jusqu'au 28 février 1955 des dépenses en excédent des crédits ouverts pour les deux premiers mois de l'année, dans les limites ci-après fixées.

« SECTION COMMUNE

« Chap. 34-61. — Service de santé. — Matériel et fonctionnement, 353 millions de francs.

« SECTION MARINE

« Chap. 34-71. — Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales, 4 milliards de francs.

« FRANCE D'OUTRE-MER

« Chap. 32-41. — Service de santé, 54 millions de francs.

« Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement, 400 millions de francs.

« Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile, 500 millions de francs.

« Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions, 150 millions de francs.

« Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Gendarmerie, 500 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre :

« Projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les deux premiers mois de l'exercice 1955 ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Pierre Villon. Scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	624
Majorité absolue	313
Pour l'adoption	524
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte de ce que, en application de l'article 20, alinéa 3 de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture du projet de loi, d'un délai maximum d'un jour à compter du dépôt du projet de loi sur son bureau.

— 6 —

REGIME DE L'ALLOCATION DE VIEILLESSE AGRICOLE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives au régime de l'allocation de vieillesse agricole (n°s 1529, 6119, 8021, 8954, 9761).

Il est maintenant vingt-trois heures trente. Si l'état d'avancement de la discussion est suffisant, je proposerai à l'Assemblée de prolonger la séance au delà de minuit pour permettre d'achever ce débat.

Dans le cas contraire, je serai obligé d'en renvoyer la suite à demain matin.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Nous prenons volontiers l'engagement d'être très brefs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Conseil de la République a adopté dans sa structure essentielle le texte qui avait été voté par l'Assemblée nationale.

Les différences entre le texte du Conseil de la République et celui de l'Assemblée nationale ne portent que sur quelques articles. Sans autre commentaire, je propose de passer à l'examen des articles. Je ferai connaître, au fur et à mesure, les points sur lesquels il y a divergence.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles modifiés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 1er. — Les articles 1er, 10, 12 à 22 inclus, et 43 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« *Art.* 1er. — L'article 3 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées est complété par les alinéas suivants :

« Lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes, elle est affiliée à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève son activité principale. Toutefois, si l'activité agricole de cette personne n'est pas considérée comme étant son activité principale, elle continuera à verser à la caisse d'allocation vieillesse agricole la cotisation basée sur le revenu cadastral lorsque son revenu cadastral initial excédera 300 francs.

« Lorsqu'une personne a exercé simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes, l'allocation est à la charge de l'organisation d'allocations de vieillesse dont relevait ou aurait relevé son activité principale. Toutefois, les personnes admises jusqu'à présent à percevoir une demi-allocation agricole et une demi-allocation d'un autre régime non salarié continueront à recevoir ces deux demi-allocations jusqu'à ce qu'elles soient appelées à percevoir une allocation intégrale de l'organisation dont relève leur activité principale.

« Lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève son activité non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire, sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés. Lorsqu'une personne a cotisé simultanément à un régime de sécurité sociale en tant que salariée et à un autre régime en tant que non salariée, les avantages qui lui sont dus au titre de ses cotisations se cumulent. »

« *Art.* 10. — I. — Lorsque la durée de la dernière activité professionnelle exercée par le requérant ou son conjoint n'est pas susceptible de lui ouvrir droit à l'allocation de vieillesse des non salariés de l'un des régimes établis en application de la loi du 17 janvier 1948 ou de la présente loi, cette dernière activité ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation de vieillesse si, par ailleurs, sont remplies les conditions prévues par un autre de ces régimes, à l'exclusion de celles relatives à la nature de la dernière activité professionnelle exercée.

« II. — Les personnes qui ont travaillé comme salariées pendant tout le temps requis pour avoir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés percevront cette allocation, alors même qu'elles auraient exercé ultérieurement une autre profession leur donnant droit à une allocation d'un taux inférieur à celle des salariés. »

« TITRE II

« ORGANISATION DE L'ASSURANCE VIEILLESSE AGRICOLE

« *Art.* 12. — L'organisation autonome des professions agricoles est chargée de servir :

« Soit une allocation dans les conditions prévues au chapitre 1er du présent titre ;

« Soit une retraite dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre,

aux exploitants agricoles ayant exercé comme dernière activité professionnelle l'une des activités visées à l'article 7 modifié de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, pendant quinze ans au moins, en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise.

« N'est, en aucun cas, considérée comme chef d'exploitation ou d'entreprise, sans préjudice de l'application de l'article 26 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, la personne dont l'exploitation n'a pas un revenu cadastral initial d'au moins 50 francs; toutefois, ce chiffre pourrait être ramené à 40 francs pour les personnes mettant en valeur des terres dont le revenu cadastral initial moyen est inférieur à 15 francs par hectare.

« Par dérogation aux prescriptions du premier paragraphe du présent article, l'interruption d'activité résultant d'un fait de guerre ou de maladie ou d'infirmités graves empêchant toute activité professionnelle ne privera pas le requérant du droit à l'allocation.

« Dans le bail à métayage, le preneur et le bailleur sont considérés comme chefs d'exploitation, le premier sous réserve qu'il ne soit pas assujetti au régime des assurances sociales au titre de salarié, le second sous réserve de l'application de l'article 3 modifié de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948.

« CHAPITRE Ier

« *De l'allocation de vieillesse.*

« *Art.* 13. — Le montant de l'allocation de vieillesse est fixé à la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés instituée par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée. Il pourra être fixé à un taux supérieur par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du comité d'administration de la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole prévue à l'article 25 ci-après.

« *Art.* 14. — L'allocation n'est due aux requérants continuant leur exploitation que si le revenu cadastral initial servant de base au calcul des allocations familiales des terres qu'ils exploitent ne dépasse pas 1.000 francs, ou 1.500 francs s'il s'agit d'une veuve exploitant avec le concours, au maximum, d'un salarié. Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les chiffres limites ci-dessus sont portés respectivement à 1.500 et 2.250 francs.

« Pour l'application des chiffres ci-dessus en cas de métayage, le revenu cadastral est réparti entre le bailleur et le preneur selon la proportion retenue pour le partage des fruits.

« Dans le cas où le requérant dispose d'une entreprise qui, en raison de sa nature, ne peut donner lieu à la détermination d'un revenu cadastral, l'équivalence du revenu cadastral visé à l'article 12 modifié et au premier alinéa du présent article est celle qui est adoptée en matière de prestations familiales agricoles.

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques pourront élever les chiffres limites fixés à l'alinéa 1er du présent article.

« *Art.* 15. — § 1er. — Les biens actuels, mobiliers et immobiliers, et ceux dont l'intéressé a fait donation-partage à ses descendants sont censés procurer au requérant un revenu évalué à 3 p. 100 de leur valeur fixée contradictoirement et, à défaut, à dire d'expert. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la valeur des bâtiments d'habitation et d'exploitation agricoles.

« Le requérant qui a fait donation de biens mobiliers ou immobiliers est présumé recevoir du donataire une rente viagère, calculée sur la valeur de ces biens admise par l'enregistrement, selon le tarif de la caisse nationale d'assurance sur la vie en vigueur à la date de la donation et, éventuellement, réévaluée.

« § 2. — L'allocation n'est due que si le total de celle-ci et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux, de quelque nature qu'elles soient, n'excède pas les plafonds fixés par le paragraphe 1er de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée.

« Il n'est pas tenu compte, dans le calcul des ressources personnelles du requérant, du revenu des terres qu'il exploite lorsque celles-ci ont un revenu cadastral initial inférieur aux limites fixées à l'article 14.

« Lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles du requérant ou des époux dépasse respectivement ces maxima, l'allocation est réduite en conséquence. Dans le calcul des ressources personnelles du requérant, il ne sera pas tenu compte de la situation de ses enfants.

« *Art.* 16. — Les personnes visées à l'article 18 modifié de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, ont droit, sous réserve des conditions fixées aux articles 12, 14 et 15, à une allocation dont le taux est égal à celui de l'allocation de vieillesse agricole.

« CHAPITRE II

« *De la retraite.*

« *Art.* 17. — La retraite comprend:

« 1° Une retraite de base dont le montant est égal au chiffre de l'allocation fixé à l'article 13;

« 2° Une retraite complémentaire calculée sur les bases ci-après:

« *a*) Lorsque la cotisation cadastrale aura été acquittée au taux minimum:

« Pour chaque annuité de cotisation, un trentième de la retraite de base;

« *b*) Lorsque la cotisation cadastrale aura été acquittée sur un revenu cadastral d'au moins 5.000 francs:

« Pour chaque annuité de cotisation, un quinzième de la retraite de base;

c) Lorsque la cotisation cadastrale sera incluse entre les deux limites susvisées:

« La retraite complémentaire sera calculée au prorata.

« Un règlement d'administration publique déterminera des coefficients par tranche de revenu cadastral.

« Un décret fixera les modalités selon lesquelles seront prises en compte pour le calcul de la retraite complémentaire les cotisations versées par des exploitants agricoles au titre des assurances sociales agricoles obligatoires ou facultatives.

« *Art.* 18. — I. — Aura droit à retraite à l'âge de 65 ans, ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail, tout chef d'exploitation qui aura satisfait à toutes les prescriptions de la présente loi, notamment en ce qui concerne le payement des cotisations, et qui justifiera avoir acquitté au moins cinq années de cotisations.

« II. — Sous réserve des dispositions du paragraphe I du présent article, le conjoint du chef d'exploitation, âgé de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, percevra la retraite de base prévue au paragraphe 1° de l'article 17, s'il n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale.

« III. — Sous réserve des dispositions des paragraphes I et II du présent article, le conjoint survivant d'un chef d'exploitation, âgé de soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, percevra une retraite comprenant:

« La retraite de base;

« La moitié de la retraite complémentaire à laquelle pouvait prétendre le chef d'exploitation.

« Si le chef d'exploitation est décédé avant d'avoir acquis droit à retraite, le conjoint continuant l'exploitation pourra ajouter ses annuités propres à celles acquises par le *de cujus* pour le calcul de sa pension à l'âge de soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'invalidité.

« IV. — Au cas de co-exploitation, le total des retraites complémentaires servies à l'ensemble de ces exploitants ne peut excéder celle qui serait servie à un agriculteur dirigeant seul la même exploitation.

« CHAPITRE III

« *De l'organisation administrative et financière.*

« *Art.* 19. — La totalité des dépenses de l'organisation autonome des allocations et retraites de vieillesse agricole est couverte:

« 1° Par une double cotisation professionnelle:

« *a*) L'une à la charge de chaque membre majeur non salarié ou retraité âgé d'au moins soixante-cinq ans ou soixante ans dans le cas d'inaptitude au travail dépendant du régime;

« *b*) L'autre assise sur le revenu cadastral initial de chaque exploitation;

« 2° Par une participation du Fonds national d'allocation de vieillesse agricole institué par l'article 23 ci-après.

« *Art.* 20. — La cotisation prévue au paragraphe 1°, alinéa a, de l'article 19 ci-dessus est fixée, pour le premier exercice, à 1.000 francs par an pour le chef d'exploitation et les autres membres majeurs non salariés ou retraités, âgés d'au moins soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, vivant sur l'exploitation; cette cotisation variera dans les mêmes proportions que le taux d'allocation de vieillesse institué par le présent titre.

« La cotisation n'est pas due pour les membres majeurs de la famille atteints d'une incapacité absolue de travail ou bénéficiaires des dispositions des lois du 14 juillet 1905 et n° 49-1094 du 2 août 1949 relatives aux grands infirmes et incurables.

« *Art.* 21. — La cotisation prévue au paragraphe 1°, alinéa *b*, de l'article 19 ci-dessus est déterminée comme suit:

« 5 francs par franc de revenu cadastral initial, à concurrence de 5.000 francs de revenu cadastral par chef d'exploitation;

« 2 francs par franc de revenu cadastral initial, au delà.

« La cotisation calculée sur le revenu cadastral revisé ne pourra être supérieure à six fois le revenu cadastral ancien pour la première tranche et à deux fois le revenu cadastral ancien pour la deuxième tranche.

« Dans les communes à caractère urbain ou industriel, il sera fait application des dispositions prévues par l'article 4 de la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952 en matière de cotisations destinées au financement des prestations familiales agricoles.

« Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le revenu cadastral sur lequel est assise la cotisation est compté pour deux tiers.

« Dans le bail à métayage, le preneur et le bailleur sont tenus au payement de leurs cotisations respectives selon la proportion retenue pour le partage des fruits.

« *Art.* 22. — Les bénéficiaires soit de l'allocation ou de la retraite de vieillesse agricole, soit de l'allocation de vieillesse des non-salariés, soit de l'allocation ou de la retraite des vieux travailleurs salariés, exploitant des terres dont le revenu cadastral initial est inférieur à 150 francs, sont exonérés des cotisations prévues aux articles 20 et 21 ci-dessus.

« Art. 43. — L'Etat renonce à tous droits et actions en remboursement sur les sommes perçues au titre de l'allocation temporaire tant à l'encontre des exploitants agricoles qui se sont vu retirer par la suite le bénéfice de l'allocation temporaire et dont le revenu cadastral n'est pas supérieur à 1.000 francs qu'à l'encontre de leurs héritiers ou de leurs conjoints.

« Cette renonciation ne saurait donner lieu à répétition de la part de l'Etat. »

Le premier alinéa de cet article 1er est réservé jusqu'au vote des textes modificatifs proposés pour différents articles de la loi du 10 juillet 1952.

M. Charles Viatte, *rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viatte, rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis. Je demande, au nom de la commission du travail, que soit réservé le paragraphe II du texte modificatif proposé pour l'article 10 de la loi du 10 juillet 1952, jusqu'au moment où l'Assemblée aura statué sur l'amendement n° 4 que j'ai déposé au nom de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis étonné de cette réserve. La différence qui existe entre les deux textes est infime.

En effet, l'alinéa II de l'article 10, dans le texte de l'Assemblée nationale commence ainsi: « Les vieillards qui ont travaillé comme salariés... », tandis que dans le texte du Conseil de la République, il est dit: « Les personnes qui ont travaillé comme salariés... »

C'est uniquement pour une commodité de style que le Conseil de la République a cru devoir apporter cette modification sur laquelle nous sommes d'accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Les discussions techniques commencent!

La différence est, en effet, beaucoup plus importante qu'on ne l'indique.

La modification proposée par la commission du travail unanime est la suivante. D'abord, il s'agit de se référer, non plus à la loi du 10 juillet 1952, mais à l'ordonnance de février 1945, c'est-à-dire celle qui institue l'allocation aux vieux travailleurs salariés, car c'est de cela qu'il est question.

Il s'agit de faire bénéficier les personnes qui ont exercé différentes activités, dont une activité salariée, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés parce qu'elle est plus importante et de faire payer, bien entendu, cette allocation par le régime général.

Nous pensons qu'il est normal d'en discuter au sujet du régime général et c'est pourquoi le dispositif, contrairement à ce que dit M. Boscary-Monsservin, ne se borne pas simplement à une modification de mots, mais introduit en plus un paragraphe absolument différent. C'est l'objet de mon amendement n° 4. J'insiste donc pour que soit réservé le paragraphe II en question.

M. le rapporteur. J'accepte la réserve demandée par M. Viatte.

M. le président. Le paragraphe II du texte modificatif proposé pour l'article 10 de la loi du 10 juillet 1952 est donc réservé jusqu'à l'examen de l'amendement n° 4 de M. Viatte.

Je n'ai pas d'orateur inscrit ni d'amendement aux textes modificatifs proposés pour l'article 1er et pour le paragraphe 1 de l'article 10.

M. Saint-Cyr a déposé un amendement n° 7 tendant à rédiger comme suit le 4e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 12 de la loi du 10 juillet 1952:

« N'est, en aucun cas, considérée comme chef d'exploitation ou d'entreprise, sans préjudice de l'application de l'article 26 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, la personne dont l'exploitation n'a pas un revenu cadastral initial d'au moins 100 francs; toutefois, ce chiffre pourra être ramené à 40 francs pour les personnes mettant en valeur des terres dont le revenu cadastral initial moyen est inférieur à 15 francs par hectare. Des décrets, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, pourront modifier par département les chiffres minima du revenu cadastral fixés à l'alinéa précédent, pour tenir compte de la situation particulière du département intéressé. En tout état de cause, sera considérée comme chef d'exploitation ou d'entreprise, la personne dont le revenu cadastral initial est compris entre 50 et 100 francs si elle justifie que le travail sur cette exploitation constitue son activité principale. En cas de contestation, les exploitants élus délégués cantonaux de la mutualité sociale agricole seront appelés à donner leur avis. »

M. Tremouilhe propose un sous-amendement n° 8 à l'amendement n° 7 de M. Saint-Cyr. Il tend à compléter comme suit l'avant-dernière phrase du texte proposé par cet amendement:

« Ou si elle s'adonne à des élevages spécialisés. »

La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Jean Saint-Cyr. Mon amendement tend à mettre au point un texte de conciliation entre ceux adoptés par les deux Assemblées.

L'Assemblée nationale avait adopté un texte aux termes duquel était considéré comme ayant eu une activité agricole un chef d'une exploitation dont le revenu cadastral initial était d'au moins cinquante francs.

Le Conseil de la République exige un revenu cadastral initial d'au moins cent francs, mais il admet que ce chiffre peut être ramené à 40 francs pour les personnes mettant en valeur des terres dont le revenu cadastral initial moyen est inférieur à 15 francs par hectare.

Il prévoit également que des décrets pourront modifier par département les chiffres minima du revenu cadastral fixé à l'alinéa précédent.

Mon amendement tend à reprendre le texte du Conseil de la République et d'y ajouter un nouvel alinéa aux termes duquel, en tout état de cause, seraient considérés comme exploitants agricoles ceux qui cultivent une exploitation dont le revenu cadastral serait compris entre 50 francs et 100 francs, s'ils sont à même d'apporter la preuve qu'ils ont véritablement vécu sur cette exploitation.

Mon amendement tend aussi à permettre aux délégués de la mutualité sociale agricole d'intervenir sur le plan local pour apporter cette justification.

Il constitue donc une solution de conciliation entre les textes des deux Assemblées, et c'est dans cet esprit que je demande à l'Assemblée nationale de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Tremouilhe, pour soutenir son sous-amendement.

M. Raphaël Tremouilhe. J'ai déposé ce sous-amendement parce qu'il m'est apparu que, dans l'énumération des qualités nécessaires pour être réputé chef d'exploitation, on avait omis une activité importante. La culture des plantes n'est pas la seule source de revenu de l'agriculteur, il convient d'y ajouter l'élevage.

Si jusqu'à maintenant on a retenu comme valeur cadastrale une large surface permettant de faire pousser les récoltes donnant à l'agriculteur les moyens de vivre, il faut tenir compte aussi de surfaces très réduites de valeur plus ou moins grande, constituant un revenu cadastral inférieur à 100 francs, mais qui permettent d'installer de petits élevages de volailles, de porcs, par exemple, ou de pratiquer l'apiculture, d'où l'exploitant tire ses moyens d'existence.

Si on n'admet pas qu'un tel exploitant relève du régime agricole pour la retraite vieillesse, il sera laissé en dehors de tous les régimes et ne sera plus considéré que comme un économiquement faible pouvant bénéficier du minimum de secours qui lui sera donné dans ses vieux jours.

Il est intéressant de l'inclure dans le cadre des chefs d'exploitation en complétant l'avant-dernière phrase de l'amendement de M. Saint-Cyr par les mots: « ou si elle s'adonne à des élevages spécialisés ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 15 pose le principe de l'appartenance à la profession agricole. Il s'agissait alors de déterminer quel pouvait être ce qu'on appelle communément le chiffre plancher.

Le texte de l'Assemblée nationale l'a fixé au revenu cadastral de 50 francs. Le Conseil de la République a retenu le chiffre de 100 francs. Cependant, une certaine souplesse a été introduite dans cette évaluation en ce sens que des décrets pourront, dans le cadre de chaque département, fixer un chiffre inférieur à 100 francs.

La commission, ayant à choisir entre les deux textes, a tout de même considéré que le texte du Conseil de la République ne présentait pas une souplesse suffisante et elle a porté son choix sur le texte adopté en première lecture par l'Assemblée, demandant à son rapporteur de défendre ce texte en séance.

C'est ce que croit devoir faire votre rapporteur. Cependant, pour être extrêmement objectif, il est obligé de reconnaître que l'amendement de M. Saint-Cyr donnerait au texte du Conseil de la République une souplesse supplémentaire, puisqu'il prévoit que chaque cas particulier pourra être examiné, et ainsi pouvons-nous avoir l'assurance qu'aucun exploitant agricole ne sera mis en dehors du régime.

M. Albert Lalle, *président de la commission.* C'est exact!

M. le rapporteur. Le problème se pose donc maintenant un peu différemment, et il appartiendra à l'Assemblée de décider.

Par contre, je demande à M. Trémouilhe de retirer son sous-amendement. Notre collègue entend faire décider que, même avec un revenu cadastral compris entre 40 et 100 francs, un exploitant pourra être considéré comme appartenant à la profession agricole au cas d'élevage spécialisé.

Le sous-amendement de M. Trémouilhe peut être extrêmement lourd de conséquences, car certains élevages spécialisés sont de véritables élevages industriels. C'est notamment le cas des porcheries industrielles.

En revanche, je peux indiquer à notre collègue que nous sommes tous d'accord pour considérer que les petits éleveurs spécialisés, tels les apiculteurs et certains aviculteurs, doivent incontestablement être considérés comme des exploitants agricoles. Il leur appartiendra, dans le cadre de l'amendement de M. Saint-Cyr, de faire la preuve qu'ils sont des exploitants agricoles. Ils seront alors compris dans le champ d'application de la loi sur la retraite vieillesse agricole.

M. le président. La parole est à M. Tricart, pour répondre à la commission.

M. Jean Tricart. Mesdames, messieurs, il convient de souligner que le chiffre de 50 francs, que la commission de l'agriculture a décidé de reprendre, a déjà été adopté une première fois par la commission de l'agriculture, à une forte majorité et après une longue discussion.

M. le président de la commission. Pas à une forte majorité!

M. Jean Tricart. Si, monsieur Lalle.

Ce n'était d'ailleurs pas une innovation. Déjà les auteurs de la loi du 10 juillet 1952, tout en retenant le chiffre de 100 francs, avaient, sur proposition de M. Delachenal, je crois, accepté une dérogation pour ramener le plancher à 40 francs pour les terrains dont le revenu cadastral est inférieure à 15 francs.

C'était, par rapport au chiffre de 100 francs, une amélioration visant à faire bénéficier certains petits cultivateurs dont le revenu cadastral est inférieur à 100 francs, de l'allocation vieillesse agricole. Mais cela constitue en même temps une injustice, parce que dans de nombreuses régions, notamment dans le Centre de la France, existent des exploitations dont le revenu cadastral moyen est compris entre 15 et 20 francs, et pourtant ces cultivateurs n'exercent pas d'autre activité que celle de cultivateur.

M. le président de la commission. L'amendement de M. Saint-Cyr vous donne satisfaction.

M. Jean Tricart. On leur a refusé, jusqu'à maintenant, la qualité d'exploitant et l'allocation vieillesse agricole. C'est une injustice.

A ces petits paysans, qui toute leur vie ont tiré leur subsistance de l'élevage de trois ou quatre vaches, qui n'ont jamais fait autre chose, vous direz, lorsqu'ils atteindront l'âge de soixante-cinq ans, que vous ne pouvez pas les admettre dans le régime agricole ?

Jusqu'à présent, c'est ainsi que les choses se sont passées. C'est la raison pour laquelle la commission de l'agriculture a ramené le chiffre plancher à cinquante francs, ce qui était une mesure de justice

J'insiste sur ce point parce que l'on nous propose, avec l'amendement de M. Saint-Cyr, une disposition transactionnelle. Mais ce texte fait obligation à des personnes ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans de faire la preuve de leur qualité d'exploitant.

C'est à ces braves cultivateurs qui n'ont jamais quitté leur exploitation, c'est à ces vieillards qui éprouvent déjà de grandes difficultés à établir leur dossier, que vous allez imposer des démarches supplémentaires pour faire cette preuve, alors que le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale doit donner satisfaction à tous ?

Risquons-nous que de trop nombreux petits cultivateurs soient assujettis à la caisse de vieillesse agricole ?

Mais c'est vous-même, monsieur le rapporteur, qui faisiez observer qu'il y avait, pour être admis, deux critères. Le premier, qu'il faut appartenir depuis au moins quinze ans en qualité de chef d'exploitation à la profession de cultivateur, et le deuxième qu'il faut avoir un revenu cadastral d'au moins cinquante francs.

Or, les dossiers sont établis et examinés par des commissions cantonales; elles comprennent des hommes qui connaissent le cultivateur qui fait la demande. L'enquête est faite et il ne peut pas y avoir fraude.

A l'appuis de ma thèse, s'ajoute l'argument que M. Tremouilhe vient de donner en soulevant le cas particulier des petits élevages.

Je comprends fort bien que des cultivateurs de certaines régions où le revenu cadastral est élevé ne puissent pas comprendre qu'une exploitation de moins de cent francs de revenu cadastral soit une exploitation véritable, parce que dans leur région, dans le Beaujolais, par exemple, le cas ne se présente pas.

Ils doivent comprendre que dans d'autres régions, comme la Creuse, la Corrèze, la Haute-Vienne, le Puy-de-Dôme, il existe de ces petites exploitations de moins de cent francs de revenu cadastral.

C'est pour cela que je vous demande de reprendre le texte que nous avons adopté en première lecture.

C'est d'ailleurs une simple mesure de justice, car les deux critères admis dans la loi votée en première lecture permettent d'éviter les fraudes et aussi des formalités supplémentaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Afin de permettre à nos collègues de se prononcer en toute connaissance de cause, je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Il est prévu dans l'amendement que des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture pourront modifier par département les chiffres minima du revenu cadastral.

Interpréteriez-vous ce paragraphe d'une manière très libérale, monsieur le secrétaire d'Etat, et accepteriez-vous, par exemple, pour des départements comme ceux que vient de citer M. Tricart, d'examiner très sérieusement la possibilité d'accepter un chiffre inférieur à 100 francs ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. Jean Raffarin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Le Gouvernement est trop soucieux de l'intérêt des petits cultivateurs pour ne pas étudier avec beaucoup de sérieux la situation de ces petits exploitants, et il est bien entendu que les décrets seront pris en conséquence.

Toutefois, je tiens à dire à l'Assemblée que si nous modifions le texte du Conseil de la République à l'heure où nous discutons, nous risquons de provoquer une navette, et la loi ne sera pas votée pour le 1er janvier

M. le président. La parole est à M. Sourbet.

M. Jean Sourbet. L'Assemblée avait adopté en première lecture le chiffre de 50 francs, et le Conseil de la République l'a porté à 100 francs.

Je comprends le souci de M. Saint-Cyr, mais, souvent, le mieux est l'ennemi du bien, et je crains qu'en voulant trop bien faire, nous ne compliquions excessivement les choses. Ce qui m'effraie, ce sont les interprétations que sont susceptibles

d'adopter les commissions cantonales, car avec un texte comme celui qui nous est proposé, et qu'au fond j'approuverais, je crains que certaines commissions cantonales n'apprécient dans un sens et certaines autres dans un sens tout différent.

Suivant que l'enquête sera faite de telle ou telle façon par deux commissions cantonales voisines, un cultivateur ne sera pas considéré comme exploitant agricole avec un revenu cadastral de 95 francs et un autre le sera avec un revenu de 50 francs.

M. Jean Tricart. C'est exact!

M. Jean Sourbet. Je crains ces complications. J'avais estimé, d'abord que le chiffre de 50 francs était peut-être un peu bas, si l'on tient compte que certains petits exploitants ont, à côté de leur exploitation, un petit métier qui leur permet de vivre, mais on avait au moins l'avantage de la simplicité, car nous savions que le plancher était de 50 francs.

Je crains que le nouveau texte qu'on nous propose ne complique les choses, que les commissions cantonales portent des jugements différents, et que, d'une façon générale, nous ne retardions l'application de l'allocation vieillesse agricole pour laquelle nous travaillons ce soir.

M. le président. La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Jean Saint-Cyr. Tout à l'heure, M. Tricart a cru comprendre que je me souciais peu des régions où existent de petites exploitations agricoles. Je lui fais remarquer que le texte du Conseil de la République, complété par mon amendement, donne toutes garanties, puisqu'il permet de prévoir, par décret, des minima inférieurs à 50 francs.

M. Jean Tricart. Que craignez-vous du texte adopté en première lecture ?

M. Jean Saint-Cyr. Il est tout à fait inexact que mon amendement soit plus restrictif que le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. Il a simplement pour objet de parvenir à une conciliation entre les deux Assemblées, en tenant compte, d'une part, du souci de nos collègues du Conseil de la République de ne pas mettre à la charge de l'allocation vieillesse agricole des personnes qui exerceraient une autre activité, en donnant, d'autre part, toutes garanties pour que ceux qui ont vraiment vécu d'une activité agricole bénéficient de l'allocation vieillesse agricole.

M. le président. La parole est à M. Alexandre Thomas.

M. Alexandre Thomas. Je comprends parfaitement les scrupules qui animent M. Saint-Cyr, mais, malgré les explications qui viennent de nous être fournies, je ne vois pas quelle amélioration notable son amendement apporte au texte.

Au contraire, car je considère que le travail des commissions est déjà assez compliqué.

L'esprit des vieux paysans n'est pas rompu à toutes ces subtilités. En conséquence, puisque le texte de l'Assemblée nationale semblait satisfaire tous nos collègues et qu'il a été repris par la commission de l'agriculture, je le voterai avec mon groupe.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Mes chers collègues, le Gouvernement serait reconnaissant à l'Assemblée nationale de bien vouloir voter l'amendement de M. Saint-Cyr, non seulement pour toutes les raisons qu'a exposées son auteur, mais aussi pour une raison d'ordre financier.

En effet, si le Conseil de la République a porté de 50 à 100 francs le revenu cadastral plancher, c'est parce que, en même temps, dans l'article 14 que nous examinerons tout à l'heure, il a porté les chiffres plafonds, fixés par l'Assemblée à 750 et 1.000 francs, à 1.000 et 1.500 francs.

Or si l'Assemblée nationale accepte le texte du Conseil de la République dans ce qu'il a de plus favorable à l'article 14, en retenant les chiffres de 1.000 et de 1.500 francs mais reprend le texte de l'Assemblée nationale dans le présent article parce qu'il est plus favorable, avec le plancher de 50 francs, toutes les perspectives financières qui découlaient du projet de loi voté en première lecture par l'Assemblée nationale seront absolument dépassées.

Lorsque j'ai opposé devant le Conseil de la République l'article 47 du règlement — qui correspond à l'article 48 du règlement de l'Assemblée nationale — pour éviter l'élévation du plafond à l'article 14, il m'a été répondu que cette augmentation était compensée par celle du plancher de 50 francs, porté à 100 francs, dans l'article 12.

Si maintenant l'Assemblée nationale reprend son premier texte pour l'article 12 et accepte le texte du Conseil de la République pour l'article 14, cette double mesure conduira à une augmentation de dépenses.

Je suis obligé d'attirer l'attention de l'Assemblée sur cette conséquence et de l'inviter à choisir l'une ou l'autre de ces deux positions, mais non les deux en même temps.

Si considérant que le plancher doit être limité à 50 francs, elle n'adopte pas l'amendement de M. Saint-Cyr, il faudra, pour l'article 14, qu'elle reprenne le texte voté par elle en première lecture.

M. le président. En raison de l'ampleur que prend cette discussion, la suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. La commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur les propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, portant application à l'Algérie de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre; 2° de M. Blachette et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre applicable à l'Algérie l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, complété par la loi n° 49-538 du 20 avril 1949 et modifié par la loi n° 50-1034 du 22 août 1950.

En conséquence ,conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 3 décembre 1954, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 8 —

DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une résolution par laquelle le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel qui lui est imparti pour examiner en première lecture le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1955.

Cette résolution sera imprimée sous le n° 9852, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1955 au titre des dépenses des services civils et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9839, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, de M. Gazier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier le chapitre II du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9843, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raymond Boisdé une proposition de loi relative à l'exonération fiscale des produits agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9845, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Coudray une proposition de loi tendant à étendre, sous certaines conditions, le bénéfice de l'assurance invalidité aux étudiants affiliés au régime général de la sécurité sociale comme salariés, postérieurement au début de la maladie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9847, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à établir des dispositions particulières en faveur des jeunes cultivateurs appelés au contingent pour leur permettre d'accomplir leur service militaire de dix-huit mois, pendant deux périodes d'hiver.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9848, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Henri-Louis Grimaud une proposition de loi tendant à modifier le décret du 30 septembre 1953 relatif au recouvrement de certaines créances commerciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9849, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice Grimaud et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à limiter dans le temps les effets des privilèges du Trésor et des privilèges garantissant le payement des cotisations de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9854, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Klock et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder, dans certaines conditions, à la conjointe d'un salarié exploitant un petit domaine agricole le maintien des prestations de l'assurance-maladie sur le compte de l'assuré.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9841, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réduire les frais des contrats de prêts relatifs à l'acquisition ou à la construction d'immeubles destinés à l'habitation de l'emprunteur.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9842, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Monsabert une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à célébrer le centenaire du maréchal Franchet d'Esperey.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9844, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cayeux et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à continuer et intensifier, dans le cadre de l'O. N. U., l'action traditionnelle de la France.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9850, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Montel et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à instituer dans chaque subdivision militaire un bureau spécialement chargé de s'occuper de procurer des emplois, administratifs ou privés, aux anciens combattants d'Indochine démobilisés et ayant accompli sur ce théâtre d'opérations un séjour d'au moins un an, pendant la période des hostilités, ou ayant la qualité de rapatrié sanitaire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9853, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Seynat une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à combattre l'alcoolisme et à organiser la défense contre l'intoxication par l'emploi des alcools d'origine inférieure dans la métropole et les territoires d'outre-mer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9855, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gilliot un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif à la prise de rang de certains militaires dans le premier grade d'officier auquel ils ont accès (n° 9693).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9851 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de janvier 1955 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1955 (n° 9839).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9846 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, modifiant le taux de compétence des justices de paix.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9840, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 14 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 30 décembre 1954 le Conseil de la République a adopté, sans modification, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 novembre 1954 relatif aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 30 décembre 1954 le Conseil de la République a adopté, sans modification, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 novembre 1954 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de l'Imprimerie nationale.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 30 décembre 1954, dans sa deuxième lecture, le Conseil de la République a adopté, sans modification, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture dans sa séance du 30 décembre 1954, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1955 (III. — Services français en Sarre).

Acte est donné de ces adoptions conformes.

Ces textes étant devenus définitifs seront transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain vendredi 31 décembre, à neuf heures trente, première séance publique:

Suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives au régime de l'allocation de vieillesse agricole (n°s 9615, 9761. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur).

Eventuellement, deuxièmes lectures et lectures suivantes:

Du projet de loi tendant à fixer pour une période de trois années les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques et à modifier la loi validée du 29 juin 1942 relative à la discipline de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Du projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les deux premiers mois de l'exercice 1955.

Du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de janvier

1955 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1955.

Eventuellement, troisième lecture et lectures suivantes de la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 52-790 du 10 juillet 1952 relatives au régime de l'allocation de vieillesse agricole.

A quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres aux questions orales:

1. — M. de Léotard expose à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, que lors de sa déclaration d'investiture du 17 juin 1954, il a déclaré: 1° faire « exclusivement appel à une majorité constituée par des hommes qui n'ont jamais directement ou indirectement épousé la cause de ceux qui nous combattent »; 2° que « si la majorité constitutionnelle est de 314 voix, il entendait, en ce qui le concerne, qu'elle soit composée des députés auxquels il avait fait appel dans sa déclaration d'investiture et qu'il ne la tiendrait pour acquise que dans ces seules conditions ». Il lui demande: 1° si pour tous les scrutins à venir il convient de s'en tenir aux termes précités et que ne soit plus admis l'apport des suffrages communistes dans un sens positif ou négatif lorsqu'il peut être déciif; 2° ou s'il peut être convenu que ces déclarations, aussi formelles soient-elles, ne relèvent que d'une clause de style à laquelle il ne convient plus d'attacher de valeur pour l'avenir (septième appel);

2. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'agriculture que le prix du blé a baissé de 200 francs par quintal, mais que le prix du pain n'a subi aucune baisse, ce qui est anormal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une baisse du prix du pain correspondant à celle du blé (deuxième appel).

3. — M. Pierrard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la plainte contre X... pour coups et blessures, actes de barbarie et abus d'autorité, déposée, avec demande de constitution de partie civile, par un instituteur du Maroc, auprès de M. le premier président de la cour d'appel de Rabat. Il lui signale qu'en dépit de leur insistance et au mépris des droits de la défense les avocats de ce fonctionnaire de l'enseignement se voient refuser la communication du dossier et des rapports médicaux constatant les tortures; et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre les poursuites et les recherches nécessaires à la manifestation de la vérité et le châtiment des coupables.

4. — Question de M. Dronne à M. le ministre de la France d'outre-mer (n° 12345 du 14 mai 1954. (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

5. — M. Paquet expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que la caisse centrale des allocations familiales de la région parisienne a affecté près de 4 milliards au logement depuis 1949 et pense lui affecter 2 milliards en 1954, ce qui correspond à la construction d'habitations pour un total de 15 milliards de francs. Ces crédits sont prélevés sur les fonds d'action sanitaire et sociale. Compte tenu de l'urgence et des besoins considérables en matière de logements, il lui demande: 1° pourquoi le fonds, qui s'élevait à 5 p. 100 des prestations légales versées a été ramené à 3,5 p. 100; 2° s'il ne serait pas possible de revenir au pourcentage ancien, donnant ainsi des possibilités plus grandes aux caisses.

6. — M. Liurette demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: dans quels délais et dans quelles conditions il envisage la publication du statut des fonctionnaires du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer afin de pallier le préjudice supporté par les intéressés depuis la mise en application du statut général de la fonction publique et, postérieurement, celui de la loi Lamine Guèye.

7. — M. Deixonne demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan quelles dispositions il compte prendre pour que cesse la disparité de l'ordre de 100 points qui existe entre la retraite des contrôleurs principaux des contributions indirectes de classe exceptionnelle (ancienne formule, régis par le décret du 5 août 1929) atteints par la limite d'âge avant le 13 mars 1942 et rappelés ou maintenus en activité comme chefs de service pendant la guerre et celle de leurs camarades plus jeunes de quelques jours atteints par la limite d'âge, après l'entrée en vigueur de l'acte dit loi du 13 mars 1942, compte tenu du fait que les uns et les autres ont servi, en général, jusqu'à la fin du deuxième semestre 1946 et que les militaires de réserve rappelés en activité viennent d'obtenir, par la loi du 28 novembre 1953, le bénéfice de la prise en compte pour le calcul de leur pension de ces services supplémentaires, même rendus en temps de paix.

8. — M. Pierre Garet signale à M. le ministre du logement et de la reconstruction que ses délégations départementales semblent actuellement vouloir remettre en cause toutes les acquisitions définitives de dommages de guerre cependant légalement et régulièrement consenties, même lorsque les parties en cause n'élèvent aucune critique. Il lui demande sur quels textes ces délégations départementales se basent en agissant ainsi, et comment il est notamment possible d'expliquer juridiquement la demande en paiement d'un prix complémentaire, qui devrait être versé non pas au vendeur qui ne demande rien, mais à la caisse autonome de la reconstruction qui ne peut se prévaloir d'aucun droit de créance.

9. — Mme Poinso-Chapuis demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les assemblées et de la fonction publique ce qu'il pense faire pour mettre en ordre la situation injustifiée et absurde des inspecteurs adjoints des postes, télégraphes et téléphones qui, s'ils veulent conserver leur grade hiérarchique, se voient infériorisés dans l'échelle des traitements, par rapport à ceux d'entre eux qui, ayant accepté un déclassement, se voient attribuer, de ce fait, pour un grade inférieur, un traitement supérieur.

10. — M. Alfred Coste-Floret demande à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, s'il est exact que des exilés de pays situés de l'autre côté du rideau de fer, membres de la légion étrangère ou volontaires dans le corps expéditionnaire français en Indochine, faits prisonniers par le Viet-Minh, avaient été renvoyés par celui-ci dans leur pays d'origine. Si les faits signalés sont exacts, quelle mesure a prise le Gouvernement français pour assurer la sauvegarde des exilés politiques volontaires pour servir dans l'armée française.

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

Au compte rendu in extenso *de la première séance du 18 décembre 1954.*

DÉPENSES DES MINISTÈRES POUR L'EXERCICE 1955
(Relations avec les Etats associés) (L. 1699).

Page 6565, 2e colonne, article 1er:
4e ligne, **lire:** « ... 7.400.118.000 francs... ».
6e ligne, **lire:** « ... 6.059.016.000 francs... ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 30 DECEMBRE 1954

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Fonction publique.)

15055. — 30 décembre 1954. — **M. Vendroux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique** sur la situation des receveurs d'abattoirs. Jusqu'en 1944, les receveurs d'octroi étaient assimilés aux contremaîtres et aux piqueurs de la ville, d'après l'échelle de traitements approuvée le 12 mars 1934. A la suite de la suppression du service des octrois, le 31 décembre 1944, ceux-ci ont été mutés, certains à la mairie, comme employés, les autres au service de l'abattoir, en qualité de receveur. L'administration, ayant

restauré les services de pesage et de jaugeage, quelques-uns, pris au hasard parmi ceux qui avaient été versés à la mairie, reprirent leur ancien emploi. A cette époque, ils avaient un traitement équivalent à celui du commis principal de mairie, de contremaître ou de piqueur. Or, actuellement leur indice maximum qui est 23, est largement dépassé par celui des services auxquels ils étaient assimilés; contremaîtres et piqueurs peuvent, en effet, atteindre 29. Ainsi, ceux qui sont restés à la mairie, bien qu'étant plus jeunes, peuvent atteindre et atteignent déjà un indice bien supérieur à celui qui est attribué à ceux qui comptent déjà trente années de service. Il arrive donc que des employés plus jeunes, sans concours, ni diplômes supplémentaires, qui n'ont, en outre, aucune responsabilité de caisse, ni de commandement, se trouvent sous les ordres d'un receveur, d'indice inférieur à eux. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit supprimée cette anomalie.

AFFAIRES ETRANGERES

15056. — 30 décembre 1954. — **Mme Poinso-Chapuis** demande à **M. le président du Conseil, ministre des affaires étrangères** s'il est exact que: 1° les appareils de jeux électroniques sont ou ont été importés en France au titre du plan Marshall; 2° ces appareils ont été interdits dans plusieurs états américains.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

15057. — 30 décembre 1954. — **M. Bricout** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les faits suivants: 1° 29 mai 1940, alors qu'il était occupé à couper les lignes téléphoniques et à démonter deux pièces d'artillerie de 75, un jeune Français âgé de 19 ans, était arrêté par les troupes allemandes. Enfermé avec quatre otages à la gendarmerie de Fresnoy-le-Grand (Aisne), puis à Saint-Quentin, il était déporté à Malmedy-et-Thorn (Pologne). Enfermé au fort XIII, il ne devait être libéré que le 12 décembre 1940, grâce aux bons offices de la Croix-Rouge Française. Il devait être hospitalisé un mois en raison de sa grande faiblesse physique. Il fut, par la suite, un magnifique combattant et fut décoré de la Croix de guerre 1939-1945 avec palmes. Or, la demande de reconnaissance de déporté-résistant qu'il avait déposée a fait l'objet d'une décision de rejet sur avis défavorable de la commission nationale des déportés et internés de la Résistance, l'intéressé ayant été arrêté antérieurement au 16 juin 1940, date fixée par les textes pour l'appréciation des actes qualifiés de résistance à l'ennemi. Il lui demande si un texte existe qui permette de régler une situation aussi exceptionnelle que celle-ci et, dans l'affirmative, à quel organisme les citoyens français ayant été internés en territoire ennemi pour un acte de résistance commis avant le 16 juin 1940, doivent s'adresser pour être admis à faire valoir leurs droits.

15058. — 30 décembre 1954. — **M. Pierre Koenig** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relatives aux agents victimes d'événements de guerre ne sont pas encore appliquées au personnel des centres publics d'apprentissage. Il est regrettable de constater qu'après un délai de dix ans, le décret permettant l'application de cette ordonnance à toutes les catégories du personnel de l'enseignement n'ait pas encore paru, leur portant ainsi un préjudice certain. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit réglée définitivement la situation des intéressés.

EDUCATION NATIONALE

15059. — 30 décembre 1954. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons la subvention attribuée à la Société des Amis de la maison natale de Louis Pasteur, pour aider à l'entretien des maisons natale et de jeunesse du grand savant, transformées en musées à Dole et à Arbois, n'a pas été entièrement versée en 1954, et quelles mesures il compte prendre pour que le reliquat de 150.000 F restant dû soit payé sans autre retard à la société bénéficiaire de la subvention.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

15060. — 30 décembre 1954. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** les faits suivants: un ressortissant Suisse ayant eu, avant les hostilités de 1939, un domicile en France, a quitté définitivement le territoire français en août 1939 pour s'établir dans son pays d'origine. Pendant son séjour en France il avait effectué un dépôt de titres (valeurs diverses) dans un établissement bancaire français. Au moment de son départ il ne put exporter ses titres. Par la suite l'intéressé est décédé en Suisse, ayant institué légataire universel un de ses parents de nationalité suisse qui n'a jamais eu de domicile légal, ni même de résidence en France. Il s'agit alors de savoir si ce légataire universel est soumis au payement des droits de mutation par décès sur le montant des titres déposés dans un établissement bancaire. L'article 752 du code général des impôts précise: « sont assujettis aux droits de mutation par décès... et généralement toutes les valeurs mobilières étrangères de quelque nature qu'elles soient, dépendant d'une succession régie par la loi française ou de la succession d'un étranger domicilié en France ». Il semble bien que dans le cas particulier envisagé les conditions énumérées à cet article ne sont pas remplies. Il lui demande quelles sont les obligations du légataire universel en ce qui concerne les droits de mutation par décès et quels sont, le cas échéant, les textes légaux qui prescrivent en pareille matière, la perception des droits de mutation sur l'universalité des biens d'un étranger décédant à l'étranger et dont l'ouverture de la succession est également faite à l'étranger pour un lot de titres mobiliers divers, se trouvant fortuitement dans un établissement bancaire français.

15061. — 30 décembre 1954. — **M. Bignon** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° si un retraité peut cumuler une pension d'invalidité servie par la sécurité sociale et une pension municipale; 2° si le fait d'avoir été admis au bénéfice temporaire des prestations en nature, en qualité d'assuré social assisté jusqu'à la date à laquelle sa pension municipale sera définitivement liquidée, peut constituer, pour l'intéressé, un obstacle à cumuler ses deux pensions.

15062. — 30 décembre 1954. — **M. Catoire** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur les difficultés d'interprétation auxquelles donne lieu, dans certains cas, l'expression « bénéfice brut », visée à l'article 273, alinéa 1er, 1° du code général des impôts. Il lui rappelle que l'instruction n° 281 B 2/1 du 21 décembre 1953 définit le « bénéfice brut »: la différence entre les prix de vente et d'achat, taxe à la production comprise; que, par contre, le décret n° 54-683 du 26 juin 1954, article 4, dispose que le bénéfice brut doit s'entendre de la différence entre le prix de vente, toutes taxes comprises, et le prix d'achat ou de revient, toutes taxes comprises; qu'enfin, l'instruction n° 271 B 2/1 du 18 octobre 1954 précise que dans le cas de produits fabriqués vendus au détail, le prix de revient à retenir pour le calcul du bénéfice brut doit comprendre, outre la valeur d'achat des matières premières utilisées, le montant des frais de fabrication et des frais généraux afférents à leur mise en œuvre. Il lui soumet le cas d'un pâtissier qui a demandé à ce que lui soit appliqué le mode de détermination du prix de gros consistant en un abattement égal aux deux tiers du pourcentage moyen des bénéfices bruts réalisés sur les ventes de l'année précédente. Il lui demande, dans ce cas particulier, les précisions suivantes: 1° pour la période antérieure au décret du 26 juin 1954, relatif à la taxe sur la valeur ajoutée, le bénéfice brut devait-il être calculé en prenant comme éléments, d'une part, le prix de vente des produits et, d'autre part, le prix d'achat des matières premières ou, d'une part, le prix de vente et, d'autre part, le prix de revient y compris les frais de fabrication des produits fabriqués. Dans ce dernier cas, depuis quelle date devait s'appliquer cette procédure? 2° dans l'état actuel de la réglementation, doit-on comprendre dans les frais de fabrication et les frais généraux afférents à la mise en œuvre des produits fabriqués vendus au détail, d'une part, les amortissements du matériel de fabrication et des installations, d'autre part, la rémunération du gérant de l'affaire en cause?

15063. — 30 décembre 1954. — **M. Chupin** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que des marchandises d'origine française transitent par Rotterdam et Anvers, notamment à destination des côtes françaises; que l'administration des douanes, en application des articles 127 et 257 du code des douanes, perçoit des droits au débarquement des marchandises ayant navigué sous pavillon étranger; que le pavillon français n'est pas, actuellement, en mesure d'assurer le trafic de cabotage; qu'en particulier pour les marchandises entrant dans le marché commun au sens du traité de la C. E. C. A., cela constitue une discrimination contraire aux dispositions du traité. Il lui demande s'il compte supprimer les droits de douane ainsi perçus, au moins provisoirement, jusqu'au moment où des caboteurs français assureront le trafic.

15064. — 30 décembre 1954. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que certaines caisses de retraites constituées par des établissements privés en faveur de leurs salariés sont alimentées, tant par des cotisations versées par les employeurs et investies dans un portefeuille privé géré par le conseil d'administration de la caisse sous contrôle patronal, que par des cotisations retenues aux salariés et versées à la caisse nationale d'assurances sur la vie (ancienne caisse nationale des retraites), la création de ces caisses étant, par ailleurs, antérieure au 1er septembre 1939. Il demande si le bénéfice des majorations fixées par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 doit s'appliquer, non seulement à la fraction de ces retraites provenant du compte des salariés à la caisse nationale, mais aussi à la fraction alimentée par le fonds de retraite privé, ainsi qu'il semble résulter du texte même de l'article 12 de ladite loi ainsi conçu: « A compter du 1er avril 1953, les retraites versées par des caisses de retraites ou de prévoyance constituées par des établissements privés ou des sociétés nationales au bénéfice de leurs salariés, et fonctionnant en 1939, seront majorées, quelles que soient les modalités du versement du numéraire qui en constitue la contrepartie, dans les conditions prévues par l'article 4 *ter* (nouveau) de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée et complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952. »

15065. — 30 décembre 1954. — **M. Lucas** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quel est, pour l'année 1953, le produit de la taxe à la perception de laquelle donne lieu le transport des pommes à cidre.

15066. — **M. Gabriel Paul** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° quel est le montant de la taxe d'apprentissage enregistré par le Trésor sur le plan national; 2° quel est le montant de ladite taxe affecté: *a*) aux établissements publics d'enseignement professionnel; *b*) aux établissements privés d'enseignement professionnel, et le montant de la part conservée par les syndicats professionnels.

15067. — 30 décembre 1954. — **M. Simonnet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le décret n° 54-687 du 28 juin 1954, fixant les modalités de payement de la taxe sur la valeur ajoutée due par les entrepreneurs de travaux immobiliers a prévu, dans son article 1er, qu'en ce qui concerne les travaux immobiliers les entrepreneurs seraient autorisés à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au fur et à mesure de leurs encaissements, mais cette option, qui devra être effectuée avant le 1er août 1954, sera définitive, de telle sorte que certains entrepreneurs, qui ont eu un délai fort court pour effectuer celle-ci, qui ne se sont pas rendu compte, en temps utile, des conséquences de cette option, ne peuvent plus, en vertu des dispositions du décret précité, revenir sur le mode de payement par eux adopté, il demande si l'administration ne pourrait pas admettre, tout au moins pendant un certain temps, que les entrepreneurs puissent revenir sur leur option et verser la taxe sur la valeur ajoutée au fur et à mesure de leur facturation et de la remise des travaux en la possession du maître de l'œuvre puisque les entrepreneurs qui ont opté pour ce dernier système ont la faculté, par la suite, de verser la taxe sur la valeur ajoutée d'après leurs encaissements.

FRANCE D'OUTRE-MER

15068. — 30 décembre 1954. — **M. R. Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'importance croissante du trafic commercial entre Bangui et Douala et entre Fort-Lamy et Douala justifie, dès à présent, une liaison téléphonique directe entre ces trois centres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette liaison de s'effectuer dans les meilleurs délais.

INDUSTRIE ET COMMERCE

15069. — 30 décembre 1954. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelles sont les raisons des écarts de prix de l'électricité (fourniture aux industriels aussi bien que basse tension) en Angleterre et en France, tels qu'ils ont été indiqués dans la discussion du budget du ministère de l'industrie et du commerce lors de la séance du 16 décembre 1954 du Conseil de la République; 2° quelles mesures précises sont envisagées, soit par les pouvoirs publics, soit par l'Electricité de France, pour réduire les prix du courant.

INTERIEUR

15070. — 30 décembre 1954. — **M. Henri-Louis Grimaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un sinistré de Toulon, père de famille nombreuse, a bénéficié d'une réquisition de villa dans cette localité, le 28 décembre 1946, et que cette réquisition, signée par le sous-préfet, a été annulée pour vice de forme, le préfet ayant seul qualité pour signer les réquisitions de logements. Il demande si ce sinistré peut faire régulariser sa situation au moyen d'une nouvelle réquisition, l'immeuble en question étant réputé vacant et les difficultés de logement n'ayant pas cessé depuis 1946, observation étant faite, par ailleurs, que l'intéressé, menacé d'expulsion, vient d'acquérir un terrain sur lequel il a l'intention de construire une maison.

15071. — 30 décembre 1954. — **M. Le Sénéchal** expose à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° que dans toutes les administrations on admet, qu'en raison des charges salariales, le prix de revient moyen d'un ouvrier ou d'un employé s'établit autour de 500.000 francs par an. Il demande pourquoi les dépenses annuelles des 193 employés des C. A. T. I. (service de l'habillement) ne sont que de 60 millions, ce qui fait ressortir le prix de revient individuel moyen autour de 310.000 francs seulement; 2° que la gendarmerie nationale est revenue, après plusieurs années d'abandon, au système de la masse d'habillement et M. le ministre de la défense nationale a répondu à un parlementaire, en mars 1954, que « la masse offrait l'avantage d'alléger un appareil de distribution onéreux ». Il lui demande comment il se peut qu'à la sûreté nationale on affirme, au contraire, que les tâches comptables des services de l'habillement, qui comptent 59 agents administratifs, se trouveraient accrues si l'on adoptait également le système de la masse souhaité par le personnel en tenue.

15072. — 30 décembre 1954. — **M. Mouchet** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quels sont, sur le plan départemental, les commissions ou les organismes dans lesquels les maires ou leurs associations, doivent ou peuvent être représentés; 2° comment sont-ils désignés et par qui.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

15073. — 30 décembre 1954. — **M. Coudray** expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** que les prêts spéciaux garantis par l'Etat et consentis par le sous-comptoirs des entrepreneurs et le Crédit foncier aux constructeurs de logements primés à 600 francs ou à 1.000 francs font l'objet d'un contrat comportant garantie du prêt par une hypothèque de premier rang inscrite sur les immeubles faisant l'objet dudit prêt; il lui demande: 1° le nombre des logements construits dans ces conditions qui ont déjà fait l'objet, depuis l'institution de ce système de financement, de cessation de payements de la part des emprunteurs; 2° sur ce nombre, le pourcentage des cas où les procédures de saisies immobilières ont pu être effectivement exécutées; 3° ce que représentent, en pourcentage, les sommes récupérées grâce à la vente sur saisie immobilière par rapport aux créances à recouvrer sur les bâtiments saisis.

RECHERCE SCIENTIFIQUE ET PROGRES TECHNIQUE

15074. — 30 décembre 1954. — **M. Soustelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique:** 1° si le centre national de la recherche scientifique (ainsi que ses services extérieurs, tel que l'institut d'astrophysique en particulier), fait partie des « établissements permanents de l'Etat »; 2° si la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 peut s'appliquer aux personnels contractuels des catégories B, C et D; 3° s'il est prévu, par des décrets ou autres textes, des restrictions concernant le personnel des catégories B, C ou D, suivant l'échelon auquel appartient ledit personnel; 4° en cas de demande de titularisation, si le C. N. R. S. est en droit de demander à l'intéressé « dans quel ministère il désire être titularisé, autre que l'éducation nationale ».

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15075. — 30 décembre 1954. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** si un médecin chef de service d'un centre hospitalier a le droit d'accepter un contrat de rétribution forfaitaire, ou bien si les dispositions du décret du 17 avril 1953 prévoyant la rémunération à l'acte, sont d'ordre public. Il est précisé que le centre hospitalier en question se refuse: 1° à modifier le contrat forfaitaire intervenu; 2° à rendre compte des honoraires à l'acte qu'il encaisse pour le compte de son médecin-chef. Celui-ci se trouve ainsi en difficultés, tant avec l'ordre des médecins qui n'accepte pas le contrat forfaitaire, qu'avec le centre hospitalier qui refuse de le modifier.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTERE D'ETAT

14370. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre d'Etat** que, selon certaines informations, le Viet-Minh n'aurait regroupé en zone Sud qu'une infime partie de ses troupes, la plus grande partie restant sur place après avoir caché ses armes, et aurait doublé ses forces armées en zone Nord. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative: 1° si les représentations ont été faites auprès du Viet-Minh et quelle réponse a été faite; 2° s'il n'y a pas là violation de l'armistice. (*Question du 16 novembre 1954.*)

Réponse. — Il n'est pas possible d'apporter la preuve que toutes les troupes viet-minh qui opéraient dans la zone Sud de la ligne de démarcation militaire provisoire ont été effectivement regroupées dans les secteurs prévus sur les accords de Genève. Rappelons en effet que les forces viet-minh sont composées d'unités de recrutement, de composition et de rôle différents: troupes dites régulières, troupes dites régionales, troupes dites populaires. L'organisation et le mode de vie très particulier des formations appelées régionales et populaires rendent difficile le contrôle absolu de leur regroupement. Rappelons aussi que si le commandement en chef continue d'assurer les mêmes responsabilités opérationnelles vis-à-vis des forces d'Union française et des forces vietnamiennes qu'avant la signature des accords de Genève, puisque l'armistice n'est pas un retour à la paix, d'importants secteurs du territoire situé au Sud de la ligne de démarcation provisoire sont sous contrôle intégralement vietnamien. Dans ces secteurs, la recherche des troupes et matériels clandestinement laissés en place par le Viet-Minh appartient à l'autorité vietnamienne. On peut néanmoins tenir pour acquis que la majorité des troupes de la république démocratique du Viet-Nam a effectivement été regroupée dans les secteurs prévus. Au Nord de la ligne de démarcation militaire provisoire comme au Sud, l'introduction de troupes nouvelles est interdite, mais les relèves et le recrutement continuent d'être possibles. On ne peut donc considérer comme une violation des accords le fait de renforcer ses effectifs sans faire appel à l'extérieur. De ce fait, aucune représentation n'a été faite auprès du gouvernement de la république populaire.

14470. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat** sur le point suivant: lorsque, après les accords de Genève, le Gouvernement français a décidé d'envoyer un commissaire général pour représenter la France dans le Nord-Viet-Nam, le Gouvernement affirmait ainsi sa volonté d'entreprendre des négociations directes pour le maintien dans la zone du Viet-Nam, que nous devions évacuer, d'organismes français culturels et économiques. Selon les renseignements les plus récents, cette mission ne semble pas avoir atteint les buts qu'elle se proposait, du moins en ce qui concerne la région de Hanoï, où de nombreux industriels ou commerçants ont dû, faute de garanties, interrompre leur exploitation, et il apparaît, dès maintenant, que son succès dépend des intentions des autorités du Viet-minh qui restent ignorées du Gouvernement français. Il lui demande: 1° comment le Gouvernement peut concilier, dans son esprit, la politique à laquelle il est tenu par le pacte Atlantique et la décision qu'il a prise de nouer et d'entretenir unilatéralement des relations diplomatiques comportant la poursuite d'une collaboration économique avec un gouvernement non reconnu, sinon de fait, se disant celui de la République démocratique du Viet-Nam, dont nul ne peut ignorer qu'il s'agit d'un satellite de l'Est, contre les attaques éventuelles duquel est précisément dressée la politique Atlantique; 2° quelles mesures compte prendre le Gouvernemnt pour indemniser, dans l'avenir, non pas toutes les exploitations qui se sont créées et développées au hasard de la guerre en Extrême-Orient, dans des conditions qui n'ont pas manqué d'irriter, à juste titre, l'opinion, mais celles-là mêmes qui ont été fondées dès le début du siècle par de véritables pionniers et qui, malgré les événements de la guerre et l'insécurité qui en a été la conséquence n'ont pas voulu interrompre leur exploitation, contribuant ainsi à assurer, dans une large mesure et jusqu'aux derniers jours, la tranquillité sociale et la prospérité du pays; 3° si le Gouvernement n'estime pas que les indemnités légitimement dues à cette catégorie d'entreprises devront être versées, en priorité, à celles d'entre elles qui accepteraient d'en réinvestir le montant dans l'Union française. (*Question du* 22 *novembre* 1954.)

Réponse. — 1° Le devoir du Gouvernement de la République est de maintenir la présence française au Viet-Nam, dans le Sud comme dans le Nord, sans autre limite que le respect de nos alliances. La sauvegarde et la défense consulaire de nos intérêts rendent en conséquence indispensable de garder le contact et de maintenir des relations avec les autorités du Nord-Viet-Nam. Les gouvernements amis ont été informés de la nomination de notre représentant à Hanoï, ainsi que du sens et des buts de son activité, comme de l'esprit de la lettre d'introduction qui doit lui permettre d'accomplir sa mission. On sait par ailleurs que les gouvernements américain et britannique ont, en ce qui les concerne, maintenu leurs consulats dans le Nord Viet-Nam;

2° Il convient de distinguer entre les différentes exploitations créées et développées au Nord Viet-Nam depuis le début du siècle:

Exploitations agricoles. — Presque toutes les exploitations agricoles existant au Nord Viet-Nam étaient à la date des accords de Genève en zone Viet-Minh et pratiquement détruites: elles relèvent à ce titre de la législation sur les dommages de guerre et des instructions ont été données au service des dommages de guerre en Indochine pour que les dossiers correspondant à ces exploitations soient réglés en priorité. Les quelques exploitations agricoles existant encore à la date des accords de Genève ont été abandonnées par leurs propriétaires en juillet 1954: les premiers renseignements qui m'ont été fournis font état d'une occupation de ces terrains par les anciens métayers. Mon représentant à Hanoï s'emploie auprès des autorités de la République démocratique du Nord Viet-Nam pour que soit déterminé le statut des propriétés françaises situées sur le territoire du Nord Viet-Nam. Certains exploitants agricoles ayant manifesté leur intention de se réinstaller dans un territoire de l'Union française, mon département s'est préoccupé, en liaison avec le ministère de la France d'outre-mer, de leur faciliter cette réinstallation; il est vraisemblable que la caisse centrale de la France d'outre-mer pourra apporter son appui financier à nos compatriotes qui le lui demanderont.

Exploitations commerciales et industrielles. — A aucun moment, le Gouvernement français n'a engagé les commerçants et industriels français installés à Hanoï à cesser leurs activités. Le délégué général de la République française s'emploie à faire fixer le statut des biens immeubles que leurs propriétaires ont abandonnés. Il ne semble pas que les autorités de la République démocratique du Viet-Nam aient pris à l'encontre de ces biens des mesures d'exception telles que nationalisation, mise sous séquestre, etc.

Exploitations minières. — Presque toutes les exploitations minières du Nord Viet-Nam étaient sous contrôle Viet-Minh avant la signature des accords de Genève et pratiquement détruites: elles relèvent donc de la législation sur les dommages de guerre. Les directeurs des sociétés minières exploitant actuellement ont participé aux conversations économiques qui viennent d'avoir lieu à Hanoï et, compte tenu de l'accord intervenu entre la République démocratique du Viet-Nam et mon délégué général, prendront une décision sur le maintien de leurs activités en toute connaissance de cause;

3° En l'état actuel de la législation, les seules indemnités auxquelles peuvent prétendre certains propriétaires français du Nord Viet-Nam sont les indemnités pour dommages de guerre. Mon département est tout disposé à ce que les indemnités qui seraient réinvesties dans l'Union française soient réglées en priorité. Aucune indemnité n'est, à l'heure actuelle, prévue pour les propriétaires français qui ont abandonné leurs biens. Les autorités de la République démocratique du Viet-Nam se sont engagés à indemniser toute atteinte à la propriété privée: mon délégué à Hanoï interviendra auprès de ces autorités pour tout cas d'espèce qui lui serait signalé.

14483. — **M. Boutbien** rappelle à **M. le ministre d'Etat** que conformément à l'article 5 de la loi de budget 1954 (Etats associés) un projet de loi réglant la situation des personnels des cadres d'Indochine, devait être déposé avant le 1er mai 1954; et lui demande: 1° les raisons du retard constaté dans le dépôt de ce projet; 2° à quelle date il sera en mesure d'en assurer le dépôt. Le projet de budget de 1955 indique qu'un nombre de plus en plus grand d'emplois seront supprimés en Indochine, ce qui ne manque pas d'avoir des incidences budgétaires anormales, dont il serait désirable d'écourter les conséquences dans le temps en mettant tout en œuvre pour promouvoir l'adoption des mesures que les fonctionnaires d'Indochine attendent depuis cinq ans. (*Question du* 23 *novembre* 1954.)

Réponse. — Le projet de loi a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 11 décembre 1954, et enregistré sous le n° 9707. Les mesures prévues devant avoir des incidences multiples et importantes, il a fallu procéder à des consultations et recueillir l'accord des différents départements intéressés, ce qui n'a pas permis d'effectuer plus tôt le dépôt du texte en question.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

13750. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur l'intérêt que présenterait la revision de la situation fiscale des chauffeurs de taxi propriétaires de leur voiture. Les intéressés protestent, à juste titre semble-t-il, contre leur assimilation, du point de vue fiscal, à des artisans, alors que leur profession ne comporte pas les opérations de confection et de main-d'œuvre qui caractérisent essentiellement les industries artisanales, et que leur activité ne répond en aucune manière à la définition de l'artisan donnée par la loi du 26 juillet 1925. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et s'il ne lui paraît pas équitable d'assimiler, pour l'établissement de l'impôt direct comme pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires, les chauffeurs de taxi propriétaires d'une seule voiture qu'ils conduisent eux-mêmes aux chauffeurs de taxi salariés ou bien de prévoir pour eux un régime spécial, tenant compte de leur activité de travailleurs indépendants non artisans et non commerçants. (*Question du* 7 *octobre* 1954.)

Réponse. — Les opérations de transport étant réputées actes de commerce (Cf. code de commerce, art. 632), les chauffeurs de taxi, propriétaires de leur voiture, ont la qualité de commerçants et leurs profits devraient, en droit strict, être soumis à la taxe proportionnelle au titre des bénéfices industriels et commerciaux et ce, dans les conditions de droit commun, dès lors que leur industrie ne comporte pas les travaux de confection et de main-d'œuvre qui sont la caractéristique essentielle des professions artisanales. Loin d'entraîner pour les intéressés une aggravation du régime qui leur serait normalement applicable, les dispositions de l'article 184-6° du code général des impôts qui étendent, sous certaines conditions, le régime fiscal des artisans aux chauffeurs de taxi et permettent, en outre, de les exonérer de la taxe sur les prestations de services, doivent donc être regardées comme particulièrement libérales. Il ne saurait, en tout cas, être envisagé d'instituer en faveur de cette catégorie de contribuables un régime spécial qui ne correspondrait pas à la nature juridique des opérations qu'ils effectuent et dont le bénéfice ne manquerait pas d'être revendiqué par les autres contribuables également visés audit article.

14103. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° qu'une société anonyme « A » fait simultanément apport de tout son actif et de tout son passif à deux sociétés nouvelles « B » et « C » constituées à cette fin; 2° que cette scission entraîne la dissolution et la liquidation automatique de la société apporteuse « A »; 3° que les conditions exigées par l'article 11 (1°) du décret n° 52-804 du 30 juin 1952 sont remplies en l'occurrence; 4° que les actions des deux sociétés issues de la scission sont attribuées indistinctement à tous les actionnaires de la société « A », entre lesquels le liquidateur de celle-ci les répartit; 5° que, par application des articles 112 et 115 C. G. I., cette répartition n'est pas considérée comme faisant partie de la masse des revenus distribués soumis à la taxe proportionnelle. Il demande: *a*) si cette exonération est applicable aussi bien dans le cas où certains actionnaires de « A » reçoivent exclusivement toutes les actions de « B » et où les autres actionnaires de « A » reçoivent exclusivement toutes les actions de « C », que dans le cas où chaque actionnaire de « A » reçoit à la fois un certain nombre d'actions de « B » et un certain nombre d'actions de « C »; *b*) si cette attribution exclusive d'actions d'une seule des sociétés nouvelles à un groupe d'actionnaires de « A » entraîne l'exigibilité d'un droit d'enregistrement quelconque. Il souligne que le procédé envisagé a pour seul but de simplifier l'opération en évitant un échange ultérieur d'actions entre membres des deux groupes d'actionnaires de « A », l'un des buts de la scission étant précisément de séparer les intérêts respectifs de ces deux groupes. (*Question du* 3 *novembre* 1954.)

Réponse. — *a*) Réponse affirmative. *b*) L'opération envisagée n'est susceptible, en principe, d'entraîner l'exigibilité d'aucun droit d'enregistrement autre que ceux dont sont normalement passibles les fusions des sociétés de l'espèce.

14407. — M. Dorey demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires economiques** quel est le montant du produit annuel de l'impôt sur les vélocipèdes, prévu par l'article 554 du code général des impôts, perçu au cours des années 1951, 1952 et 1953, et s'il n'envisage pas, dans la prochaine loi de finances, la suppression de cet impôt qui frappe plus spécialement des catégories sociales dignes d'intérêt. (*Question du 17 novembre* 1954.)

Réponse. — Les recouvrements effectués en 1951, 1952 et 1953 en matière d'impôts sur les vélocipèdes ont été respectivement de 1.315 millions de francs, 1.361 millions de francs et 1.301 millions de francs. La suppression de cet impôt n'est pas envisagée dans le projet de loi de finances pour 1955.

14522. — M. Christiaens demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires economiques** si la jurisprudence de l'arrêt de la cour de Paris du 5 juin 1950, en vertu de laquelle l'usufruitier qui a aliéné des valeurs mobilières doit les rendre aux nus propriétaires dans l'état et valeur qu'elles avaient à l'extinction de l'usufruit, doit avoir une répercussion en matière fiscale de mutation par décès, et si, dans le cas de décès successifs de deux époux, dont le survivant a détenu, en qualité d'usufruitier, les valeurs de communauté et de la succession du prédécédé, non liquidées, les enfants et héritiers des époux sont fondés à déduire de l'actif de la succession de l'époux survivant, usufruitier, la valeur que les titres aliénés auraient eue au jour de l'ouverture de sa succession, compte tenu des transformations intervenues depuis le décès du prédécédé. (*Question du 25 novembre* 1954.)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de chaque affaire, la jurisprudence et la doctrine sont fixées comme il suit, en ce qui concerne la liquidation des droits de mutation afférents à la succession d'un usufruitier. Lorsque l'identité des valeurs détenues par le *de cujus* pour l'exercice de son usufruit est prouvée et que le droit pour les nus propriétaires d'en exercer la reprise est établi, ces valeurs sont distraites de l'actif héréditaire. Lorsqu'au contraire, les valeurs usufructuaires ne se retrouvent pas *in individuo* ou en équivalent, le droit de l'usufruitier ne peut, en droit fiscal, être réputé avoir porté sur une valeur supérieure à celle qui a été déclarée pour la liquidation de l'impôt lors de la constitution de l'usufruit. C'est donc seulement pour cette valeur que le bénéfice de la déduction peut être accordé.

14662. — M. Jean-Paul David demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires economiques** si, en cas de donation par une fille à sa mère de l'usufruit de ses droits dans la succession du père, le donataire peut bénéficier des dispositions de la loi du 14 avril 1952 en matière d'abattement. La même question se pose lorsque la donation est faite par le grand-père à son petit-fils dont l'auteur est vivant. Les petits enfants appelés à la succession des grands parents en vertu d'un testament sont considérés par l'administration de l'enregistrement non comme héritiers mais comme légataires. Ils se trouvent dès lors exclus du bénéfice de l'abattement et des majorations prévues par le texte ci-dessus en faveur du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe. La question se pose de savoir si en matière de donation, il peut être fait application des dispositions de la loi précitée. (*Question du 1er décembre* 1954.)

Réponse. — Les donations visées dans la question et consenties, soit par une fille à sa mère, soit par un grand-père à un petit-fils dont l'auteur, enfant du donateur, est vivant, sont susceptibles de bénéficier de l'abattement institué par l'article 43 (§ 1er) de la loi du 14 avril 1952, à moins que les parties ne renoncent à celui-ci ou entendent n'en profiter que partiellement. Elles doivent fournir toutes indications utiles à ce sujet en souscrivant une déclaration spéciale dans l'acte ou au pied de l'acte.

14717. — M. Martinaud-Déplat demande à **M. le ministre des finances, des affaires economiques et du plan** si, après une transaction intervenue avec l'administration des douanes, une infraction peut motiver des poursuites ultérieures devant le tribunal. (*Question du 4 décembre* 1954.)

Réponse. — Après une transaction intervenue avec l'administration des douanes, une infraction ne peut, normalement, motiver des poursuites ultérieures devant le tribunal, à condition: *a*) que la transaction s'applique bien aux faits faisant l'objet des poursuites (Cass. Crim. 3 février 1919, Doc. Cont. n° 867); *b*) que la transaction ait été ratifiée par l'autorité compétente (Cass. Crim. 23 décembre 1918, Doc. Cont. n° 859; decret n° 49-1272 du 17 septembre 1949); *c*) que le contrevenant ait versé la somme totale qu'il s'est engagé à payer (Cass. Crim. 6 août 1915, Doc. Cont. n° 747). Il n'en est autrement que lorsque: *a*) il y a pluralité de délinquants, car, en ce cas, la transaction ne peut profiter qu'à ceux en faveur desquels elle a été consentie (Cass. Crim. 21 décembre 1927, Doc. Cont. n° 591); *b*) les faits litigieux ne constituent pas seulement une infraction douanière, mais tombent également sous le coup de la loi pénale ou de dispositions répressives non douanières à l'égard desquelles l'administration des douanes n'est pas habilitée à transiger; *c*) la transaction est entachée d'un vice, tel que le dol, constituant un motif d'annulation, conformément aux articles 2052 et suivants du code civil; *d*) la transaction provisoire intervenue a été rejetée par l'autorité habile à la ratifier.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du jeudi 30 décembre 1954.

SCRUTIN (N° 2763)

Sur l'amendement de M. Triboulet, déposé au nom de la commission de la défense nationale, à l'article 1er du projet relatif aux crédits militaires provisionnels Douzièmes provisoires militaires) (Reprendre les crédits proposés par le Gouvernement). **(Resultat du pointage.)**

Nombre des votants **602**

Majorité absolue **302**

Pour l'adoption **301**

Contre **301**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Benard (François).
Bendjellout.
Béne (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Desgranges.
Deshors.
Deloeul.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hetter de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.

Léotard (de)
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelire.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Revillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schmittlein.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Briot.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvet.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Mme Germaine Peyrolles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Reynaud (Paul).
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Barry Diawadou.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Pouala.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Moatti.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé:

MM. Colin (Yves), Laniel (Joseph) et Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 2764)

Sur l'ensemble du projet relatif aux crédits militaires provisionnels pour janvier, février et mars 1955.

Nombre des votants 618

Majorité absolue 310

Pour l'adoption 518

Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barjoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béne (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Boubey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Carlier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cofin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estève.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gifflet.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hutin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Lauretie.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Mouanatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Sallard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.

Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Valon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vernéuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Barry Diawadou, Ben Aly Chérif, Goubert et Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM. Colin (Yves), Laniel (Joseph) et Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	624
Majorité absolue	313
Pour l'adoption	524
Contre	100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du jeudi 30 décembre 1954.

1re séance: page **6963**. — 2e séance: page **6985**. — 3e séance: page **7007**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.